



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CR/527

20 janvier 2026

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: **Procès-verbal de la 100^{ème} réunion du Comité du Règlement des radiocommunications**

En application des dispositions du numéro **13.18** du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 100^{ème} réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (10 – 14 novembre 2025).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 100^{ème} réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications



**Comité du Règlement des
radiocommunications**
Genève, 10-14 novembre 2025



**Document RRB25-3/34-F
28 novembre 2025
Original: anglais**

PROCÈS-VERBAL*

DE LA

**100ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS**

10-14 novembre 2025

Présents:

Membres du RRB

M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Président
Mme S. HASANOVA, Vice-Présidente
M. A. ALKAHTANI, M. E. AZZOUZ, Mme C. BEAUMIER, M. J. CHENG, M. M. DI CRESCENZO, M. E.Y. FIANKO, M. Y. HENRI, Mme R. MANNEPALLI, M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

Mme S. MUTTI, Mme L. MUNSLOW et Mme C. RAMAGE

Également présents:

Mme D. TOMIMURA, Adjointe au Directeur du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. J. A. CICCROSSI, Chef du SSD/SSS

M. C. LOO, Chef du SSD/CSS

M. D. THAM, Chef du SSD/USS

M. J. WANG, Chef du SSD/SPS

M. A. KLYUCHAREV, SSD/SPS

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. C. RYU, TSD/FMD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 100ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 100ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB25-3/33.

Sujets traités	Documents
1 Ouverture de la réunion	—
2 Adoption de l'ordre du jour	RRB25-3/OJ/1(Rév.2) RRB25-3/DELAYED/9
3 Rapport du Directeur du BR	RRB25-3/11 RRB25-3/11(Add.1) RRB25-3/11(Add.2) RRB25-3/11(Add.3) RRB25-3/11(Add.4) RRB25-3/11(Add.5) RRB25-3/11(Add.6)
4 Règles de procédure	—
4.1 Liste des Règles de procédure proposées	RRB25-3/1 RRB24-1/1(Rév.5)
4.2 Projet de Règles de procédure	CCRR/79
4.3 Observations formulées par des administrations	RRB25-3/14
4.4 Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant le calendrier d'examen, par le Groupe de travail 4A, du projet de Règles de procédure relatives au numéro 13.6	RRB25-3/12
4.5 Communication soumise par l'Administration de l'Australie concernant l'examen des projets de Règles de procédure relatives au numéro 13.6	RRB25-3/18
5 Demande de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	—
5.1 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite SOLIDARIDAD 2M et SOLIDARIDAD 2MA à 113° W conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	RRB25-3/17
6 Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites	—
6.1 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite GANTS-2 et GANTS-3	RRB25-3/9 RRB25-3/30
6.2 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A (113° E)	RRB25-3/15
6.3 Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KUP-FSS (93,5° E)	RRB25-3/19 RRB25-3/DELAYED/7

Sujets traités	Documents
6.4 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2	RRB25-3/20
6.5 Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6	RRB25-3/21
6.6 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34	RRB25-3/23 RRB25-3/DELAYED/8
6.7 Communication soumise par l'Administration du Sultanat d'Oman concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E	RRB25-3/27 RRB25-3/DELAYED/3
7 Communication soumise par l'Administration de Chypre en vue de solliciter une mesure de souplesse réglementaire pour la mise en service et la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite ONETEL-89.5E et KYPROS-ORION à 89,5° E	RRB25-3/2 RRB25-3/16
Communication soumise par l'Administration de la Malaisie en réponse à la soumission présentée par l'Administration de Chypre en vue de solliciter une mesure de souplesse réglementaire pour la mise en service et la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite ONETEL-89.5E et KYPROS-ORION à 89,5° E	RRB25-3/6 RRB25-3/DELAYED/2
8 Communication de l'Administration du Canada concernant une demande de prorogation du délai correspondant à la première étape (M1) pour le système à satellites MULTUS	RRB25-3/5 RRB25-3/24
9 Communication soumise par l'Administration du Nigéria en vue de demander le maintien des assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-2D	RRB25-3/31 RRB25-3/DELAYED/5
10 Cas de brouillages préjudiciables	—
10.1 Questions relatives aux brouillages préjudiciables causé aux émissions de stations de radiodiffusion en ondes décimétriques publiées conformément à l'Article 12 du RR	—
Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions de ses stations de radiodiffusion en ondes décimétriques publiées conformément à l'Article 12 du RR	RRB25-3/3 RRB25-3/4 RRB25-3/10
Communication soumise par l'Administration de la Chine (République populaire de) en réponse à l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du RR	RRB25-3/8 , RRB25-3/28 RRB25-3/DELAYED/1

Sujets traités	Documents
10.2 Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant les brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite	RRB25-3/26 RRB25-3/DELAYED/4
11 Communication soumise par l'Administration de la République dominicaine concernant la situation dans la bande attribuée au service de radiodiffusion sonore MF à la frontière entre la République dominicaine et la République d'Haïti	RRB25-3/7
12 Questions relatives à la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran	–
Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire	RRB25-3/22
Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran	RRB25-3/29
Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran	RRB25-3/32 RRB25-3/DELAYED/6
13 Communication soumise par l'Administration du Canada concernant une demande de précisions relatives à l'application des Résolutions 8 (CMR-23) et 35 (Rév.CMR-23) aux réseaux à satellite non géostationnaire pendant la procédure par étape	RRB25-3/25
14 Élection du Vice-Président pour 2026	–
15 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2026 et dates indicatives des réunions futures	–
16 Divers	–
17 Approbation du résumé des décisions	–
18 Clôture de la réunion	–

1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** déclare ouverte la 100ème réunion historique du Comité du Règlement des radiocommunications le lundi 10 novembre 2025 à 9 heures. Il souhaite la bienvenue aux participants et note avec satisfaction que le Directeur et M. Henri sont en mesure d'assister à la réunion en présentiel. Le Président se réjouit à la perspective d'une réunion constructive avec l'appui de toutes les parties concernées.

1.2 La **Secrétaire générale** déclare avoir l'honneur de participer à la 100ème réunion du Comité – qui marque l'aboutissement de plus d'un siècle d'efforts communs. Lorsque des nations s'étaient réunies à Berlin en 1906 pour signer la première Convention radiotélégraphique internationale, elles avaient convenu déjà à l'époque que les radiocommunications devaient servir le bien commun grâce à la coopération technique et s'étaient prononcées en faveur d'une réglementation des communications navire-côtière pour qu'elles puissent s'effectuer librement et dans un environnement exempt de brouillage. Après avoir rappelé les étapes qui ont conduit à la création du Comité du Règlement des radiocommunications, la Secrétaire générale déclare que, depuis sa première réunion en février 1995, le Comité a donné le ton en faveur de l'équité et de la coopération et a toujours été convaincu que, même si les technologies évoluent, les valeurs de collaboration, de prévoyance et d'équité restent un véritable fil conducteur. Bien qu'en apparence techniques, les travaux du Comité visant à préserver le monde invisible qui alimente tout, des téléphones mobiles aux interventions en cas de catastrophe, ont des répercussions importantes sur la vie humaine. La question centrale du partage du spectre et des ressources dans l'intérêt de tous est, à bien des égards, restée inchangée depuis 1906.

1.3 En 2025, l'importance du rôle du Comité a été mise en évidence avec la recrudescence des brouillages et des piratages de signaux ayant des incidences sur le service de radionavigation par satellite (SRNS). Le nombre de signalements reste important et a augmenté de 14% entre janvier et octobre 2025 par rapport à la même période que l'année précédente. Le travail effectué par le Comité pour assurer la médiation entre les administrations et maintenir la confiance dans l'infrastructure inédite qui maintient le fonctionnement de plus en plus numérique du monde est essentiel pour empêcher le chaos. Il rappelle également que la coopération reste l'élément moteur des travaux communs. Le Comité jouera un rôle essentiel pour faire en sorte que les nouvelles avancées technologiques ne creusent pas les fractures numériques, mais élargissent plutôt l'accès et les possibilités, en particulier pour les pays en développement qui recherchent un accès équitable aux ressources spectrales et spatiales.

1.4 La Secrétaire générale remercie sincèrement tous les membres du Comité, anciens et actuels, pour leur contribution, leurs compétences spécialisées et leur engagement afin de permettre aux habitants du monde entier de communiquer, et souhaite au Comité une réunion fructueuse.

1.5 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications** se félicite que M. Henri et lui-même puissent participer en présentiel à la réunion. Il remercie la Secrétaire générale d'avoir pris la parole à l'occasion de la 100ème réunion symbolique du Comité et d'avoir mis à l'honneur l'importance des travaux du Comité. Même si le Comité est confronté à des problèmes plus difficiles à résoudre, son engagement et ses efforts restent inchangés.

2 Adoption de l'ordre du jour (Documents [RRB25-3/OJ/1\(Rév.2\)](#) et [RRB25-3/DELAYED/9](#))

2.1 **M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** appelle l'attention du Comité sur deux Addenda supplémentaires au rapport du Directeur soumis par le Bureau (Addenda 4 et 5 au Document RRB25-3/11). L'Addendum 4 contient un rapport actualisé sur les cas de brouillages préjudiciables causés à des récepteurs du SRNS. L'Addendum 5 rend compte des réunions tenues entre les Administrations de la France, de la Fédération de Russie et de la Suède au sujet des brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite notifiés par l'Administration française, en son nom propre ou agissant en sa qualité d'administration notificatrice pour le compte de l'organisation intergouvernementale EUTELSAT, et aux réseaux à satellite notifiés par l'Administration de la Suède. Le Comité souhaitera peut-être examiner ces deux Addenda parallèlement au Rapport du Directeur au titre du point 3 de l'ordre du jour.

2.2 Le Chef du TSD/FMD attire également l'attention des participants sur sept contributions tardives (Documents RRB25-3/DELAYED/1 à 7). En réponse à une question du **Président**, il ajoute que toutes les contributions tardives ont été reçues conformément au délai réglementaire approprié prévu au § 1.6 des dispositions internes et des méthodes de travail du Comité (Partie C des Règles de procédure). Le Document RRB25-3/DELAYED/1 a été soumis par l'Administration de la Chine en réponse aux contributions soumises par l'Administration du Royaume-Uni au titre du point 10.1 de l'ordre du jour. Le Comité souhaitera peut-être l'examiner pour information au titre du point 10 de l'ordre du jour.

2.3 Le Document RRB25-1/DELAYED/2 a été soumis par l'Administration de la Malaisie en réponse à la contribution soumise par l'Administration de Chypre au titre du point 7 de l'ordre du jour. Le Comité souhaitera peut-être l'examiner pour information au titre de ce point de l'ordre du jour.

2.4 Le Document RRB25-3/DELAYED/3 a été reçu de l'Administration d'Oman et contient des informations qui viennent compléter le contenu de la contribution initiale de cette administration, soumise au titre du point 6.7 de l'ordre du jour.

2.5 Le Document RRB25-3/DELAYED/4 a été soumis par l'Administration de l'Ukraine en réponse à la contribution soumise par l'Administration de la Fédération de Russie au titre du point 10.2 de l'ordre du jour.

2.6 Le Document RRB25-3/DELAYED/5 a été reçu de l'Administration du Nigéria et contient des informations qui viennent compléter le contenu de la contribution initiale de cette administration, soumise au titre du point 9 de l'ordre du jour.

2.7 Le Document RRB25-3/DELAYED/6 a été reçu de l'Administration de la République islamique d'Iran et contient des informations qui viennent compléter le contenu de la contribution initiale de cette administration, soumise au titre du point 12 de l'ordre du jour. L'Administration de la République islamique d'Iran a également répondu à la communication soumise par l'Administration des États-Unis au titre du même point de l'ordre du jour.

2.8 Le Document RRB25-3/DELAYED/7 a été reçu de l'Administration de l'Inde et contient des informations qui viennent compléter le contenu de la contribution initiale de cette administration, soumise au titre du point 6.3 de l'ordre du jour.

2.9 **M. Vallet (Chef du SSD)** attire l'attention sur deux autres documents reçus par le Bureau au cours du week-end, à savoir une lettre de l'Administration d'Israël fournissant des renseignements complémentaires sur des cas de brouillages préjudiciables causés à des récepteurs du SRNS, comme l'avait demandé le Comité à sa réunion précédente; et une contribution tardive additionnelle de l'Administration de la République islamique d'Iran qui vient compléter le contenu de la communication soumise par cette administration au titre du point 6.6 de l'ordre du jour. Le Chef du SSD demande comment le Comité souhaite procéder en ce qui concerne ces documents.

2.10 Le **Directeur** note que la communication soumise par l'Administration d'Israël ne s'adresse pas seulement à lui-même, mais aussi au **Président du Comité**, et fait savoir que les deux documents sont destinés à être examinés par le Comité.

2.11 **M. Azzouz** estime que la communication soumise par l'Administration d'Israël fait suite à une décision prise par le Comité à sa réunion précédente et qu'elle devrait faire l'objet de l'Addendum 6 au rapport du Directeur. La communication additionnelle soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran devrait être examinée pour information en tant que Document RRB25-3/DELAYED/8 au titre du point 6.6 de l'ordre du jour. **M. Talib** partage cet avis.

2.12 De l'avis de **M. Cheng**, il serait plus efficace d'examiner successivement les points 6.4 et 6.6 de l'ordre du jour, qui portent sur les demandes de prorogation présentées par l'Administration de la République islamique d'Iran.

2.13 **Mme Beaumier** déclare qu'elle n'est pas certaine que le Document RRB25-3/DELAYED/6 respecte le délai de 10 jours prévu au § 1.6 des dispositions internes et des méthodes de travail du Comité. Cette communication (datée du 5 novembre) fait suite à une communication reçue avant la date limite du 20 octobre 2025, mais qui n'a été mise en ligne que le 28 octobre 2025. Il n'est pas raisonnable d'attendre

des administrations qu'elles préparent une réponse en seulement deux jours (c'est-à-dire avant le 30 octobre 2025, date d'expiration du délai de 10 jours) et, pour cette raison, l'oratrice n'a aucune objection à ce que le Conseil examine le Document RRB25-3/DELAYED/6 pour information au titre du point 12 de l'ordre du jour.

2.14 Au cours d'une discussion ultérieure, le **Président** informe le Comité que le Bureau a reçu une autre contribution tardive après le début de la réunion et après l'adoption de l'ordre du jour. Ce document a été publié sous la cote RRB25-3/DELAYED/9. Le Président rappelle le § 1.6 des dispositions internes et des méthodes de travail du Comité et indique qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, la contribution tardive ne sera pas examinée à la réunion actuelle.

2.15 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le projet d'ordre du jour a été adopté moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB25-3/OJ/1(Rév.2). Le Comité a décidé de prendre note, pour information, des documents suivants:

- Document RRB25-3/DELAYED/1 au titre du point 10 de l'ordre du jour.
- Document RRB25-3/DELAYED/2 au titre du point 7 de l'ordre du jour.
- Document RRB25-3/DELAYED/3 au titre du point 6.7 de l'ordre du jour.
- Document RRB25-3/DELAYED/4 au titre du point 10.2 de l'ordre du jour.
- Document RRB25-3/DELAYED/5 au titre du point 9 de l'ordre du jour.
- Document RRB25-3/DELAYED/6 au titre du point 12 de l'ordre du jour.
- Document RRB25-3/DELAYED/7 au titre du point 6.3 de l'ordre du jour.
- Document RRB25-3/DELAYED/8 au titre du point 6.6 de l'ordre du jour.

Le Document RRB25-3/DELAYED/9 a été reçu, mais n'a pas été examiné par le Comité, conformément au § 1.6 de la Partie C des Règles de procédure».

2.16 Il en est ainsi **décidé**.

3 Rapport du Directeur du BR (Documents [RRB25-3/11](#), [RRB25-3/11\(Add.1\)](#), [RRB25-3/11\(Add.2\)](#), [RRB25-3/11\(Add.3\)](#), [RRB25-3/11\(Add.4\)](#), [RRB25-3/11\(Add.5\)](#) et [RRB25-3/11\(Add.6\)](#))

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB25-3/11). Toutes les mesures prises depuis la réunion précédente du Comité (voir le Tableau 1) ont été mises en œuvre.

3.2 Se référant au § 2 du rapport, le Directeur déclare que, comme indiqué au § 2.1.2, le Bureau a examiné les conclusions relatives à 6 490 assignations à des stations des services fixe et mobile inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences à la lumière des décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23). Pour ce qui est des tableaux figurant au § 2.2 du rapport, il précise que les délais de traitement pour toutes les Sections spéciales, à l'exception de la publication des demandes de coordination, sont compris dans le délai réglementaire prescrit. Le Directeur attire l'attention sur le Tableau 2-6, relatif à la publication des demandes de coordination, et indique que le nombre de réseaux en cours de traitement diminue depuis mai 2025 grâce aux efforts déployés par le Bureau pour résorber l'arriéré. Toutefois, ces efforts risquent d'être mis à mal compte tenu des incertitudes budgétaires actuelles et du gel des recrutements. Faute de personnel suffisant, le Bureau ne sera pas en mesure de résorber l'arriéré en temps voulu.

3.3 En ce qui concerne le § 4, le Directeur explique que les statistiques concernant les cas de brouillages préjudiciables et/ou les infractions au Règlement des radiocommunications (RR) signalés pendant la période couverte par le rapport sont plutôt habituelles. Des renseignements complémentaires du Bureau sur des cas particuliers concernant les services spatiaux (Tableau 4-3) sont fournis dans les Addenda 4 et 5 au rapport. S'agissant du § 4.1, qui traite des brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes

métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, le Directeur indique que des renseignements sur la réunion multilatérale de coordination des fréquences organisée par le Bureau en octobre figurent dans l'Addendum 1 au rapport. D'une manière générale, les progrès concernant la situation des brouillages MF ont été assez limités. Des progrès ont certes été accomplis en ce qui concerne la radiodiffusion DAB, notamment au regard de l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne, mais certains problèmes subsistent.

Mesures prises depuis la réunion précédente du RRB (§ 1 du Document RRB25-3/11)

3.4 **M. Vallet (Chef du SSD)** confirme que toutes les mesures prises depuis la réunion précédente du Comité concernant les services spatiaux ont été mises en œuvre. À propos du § 3 a) du Tableau 1-1, le Chef du SSD précise que le Bureau a publié sur son site web la version révisée de la page web spéciale afin de fournir des renseignements pertinents sur les cas de brouillages préjudiciables affectant le SRNS. Des échanges d'informations et des communications ont eu lieu entre les Administrations de l'Égypte, de la Jordanie et d'Israël, et l'Administration israélienne a pris certaines mesures pour réduire au minimum les brouillages, comme indiqué dans l'Addendum 6 au rapport.

3.5 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** confirme que toutes les mesures prises depuis la réunion précédente du RRB concernant les services de Terre ont été mises en œuvre.

3.6 **M. Wang (Chef du SSD/SPS)**, en réponse à une question de **M. Azzouz** concernant le § 10 du Tableau 1-1, confirme que le Bureau a reçu les huit soumissions au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** et a résolu le problème de l'administration notificatrice pour ces soumissions. Les soumissions ont été examinées, le Bureau a reçu une réponse à sa demande de renseignements et le réseau sera publié en janvier 2026. Une fois le stade de la publication dans la Partie B franchi, les administrations des États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe choisiront une position orbitale.

3.7 Le Comité a pris note de toutes les autres mesures à prendre visées au § 1 du Document RRB25-3/11 en application des décisions prises lors de la 99ème réunion du Comité.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB25-3/11)

3.8 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** donne un aperçu des renseignements contenus dans les tableaux relatifs au traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre (§ 2.1 du Document RRB25-3/11). Comme indiqué au § 2.1.2, le Bureau a examiné les conclusions relatives à 5 032 assignations à des stations des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences pour lesquelles la situation des attributions a changé à la suite des décisions de la CMR-23. Le Bureau a également examiné les conclusions relatives à 1 458 assignations du service mobile de l'Administration de la République de Corée à la lumière de la décision de la CMR-23 concernant le calcul de la puissance fournie à l'antenne pour les systèmes d'antenne actifs.

3.9 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur les tableaux relatifs au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite figurant au § 2.2 du Document RRB25-3/11. Comme indiqué dans le Tableau 2-5, le délai réglementaire pour le traitement des renseignements API pour les réseaux à satellite est à présent respecté, grâce aux efforts déployés par le Bureau pour réduire le temps de traitement. S'agissant du Tableau 2-6 relatif à la publication des demandes de coordination, le Chef du SSD indique que le temps de traitement diminue, tout comme le nombre de fiches de notification en cours de traitement. Il convient d'examiner ces éléments conjointement afin de mieux comprendre l'évolution de l'arrière. Les efforts déployés par le Bureau pour réduire le temps de traitement, qui est actuellement de 14 mois, sont toutefois menacés par les incertitudes budgétaires qui pèsent sur l'UIT et le gel des recrutements. Les délais de traitement des réseaux à satellite au titre des Appendices **30, 30A et 30B** se situent dans le délai de six mois indiqué dans le Plan opérationnel du Bureau et les délais de traitement des examens de la Partie I-S et des Parties II-S/III-S pour les réseaux à satellite au titre de l'Article **11** sont relativement courts. Pour ce qui est du Tableau 2-11, le Chef du SSD fait observer que le nombre de stations terriennes reçues varie considérablement d'un mois à l'autre.

3.10 **Mme Beaumier** se félicite que les temps de traitement aient commencé à diminuer, en particulier pour les demandes de coordination relatives aux réseaux à satellite, mais il est préoccupant que les progrès ne soient pas maintenus compte tenu des restrictions actuelles imposées au Bureau en matière de recrutement. Notant que plus d'un an s'est écoulé depuis que le délai réglementaire de quatre mois prévu au numéro **9.38** a été respecté pour la dernière fois, l'oratrice déclare que l'arriéré commence à causer des difficultés aux membres. Même si les membres peuvent faire preuve de patience face aux retards dus à des augmentations temporaires du nombre de réseaux reçus, ils s'attendent à ce que l'arriéré se résorbe au fil du temps et que le délai réglementaire soit respecté. En conséquence, le Comité devrait encourager le Bureau à s'efforcer de respecter à nouveau les délais réglementaires.

3.11 **M. Vallet (Chef du SSD)**, en réponse à une question de **Mme Beaumier** concernant le Tableau 2-11, confirme que les fluctuations du nombre d'examens au titre de la Partie I-S en cours de traitement et de la durée du traitement sont dues aux variations du nombre de stations terriennes reçues. Seul un certain nombre de stations terriennes peuvent être traitées à la fois, et le nombre de stations terriennes reçues dépasse souvent le nombre pouvant être publié, ce qui entraîne une augmentation du nombre d'examens au titre de la Partie I-S en cours de traitement.

3.12 Le **Directeur** fait savoir que les travaux se poursuivent concernant le budget biennal pour 2026-2027; la direction de l'Union a été chargée de déterminer de nouvelles économies et les recrutements ont été gelés. Le Bureau s'efforce d'éviter de procéder à des coupes tous azimuts et de donner la priorité aux fonctions essentielles de l'UIT. Une fois que le budget pour 2026 aura été approuvé, le Bureau sera en mesure de procéder à une évaluation plus précise des incidences et d'évaluer sa capacité à réduire l'arriéré.

3.13 **M. Henri** souligne que le Règlement des radiocommunications constitue un traité international, contraignant pour tous les États Membres, qui définit des tâches et des responsabilités précises pour le Bureau. Bien qu'il comprenne les difficultés entraînant un retard relativement important dans le traitement des demandes de coordination, lesquelles ont été aggravées par d'éventuelles restrictions en matière de recrutement, l'orateur craint que les membres et les opérateurs ne se désintéressent progressivement des procédures de notification des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites prévues dans le Règlement des radiocommunications et du rôle crucial de l'UIT dans la gestion des questions relatives aux fréquences, en raison du retard accumulé dans le traitement des demandes.

3.14 **M. Vallet (Chef du SSD)**, en réponse à une question de **M. Henri** concernant le Tableau 2-12, explique que l'arriéré dans l'examen des notifications relatives aux stations terriennes au titre de l'**Article 11** (Partie II-S/Partie III-S) est dû à des cas liés à des territoires faisant l'objet d'un différend, certains cas étant en suspens depuis 2015. Il n'y a pas d'arriéré en ce qui concerne les stations de radioastronomie. Bien qu'il soit courant d'avoir plusieurs cas en instance de notification pour les stations spatiales associées, ces cas n'ont en général pas d'incidence sur l'arriéré. Le Bureau examinera certains cas concernant des territoires faisant l'objet d'un différend au cours des mois à venir, à la lumière des décisions antérieures du Comité concernant des territoires de ce type.

3.15 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 2 du Document RRB25-3/11:

«Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB25-3/11, qui porte sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites, et a encouragé le Bureau à continuer de tout mettre en œuvre pour traiter les fiches en question dans les délais réglementaires.

S'agissant de l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des services de Terre inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, le Comité s'est déclaré satisfait de l'application des instructions données à l'occasion de la 90ème réunion concernant l'examen des conclusions relatives à 1 458 assignations de l'Administration de la République de Corée dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz et des conclusions relatives à 5 032 assignations à des stations des services fixe et mobile dans des bandes de fréquences pour lesquelles la situation relative aux attributions a été modifiée à la suite des décisions de la CMR-23.

S'agissant du temps de traitement des demandes de coordination relatives aux services spatiaux, malgré des améliorations constantes depuis juin 2025, le Comité a relevé que les progrès accomplis dans la réduction du retard accumulé étaient lents et que celui-ci dépassait toujours le délai réglementaire de quatre mois fixé au numéro **9.38** du Règlement des radiocommunications. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait qu'en raison de la situation budgétaire actuelle de l'UIT, les ressources suffisantes pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite allaient manquer, et a insisté sur la nécessité que le Bureau dispose d'un financement qui lui permette d'exercer les fonctions qui lui incombent conformément au Règlement des radiocommunications».

3.16 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 3 du Document RRB25-3/11)

3.17 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur le § 3.1 du Document RRB25-3/11 et indique que trois des quatre fiches de notification de réseaux à satellite annulées pour défaut de paiement et énumérées dans le Tableau 3-2 proviennent de l'Administration des États-Unis. Il y a eu plusieurs cas de ce genre et le Département de la gestion des ressources financières a soulevé la question auprès de cette administration. Conformément à la Décision 482 du Conseil, le montant reste dû par l'administration notificatrice et s'ajoutera donc à la dette de l'Administration des États-Unis.

3.18 **M. Vallet (Chef du SSD)** attire l'attention sur le § 3.2 du Document RRB25-3/11, relatif aux activités du Conseil. Le Chef du SSD rappelle que la version révisée de la Décision 482 (C01, dernière mod. C25) entrera en vigueur le 1er janvier 2026 et indique qu'une version d'essai du logiciel mis à jour sera mise à la disposition des administrations le 11 novembre. En ce qui concerne le recouvrement des coûts indirects liés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Conseil, à sa session de 2025, est convenu qu'en 2026 et 2027, tous les droits prévus par la Décision 482 seraient augmentés d'environ 10%. Le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, chargé d'élaborer une méthode de recouvrement des coûts indirects, tiendra une séance d'information le 16 décembre. Le Conseil devrait réviser une nouvelle fois la Décision 482 à sa session de 2027.

3.19 Le Comité **prend note** des § 3.1 et 3.2 du Document RRB25-3/11, qui concernent respectivement les retards de paiement et les activités du Conseil, pour ce qui est de la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du Règlement des radiocommunications) (§ 4 du Document RRB25-3/11)

3.20 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** attire l'attention sur les tableaux figurant au § 4 du Document RRB25-3/11 et indique que le Bureau a reçu 578 communications concernant des brouillages préjudiciables et/ou des infractions au Règlement des radiocommunications pendant la période considérée.

3.21 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur le Tableau 4-3 et indique que le nombre de cas de brouillages préjudiciables concernant les services spatiaux est revenu à des niveaux normaux par rapport aux mois précédents. Les Addenda 4 à 6 au rapport du Directeur contiennent des mises à jour sur certains cas et seront examinés ultérieurement pendant la réunion.

3.22 Le Comité **prend note** du § 4 du Document RRB25-3/11, qui contient des statistiques sur les brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications.

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.1 du Document RRB25-3/11 et Addenda 1, 2 et 3 à ce document)

3.23 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** présente l'Addendum 1 au Document RRB25-3/11, qui rend compte de la réunion multilatérale de coordination des fréquences tenue entre les Administrations de la Croatie, de la France, de l'Italie, de Malte, de la Slovénie et de la Suisse, les 1er et 2 octobre 2025. Aucun progrès majeur n'a été accompli depuis la réunion multilatérale précédente tenue en mai 2024. L'Administration italienne n'a pas été en mesure de fournir la liste et les caractéristiques techniques des stations de radiodiffusion italiennes causant des brouillages à celles figurant dans les listes des stations à traiter en priorité des pays voisins, invoquant des incompatibilités de format dans la base de données.

3.24 S'agissant du statut des brouillages causés aux stations MF figurant sur les listes des stations à traiter en priorité, l'Administration de l'Italie a attiré l'attention sur les recours qui ont suivi l'adoption d'ordonnances administratives exigeant des modifications des stations MF afin de résoudre les cas de brouillages internationaux. Les tribunaux donnent souvent raison aux opérateurs, rejetant de fait la mesure proposée, et ne considèrent pas automatiquement que les mesures de brouillage soumises par une administration étrangère sont valables. L'administration a informé les participants de l'intention du Ministère italien compétent d'établir un nouveau cadre juridique et technique et d'allouer un fonds de compensation annuel provenant des économies réalisées pour encourager la restitution volontaire des licences MF des opérateurs recensés.

3.25 Le rapport contient également un résumé de la situation des brouillages entre l'Administration de l'Italie et les Administrations de la Croatie, de la France, de Malte, de la Slovénie et de la Suisse. Alors que des cas de brouillages préjudiciables avec certains pays voisins persistent depuis des années, les Administrations de la France et de l'Italie sont parvenues à un consensus sur la méthode à utiliser pour l'analyse de compatibilité. En outre, l'Administration de la Suisse a informé les participants que le radiodiffuseur public avait perdu plus de 30% d'auditeurs lors du passage à la radiodiffusion DAB et que les radiodiffuseurs privés cherchaient à prolonger leurs licences MF au-delà de 2026. Si le Parlement fédéral suisse rejettait les prolongations de licence, l'Administration suisse pourrait négocier un accord bilatéral afin d'accorder à l'Administration italienne le droit d'utiliser certaines de ses fréquences conformément au Plan GE84 pendant un certain nombre d'années.

3.26 S'agissant de la radiodiffusion DAB, l'Administration de l'Italie s'engage à libérer les deux blocs de fréquences 7C et 7D non coordonnés dès que l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne aura été signé. Malgré des efforts considérables, la signature de l'accord définitif ne cesse d'être reportée en raison de deux points de vue divergents concernant les allottements de fréquences.

3.27 Les participants à la réunion ont également formulé un certain nombre de recommandations. En particulier, il a été demandé à l'Administration de l'Italie de fournir des données techniques complètes d'ici à la fin de 2025; de revoir l'exploitation des systèmes MF et d'établir et de communiquer une feuille de route pour le passage de la Bande II à la Bande III; et d'appliquer les décisions pertinentes du Comité et d'informer officiellement les radiodiffuseurs MF que, conformément au Règlement des radiocommunications, les stations non coordonnées n'ont pas droit à une protection. L'Administration italienne voudra peut-être aussi effectuer ses propres mesures de brouillage ou participer à celles effectuées par d'autres administrations.

3.28 Dans l'Addendum 2 au Document RRB25-3/11, l'Administration de la Slovénie confirme qu'aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne la situation des brouillages MF. Elle attire l'attention sur de nombreuses affaires portées devant les tribunaux italiens concernant des assignations non inscrites dans le Plan GE84 et invite l'Administration italienne à informer officiellement les opérateurs de radiodiffusion MF italiens qu'aucune des assignations de fréquence non coordonnées n'a droit à une protection.

3.29 Dans l'Addendum 3 au Document RRB25-3/11, l'Administration de la Croatie indique que la situation des brouillages ne s'est guère améliorée et informe le Comité qu'elle a soumis 965 nouveaux rapports au titre de l'Appendice 10 entre juin et septembre 2025.

3.30 **M. Azzouz** remercie le Bureau d'avoir organisé la réunion multilatérale et se félicite des renseignements précieux fournis dans l'Addendum 1. Il remercie les administrations pour leurs efforts et se

félicite des activités et des réunions bilatérales tenues depuis la réunion multilatérale la plus récente. Le Comité devrait demander au Bureau d'assurer le suivi des recommandations formulées et de faire rapport sur la suite donnée à ces recommandations. L'orateur espère que, à sa réunion suivante, le Comité sera informé des nouveaux progrès accomplis en vue de réduire ou d'éliminer les brouillages préjudiciables, notamment grâce à la signature de l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne.

3.31 **Mme Beaumier** remercie le Bureau d'avoir convoqué la réunion multilatérale et estime que le Comité devrait prendre note de l'absence criante de progrès accomplis dans le traitement des cas de brouillages préjudiciables causés à des stations MF. L'Administration de la Slovénie a indiqué qu'aucun cas n'avait été résolu depuis 22 ans, tandis que l'Administration de la Croatie et d'autres pays attendent de recevoir des données techniques pertinentes depuis huit ans. Si l'Administration de la France a pu résoudre certains problèmes, l'assignation de fréquence à la station de Bonifacio à 88,3 MHz demeure inutilisable et un nouveau cas de brouillage (Porto Vecchio à 106,4 MHz) a été observé. De plus, les recommandations formulées à la réunion multilatérale la plus récente sont identiques à celles de la réunion précédente. Sur une note positive, le Comité devrait se féliciter de la proposition de l'Administration de la Suisse visant à accorder à l'Italie le droit d'utiliser certaines de ses fréquences conformément au Plan GE84 pendant un certain nombre d'années, au cas où le Parlement fédéral suisse rejeterait les prorogations de licence MF. Le Comité devrait réitérer ses conclusions antérieures, y compris celles qu'il a formulées après la réunion multilatérale de 2024, et prier instamment l'Administration de l'Italie de respecter l'engagement qu'elle a pris de fournir des données techniques d'ici à la fin de 2025; de mettre en œuvre toutes les autres recommandations formulées à la réunion multilatérale; de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des administrations de pays voisins; et de cesser l'exploitation de toutes les stations non coordonnées. Il devrait également exhorter toutes les administrations concernées à poursuivre leurs efforts de coordination, en vue de résoudre les problèmes, et charger le Bureau de continuer de leur fournir une assistance.

3.32 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)**, en réponse à une question de **M. Fianko**, indique qu'elle n'est pas tout à fait sûre que la perte de 30% du nombre d'auditeurs enregistrée par le radiodiffuseur public en Suisse soit due à la disponibilité de récepteurs DAB ou au changement de programmes. **M. Henri** ajoute que, même si les changements de programmation peuvent être un facteur, il se pourrait que les gens soient réticents à acheter un récepteur DAB au début de la migration.

3.33 **M. Fianko** estime que le Comité devrait se féliciter de l'attribution par le Ministère italien compétent d'un fonds d'indemnisation, afin d'encourager la désactivation volontaire de certaines stations causant des brouillages préjudiciables aux pays voisins, et l'encourager à donner suite à cette initiative. Compte tenu de l'expérience acquise par le radiodiffuseur public en Suisse lors du passage à la radiodiffusion DAB, il souligne combien il est important de sensibiliser les consommateurs et suggère que des récepteurs soient mis à disposition dans le cadre du programme d'incitations afin d'éviter les plaintes pour perte d'auditeurs ou de parts de marché. L'orateur souscrit en outre aux observations formulées par Mme Beaumier.

3.34 Le **Président** se demande si le Comité, qui est chargé de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables, devrait entamer un débat sur des considérations relatives aux politiques publiques.

3.35 **M. Cheng** remercie le Bureau pour les efforts qu'il a déployés en vue d'organiser cette réunion multilatérale particulièrement utile et encourage toutes les parties à appliquer pleinement les recommandations convenues.

3.36 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** explique que la procédure de règlement des différends pose problème à l'Administration italienne. En l'état actuel des choses, lorsque les opérateurs sont informés des changements qu'ils doivent opérer pour résoudre les cas de brouillages internationaux, ils contestent les ordonnances administratives devant les tribunaux en sachant qu'ils ont des chances d'obtenir gain de cause. Le fonds de compensation doit être financé par des économies annuelles, et non par des fonds publics, et s'élève à 20 millions d'euros pour 2024. Lors de la réunion multilatérale, les administrations ont estimé que ce montant était faible, compte tenu du grand nombre de stations et d'opérateurs concernés.

3.37 **M. Azzouz** estime qu'il conviendrait d'établir des canaux de communication entre les opérateurs italiens et le régulateur pour résoudre les problèmes liés aux modifications des conditions des licences

détenues depuis longtemps, afin d'éviter tout recours aux tribunaux. Un courrier de l'UIT sur les incidences sur les pays voisins pourrait aider le régulateur en cas d'action en justice.

3.38 **Mme Beaumier** fait valoir que, bien que l'Administration italienne semble faire de son mieux au niveau opérationnel, ses efforts ne débouchent pas sur des progrès significatifs et n'aboutissent pas à des interventions rapides, ce que le Comité recherche depuis plusieurs années. En conséquence, le Comité voudra peut-être prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que le Gouvernement italien accorde toute l'attention voulue à la question, en demandant au Directeur d'intervenir.

3.39 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne que l'Accord régional concernant la radiodiffusion MF n'est pas reconnu par le Gouvernement italien. Il est peu probable qu'un appel à l'intention du Ministère en vue de faire cesser les brouillages préjudiciables permette de résoudre rapidement le problème, étant donné que les décisions administratives sont généralement contestées avec succès devant les tribunaux par les opérateurs.

3.40 Le **Directeur** déclare qu'il existe un précédent selon lequel lui-même et, dans un second temps et le cas échéant, la Secrétaire générale, peuvent communiquer avec les autorités d'une administration causant des brouillages préjudiciables, en vue de porter l'affaire à un niveau supérieur. Une telle correspondance n'est pas susceptible d'aider le régulateur italien, étant donné que le tribunal statuera en faveur des opérateurs dont les licences ont été accordées conformément à la loi. Cependant, cela aurait le mérite de sensibiliser au problème du non-respect des dispositions les échelons supérieurs de la Mission permanente du pays auprès des Nations Unies à Genève et du Ministère des affaires étrangères. Le Comité a le devoir d'informer le Gouvernement italien que les obligations juridiques contraignantes découlant du Règlement des radiocommunications n'ont pas été remplies depuis un certain temps. Autrement, la pertinence du Comité risque d'être remise en question.

3.41 **M. Fianko** pense lui aussi qu'une lettre du Directeur pourrait renforcer la validité de la position du régulateur et encourager un plus grand soutien en faveur des mesures à prendre. Il fait observer que l'Italie n'est pas signataire de l'Accord GE84 et estime que l'accent devrait être mis sur le non-respect du Règlement des radiocommunications. **Mme Manepalli** partage cet avis et considère que l'appui provenant d'un niveau plus élevé pourrait aider l'Administration italienne à résoudre les cas.

3.42 **Mme Beaumier** estime que l'objet d'un courrier de l'UIT n'est pas d'aider le régulateur italien devant les tribunaux, mais de sensibiliser les autorités italiennes au non-respect des obligations découlant d'un traité et de faciliter la résolution des problèmes de brouillages préjudiciables de longue date. L'oratrice ignore pourquoi l'Administration italienne n'a pas été en mesure de fournir les données techniques pertinentes depuis de nombreuses années. De plus, étant donné que les tribunaux ne considèrent pas automatiquement comme valables les mesures de brouillage soumises par une administration étrangère, l'Administration de l'Italie devrait être encouragée à participer à une campagne de mesures en collaboration avec les administrations intéressées.

3.43 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.1 du Document RRB25-3/11 et les Addenda 1, 2 et 3 relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a pris note des points suivants:

- Une réunion de coordination multilatérale organisée par le Bureau et lors de laquelle celui-ci a apporté son concours s'est tenue les 1er et 2 octobre 2025 en Suisse entre les Administrations de la Croatie, de la France, de l'Italie, de Malte, de la Slovénie et de la Suisse.
- Aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne les brouillages MF dans la Bande II depuis la réunion de coordination multilatérale de 2024, et un nouveau cas de brouillage a été ajouté à la liste des priorités de la France.
- Des discussions bilatérales sont en cours ou prévues entre certaines administrations pour résoudre ces cas.
- L'Administration italienne n'a pas respecté l'engagement qu'elle a pris de fournir aux administrations des pays voisins des données techniques sur les éventuelles stations brouilleuses.

- Les opérateurs demandant des modifications aux stations MF brouilleuses ont contesté avec succès les décisions du régulateur italien devant les tribunaux, mettant en doute la provenance des mesures de brouillage.
- Le système d'indemnisation visant à inciter les opérateurs causant des brouillages aux stations des pays voisins à restituer volontairement les licences de station commencera à s'appliquer d'ici à la fin de 2025, avec un financement initial de 20 millions d'euros, mais nécessitera probablement un financement supplémentaire.
- Aucun brouillage causé à des stations DAB dans la Bande III n'a été signalé. Toutefois, l'Administration italienne continue d'utiliser les blocs de fréquences 7C et 7D non coordonnés.
- L'accord multilatéral du Groupe des pays de l'Adriatique et de la mer Ionienne sur la Bande d'ondes métriques III n'a pas encore été signé.

Le Comité a remercié les administrations qui ont participé à la réunion multilatérale de coordination, les Administrations croate et slovène pour leur rapport sur la situation et le Bureau pour avoir organisé la réunion et fourni une assistance.

Le Comité a continué de faire part de sa profonde déception face à l'absence quasi-totale de progrès dans la résolution des cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion sonore MF. Le Comité a de nouveau instamment prié l'Administration italienne:

- de s'engager pleinement à mettre en œuvre toutes les recommandations issues de la réunion de coordination multilatérale de 2025;
- de fournir sans délai les données techniques complètes dont ont besoin les administrations des pays voisins pour faciliter le processus d'atténuation des cas de brouillage;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des administrations des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste de stations à traiter en priorité mise à jour lors de la réunion de coordination multilatérale de 2025;
- de mettre fin à l'exploitation de toutes les stations de radiodiffusion DAB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination et ne figurant pas dans l'Accord GE06;
- de poursuivre ses efforts en vue de conclure l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne, afin d'encourager le passage à la plate-forme DAB et de remédier à l'encombrement dans la bande MF;
- de mettre rapidement en œuvre la procédure d'indemnisation destinée aux opérateurs qui restituent volontairement leurs licences et arrêtent les émissions de leurs stations de radiodiffusion MF causant des brouillages;
- de participer à une campagne de mesure menée en collaboration avec les administrations concernées, afin de valider les mesures de brouillage.

Le Comité a de nouveau encouragé l'Administration italienne à accélérer la mise en place du système d'indemnisation relatif à la désactivation volontaire des stations MF causant des brouillages aux pays voisins et à allouer davantage de fonds chaque fois qu'il sera possible de le faire, étant donné que les fonds affectés risquent de ne pas suffire à résoudre tous les cas de brouillages.

En outre, le Comité a exhorté toutes les administrations à poursuivre en toute bonne foi leurs efforts de coordination et à rendre compte des progrès accomplis à la 101ème réunion du Comité.

Le Comité a également remercié le Bureau de lui avoir présenté ce rapport et d'avoir fourni un appui aux administrations concernées et l'a chargé:

- de continuer de fournir une assistance à ces administrations;
- d'adresser un courrier aux autorités italiennes pour leur demander de résoudre rapidement le problème;
- d'organiser une réunion de coordination multilatérale entre l'Italie et les pays voisins en juin 2026;

- de continuer de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité».

3.44 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre des numéros 9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-23) (§ 5 du Document RRB25-3/11)

3.45 Le Comité **prend note** du § 5 du Document RRB25-3/11, qui porte sur la mise en œuvre des numéros **9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)**.

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution 85 (Rév.CMR-23) (§ 6 du Document RRB25-2/4)

3.46 **M. Vallet (Chef du SSD)** rappelle que le Bureau ne formule plus de conclusion favorable conditionnelle au titre de la Résolution **85 (Rév.CMR-23)**, sauf si une administration qui estime que la version actuelle du logiciel ne modélise pas correctement son système en fait la demande expresse. Toutefois, le Bureau rend compte de la situation actualisée des modifications CR/C soumises au titre de la Règle de procédure relative au numéro **9.27**, afin de maintenir la date de protection initiale, comme le montre le Tableau 6. L'examen du système à satellites NSL-1 a été achevé et sera publié fin novembre; la date de protection ne sera pas maintenue, étant donné que l'examen a permis de conclure que la modification engendrerait davantage de brouillages.

3.47 **M. Henri** suggère que le tableau contienne également des renseignements sur la première date de réception des modifications CR/C à examiner, ce qui donnerait une idée plus précise de l'arriéré et du travail qui reste à accomplir.

3.48 En réponse à des demandes de précisions de **M. Henri** et de **M. Azzouz**, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le retard accumulé dans le cadre de la Résolution **85 (Rév.CMR-23)** a rattrapé le retard concernant l'examen des demandes de coordination. Le Bureau traite actuellement des demandes de coordination qui remontent à septembre 2024. Le Chef du SSD rappelle qu'il a été constaté que la demande de coordination modifiée (modification CR/C N° 2) concernant le système à satellites NSL-1 reçue par le Bureau en 2019 et publiée en 2021 contenait à la fois des assignations défavorables et des assignations favorables. Depuis, le Bureau a mené à bien l'examen d'une nouvelle demande de coordination modifiée (modification CR/C N° 3) reçue de l'Administration d'Israël le 1er août 2023, ce qui signifie que la deuxième phase du traitement de la fiche de notification a été achevée et que la publication dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du Bureau (BR IFIC) se fera le 28 novembre 2025. Il ressort de l'examen que l'Administration israélienne a demandé que les paramètres orbitaux soient modifiés, afin de passer de 19 à plus de 300 satellites. Étant donné qu'une telle modification augmenterait les brouillages, la date initiale de protection ne pourra pas être maintenue. Les assignations jugées conformes au Règlement des radiocommunications seront par conséquent publiées en tant que modification CR/C N° 3 avec une nouvelle date de protection au 1er août 2023 (date de réception de la demande de coordination modifiée). La date de protection a été déterminée par le Bureau conformément au Règlement des radiocommunications et aux Règles de procédure. La procédure habituelle de soumission des observations par les administrations, qui est de quatre mois, s'appliquera en conséquence.

3.49 Le Comité **prend note** du § 6 du Document RRB25-3/11 concernant la mise en œuvre de la Résolution **85 (Rév.CMR-23)**. Étant donné que les modifications de demandes de coordination accompagnées d'une demande visant à ne pas modifier la date de protection, conformément à la Règle de procédure relative au numéro **9.27** du Règlement des radiocommunications, sont actuellement traitées selon la même file d'attente de traitement que les autres demandes de coordination, le Comité conclut que le rapport sur la mise en œuvre de la Résolution **85 (Rév.CMR-23)** pourra ne pas figurer dans les futurs rapports du Directeur adressés au Comité.

Mise en œuvre de la Résolution 35 (Rév.CMR-23) (§ 7 du Document RRB25-3/11)

3.50 Le Comité **prend note** du § 7 du Document RRB25-3/11 concernant la mise en œuvre de la Résolution 35 (Rév.CMR-23).

Cas de soumission tardive de renseignements (§ 8 du Document RRB25-3/11)

3.51 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 8 du Document RRB25-3/11, dans lequel le Comité est informé des raisons pour lesquelles le Bureau a décidé, à titre exceptionnel, d'accepter la soumission tardive des renseignements de notification et des renseignements au titre du principe de diligence due pour le réseau à satellite B-SAT-2R de l'Administration du Brésil, ainsi que la nouvelle soumission tardive du système à satellites THEO de l'Administration du Royaume-Uni.

3.52 **M. Henri** indique souscrire pleinement aux décisions du Bureau. S'agissant du réseau à satellite B-SAT-2R, il fait observer que le Bureau a décidé d'accepter les fiches de notification en raison d'un malentendu sur le fait que les soumissions sont enregistrées à la date et à l'heure de Genève, ce qui entraîne un retard de quelques heures en raison du décalage horaire avec le Brésil. Toutefois, dans le rapport, le Bureau a également noté que le réseau à satellite est déjà opérationnel, ce qui ne devrait pas, en soi, constituer une justification suffisante pour accepter une soumission tardive. Pour ce qui est de la nouvelle soumission tardive du système à satellites THEO, l'orateur reconnaît qu'il est parfois difficile pour les administrations de trouver les raisons des erreurs fatales identifiées par le logiciel de validation du Bureau. Lorsqu'il promeut des outils auprès des opérateurs ou des administrations, le Bureau devrait indiquer que, pour éviter de dépasser le délai réglementaire, il serait préférable que les administrations soumettent au Bureau leurs contributions, y compris celles contenant des erreurs fatales, accompagnées cependant d'une lettre expliquant les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été en mesure de corriger ces erreurs. D'après son expérience, le Bureau se tient toujours prêt à fournir une assistance dans ces cas-là.

3.53 Le Comité **prend note** des décisions du Bureau relatives à la soumission tardive des renseignements de notification et des renseignements au titre du principe de diligence due concernant le réseau à satellite B-SAT-2R et à la nouvelle soumission tardive du système à satellites THEO, comme indiqué au § 8 du Document RRB25-3/11.

Mise à jour concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS (Addendum 4 au Document RRB25-3/11)

3.54 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 4 au Document RRB25-3/11, qui fournit un rapport actualisé sur les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS. Depuis la réunion précédente du Comité, le Bureau a mis à disposition sur son site web principal une page web consacrée au SRNS et a continué d'appuyer les efforts déployés par les administrations concernées pour organiser des réunions bilatérales ou multilatérales. Les Administrations de la Lituanie et de la Fédération de Russie sont à présent convenues de se réunir et les dates seront fixées de manière coordonnée après la réunion du Comité. Depuis le début de 2025, le Bureau a reçu 24 rapports sur des brouillages préjudiciables affectant le SRNS et plusieurs demandes d'assistance. Compte tenu de la persistance de ces cas, le Bureau a recommandé au Comité de rappeler aux administrations concernées qu'elles sont tenues de coopérer d'urgence pour résoudre ces cas et de prier instamment les administrations d'empêcher tout type d'émission susceptible de nuire aux récepteurs du SRNS d'autres administrations.

3.55 **Mme Beaumier** trouve préoccupant d'apprendre que des cas de brouillages préjudiciables affectant le SRNS persistent, compte tenu des graves risques qui pèsent sur les opérations liées à la sécurité de la vie humaine. Elle se félicite des mesures prises par le Bureau pour soutenir les efforts déployés par les administrations concernées et espère que la réunion bilatérale entre les Administrations de la Lituanie et de la Fédération de Russie aura lieu prochainement, compte tenu de l'urgence qu'il y a à résoudre la situation. L'oratrice pense elle aussi que le Comité devrait réitérer sa décision antérieure, mais en employant des termes plus forts.

3.56 **M. Azzouz** souscrit aux recommandations du Bureau figurant dans l'Addendum 4. Les conclusions du Comité devraient être publiées sur la nouvelle page web.

3.57 **Mme Hasanova** remercie le Bureau d'avoir contribué à l'organisation de réunions entre les administrations concernées et souscrit aux recommandations du Bureau.

3.58 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note de l'Addendum 4 au Document RRB25-3/11, sur les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS.

Le Comité a remercié le Bureau pour son rapport, pour la publication d'une page web spéciale du Bureau afin d'informer les membres de l'UIT et le grand public de ces cas de brouillages préjudiciables et pour l'appui fourni aux administrations concernées.

S'agissant de la situation mondiale des brouillages causés aux récepteurs du SRNS, compte tenu de la persistance des cas de brouillages préjudiciables, le Comité a rappelé aux administrations concernées qu'elles étaient tenues de coopérer d'urgence pour résoudre ces cas, conformément à la Constitution et au Règlement des radiocommunications de l'UIT. Le Comité a en outre exhorté les administrations à empêcher tout type de transmission qui risquerait d'affecter les récepteurs du SRNS des autres administrations.

S'agissant du cas particulier des récepteurs du SRNS situés en Estonie, en Finlande, en Lettonie et en Lituanie et subissant des brouillages causés par une source située sur le territoire de la Fédération de Russie, le Comité a chargé le Bureau:

- de prier instamment l'Administration de la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables causés aux services de sécurité du SRNS;
- de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables et éviter qu'ils ne se reproduisent;
- de continuer d'aider à l'organisation de réunions bilatérales ou multilatérales entre l'Administration de la Fédération de Russie, d'une part, et les Administrations de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie et de la Lituanie, d'autre part;
- de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions suivantes du Comité».

3.59 Il en est ainsi **décidé**.

Brouillages préjudiciables causés à des réseaux à satellite (Addendum 5 au Document RRB25-3/11)

3.60 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 5 au Document RRB25-3/11, qui rend compte des réunions que le Comité a demandé au Bureau d'organiser entre les Administrations de la Fédération de Russie, de la France, de la Suède et du Luxembourg. À ce jour, aucune réunion n'a eu lieu entre les Administrations de la Fédération de Russie et du Luxembourg. L'Administration de la Fédération de Russie a demandé des précisions supplémentaires sur la portée de la réunion, étant donné qu'elle a répondu au point soulevé par l'Administration du Luxembourg concernant les brouillages causés aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (SRS) et que ces brouillages ont cessé d'être signalés. Le Bureau a été informé verbalement que l'Administration du Luxembourg répondrait par écrit aux questions de l'Administration de la Fédération de Russie.

3.61 Les Administrations de la Fédération de Russie et de la France se sont réunies en ligne, avec la participation du Bureau, le 23 octobre 2025. Certains aspects de procédure relatifs à l'accusé de réception des rapports de brouillages ont été précisés. L'Administration de la Fédération de Russie a également indiqué que les brouillages causés aux satellites de l'Administration de la France étaient dus à l'exploitation d'installations militaires russes utilisées pour protéger ses propres installations civiles; l'intention n'était pas de nuire à l'exploitation des satellites de l'Administration de la France. En réponse à une demande de précisions de l'Administration de la Fédération de Russie, l'Administration de la France a indiqué qu'elle avait soumis un rapport sur des brouillages pour la dernière fois en mars 2025, mais qu'elle devrait consulter l'opérateur de satellites français pour confirmer la persistance des brouillages. L'Administration de la Fédération de Russie a accepté d'engager un dialogue direct avec l'Administration de la France et de s'efforcer de régler tout autre cas de brouillage qui pourrait survenir.

3.62 Les Administrations de la Fédération de Russie et de la Suède se sont réunies en ligne, avec la participation du Bureau, le 24 octobre 2025. L'Administration de la Suède a confirmé que, bien que les brouillages aient diminué au fil du temps, des transmissions par satellite dans la gamme des 14 GHz continuent de subir des brouillages préjudiciables intermittents. Elle a également expliqué qu'aucun rapport additionnel n'avait été soumis au Bureau ou au Comité, étant donné que les brouillages suivaient les mêmes schémas que ceux signalés précédemment à la 99ème réunion du Comité. L'Administration de la Fédération de Russie a indiqué que les rapports sur les brouillages préjudiciables avaient fait l'objet d'une enquête et qu'il avait été établi que ces brouillages étaient causés par les opérations de ses installations militaires à des fins de défense nationale, et qu'il n'y avait eu aucune intention de brouiller délibérément l'exploitation des satellites de l'Administration de la Suède. Elle a également expliqué que, étant donné que ces installations militaires fonctionnent conformément à l'article 48 de la Constitution de l'UIT, les renseignements sur les stations terriennes ne peuvent être communiqués à l'Administration de la Suède. L'Administration de la Fédération de Russie a toutefois souligné qu'elle était disposée à coopérer avec cette administration afin de réduire au minimum les incidences sur les satellites suédois et a demandé davantage de précisions sur les cas de brouillages les plus récents. Les deux administrations sont convenues d'échanger les coordonnées de leurs coordonnateurs afin d'accélérer l'établissement des rapports et la prise de mesures. Ces renseignements ont par la suite été communiqués par les administrations et le Bureau suivra les progrès accomplis.

3.63 **M. Azzouz** salue l'esprit de collaboration des administrations et les efforts qu'elles ont déployés pour résoudre les brouillages préjudiciables, notamment en communiquant les coordonnées de leurs coordonnateurs. Le Comité devrait encourager les administrations concernées à coopérer en toute bonne foi pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables et éviter qu'ils ne se reproduisent. Enfin, il serait bienvenu que le Comité charge le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées et de rendre compte des progrès accomplis à sa réunion future.

3.64 **Mme Beaumier** salue l'esprit de coopération dont ont fait preuve tous les participants aux réunions en ligne et la volonté des administrations d'engager un dialogue constructif pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables. Si l'Administration de la Fédération de Russie a indiqué que les activités des installations militaires fonctionnant conformément à l'article 48 de la Constitution ne relèvent pas du mandat du Comité, il n'en va pas de même des cas de brouillages préjudiciables concernant ces installations. Après avoir rappelé l'article 45 et les numéros 202 et 203 de la Constitution de l'UIT, l'oratrice précise que l'article 48 ne donne pas aux administrations un chèque en blanc pour causer des brouillages préjudiciables, de manière délibérée ou non. Le Comité n'est certes pas en mesure d'exercer des pressions sur une administration pour qu'elle fournit des précisions sur ses installations militaires fonctionnant conformément à l'article 48, mais il peut demander à cette administration de faire cesser les émissions causant des brouillages préjudiciables, en particulier lorsqu'elles affectent des tiers. Il pourrait également demander aux administrations de mener des études et de rendre compte de leur état d'avancement ainsi que des mesures prises pour remédier aux brouillages préjudiciables.

3.65 L'Administration de la Fédération de Russie n'a pas présenté de rapport à la réunion actuelle sur l'état d'avancement de son enquête et des mesures prises depuis que les cas ont été signalés, comme le Comité l'avait exhorté à le faire à la réunion précédente. Toutefois, étant donné qu'elle semble collaborer avec les Administrations de la France et de la Suède, le Comité devrait, à la réunion actuelle, s'attacher à exhorter l'Administration de la Fédération de Russie à prendre les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux assignations de fréquence de l'Administration de la Suède dans la bande des 14 GHz et à encourager toutes les administrations concernées à continuer de coopérer en faisant preuve de bonne volonté pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables.

3.66 **M. Henri** précise que l'exploitation des installations radioélectriques militaires conformément à l'article 48 de la Constitution de l'UIT n'empêche pas de respecter les dispositions réglementaires, en particulier l'inscription des stations terriennes dans le Fichier de référence.

3.67 **M. Vallet (Chef du SSD)** rappelle la décision prise par le Comité à sa 99ème réunion d'accéder à la demande visant à publier les renseignements pertinents concernant les cas de brouillages préjudiciables conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la

Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, et indique que le Bureau a élaboré un projet de page web pour examen par le Comité.

3.68 **M. Henri** déclare que, compte tenu des informations actualisées fournies par le Bureau et du fait que les administrations concernées poursuivent des discussions sur cette question très sensible, il serait prématuré que le Comité publie la page web à la réunion actuelle. La décision devrait être laissée en suspens dans l'attente de nouveaux développements. **Mme Beaumier** est du même avis.

3.69 Le **Président** indique qu'il considère lui aussi que la publication de la page web devrait être laissée en suspens, car les discussions pourraient encore progresser. **Mme Mantepalli** partage ce point de vue et ajoute que le Comité devrait adopter une stratégie attentiste.

3.70 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que des progrès hétérogènes ont été accomplis dans les cas de brouillages préjudiciables concernant les Administrations de la Fédération de Russie, de la France, du Luxembourg et de la Suède. Il résume les faits nouveaux les plus récents et fait observer que l'Administration de la Fédération de Russie s'est déclarée prête à coopérer. Étant donné que l'Administration de la Suède a confirmé la persistance des brouillages préjudiciables, mais pas l'Administration de la France, les mesures attendues de l'Administration de la Fédération de Russie à l'égard de ces administrations seront donc différentes. Le Chef du SSD demande également si le Comité, dans le cas où il décide de publier la page web, souhaite inclure des renseignements sur les brouillages préjudiciables causés aux liaisons de connexion du SRS dans la gamme des 18 GHz, étant donné que ce problème semble avoir été résolu à la suite des mesures prises par le Comité.

3.71 **M. Henri** pense lui aussi que la simple reproduction des décisions du Comité sur le site web risque de prêter à confusion et de se révéler trompeuse pour le lecteur, qui pourrait ne pas avoir une compréhension complète des cas. Le Bureau voudra peut-être préparer un avant-propos ou un résumé de la question afin d'aider le lecteur.

3.72 Le **Président** déclare que le Bureau devrait faire rapport à la prochaine réunion et que le Comité devrait évaluer les progrès accomplis avant de prendre une décision. Il propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note de l'Addendum 5 au Document RRB25-3/11, qui contient des rapports sur les réunions qui se sont tenues entre les délégations des Administrations de la France, de la Fédération de Russie et de la Suède au sujet des brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite notifiés par l'Administration française, en son nom propre ou agissant en sa qualité d'administration notificatrice pour le compte de l'organisation intergouvernementale EUTELSAT, ainsi qu'aux réseaux à satellite notifiés par l'Administration de la Suède.

Le Comité a relevé ce qui suit:

- Le Bureau a organisé des réunions en octobre 2025 entre les Administrations de la France et de la Fédération de Russie et entre les Administrations de la Suède et de la Fédération de Russie.
- Les brouillages causés aux satellites des Administrations de la France et de la Suède provenaient de l'exploitation d'installations militaires russes.
- Les stations terriennes à l'origine des brouillages n'étaient pas inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences et les renseignements y afférents ne pouvaient être communiqués car il s'agit d'installations radioélectriques militaires.
- Toutefois, l'Administration de la Fédération de Russie s'est déclarée prête à coopérer avec les administrations concernées, afin de réduire au minimum les incidences de l'exploitation d'installations militaires sur des satellites français et suédois.
- Des brouillages préjudiciables continuaient d'affecter les émissions des satellites suédois dans la bande des 14 GHz.
- Les Administrations de la France et du Luxembourg ont évalué si des brouillages préjudiciables provenant du territoire de la Fédération de Russie continuaient d'affecter leurs réseaux à satellite.

Compte tenu de l'article 45 et du numéro 203 de la Constitution de l'UIT, le Comité a indiqué que l'examen des cas de brouillages préjudiciables concernant des installations radioélectriques militaires exploitées au titre de l'article 48 de la Constitution relevait de son mandat. Le Comité a par conséquent demandé à l'Administration de la Fédération de Russie de cesser immédiatement toute émission causant des brouillages préjudiciables aux assignations de fréquence d'autres administrations. En outre, le Comité a encouragé les administrations concernées à continuer de coopérer en toute bonne foi pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Conformément aux instructions données par le Comité à sa 99ème réunion, le Bureau a élaboré un projet de page web concernant la publication des renseignements sur les cas de brouillages préjudiciables conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires. Compte tenu des faits nouveaux survenus récemment et des discussions en cours entre les administrations concernées, le Comité a décidé de laisser en suspens la publication de la page web.

Le Comité a chargé le Bureau:

- de continuer de fournir un appui aux administrations concernées;
- de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 101 réunion du Comité».

3.73 Il en est ainsi **décidé**.

Renseignements additionnels sur des cas de brouillages préjudiciables causés à des récepteurs du SRNS (Addendum 6 au Document RRB25-3/11)

3.74 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 6 au Document RRB25-3/11, dans lequel l'Administration de l'État d'Israël fournit des renseignements actualisés, comme demandé par le Comité à sa 99ème réunion, sur les mesures prises pour mettre fin aux brouillages préjudiciables ayant des incidences négatives sur les services de sécurité. À l'issue de consultations internes, les forces de défense israéliennes se sont engagées à mettre en place une mesure de sauvegarde opérationnelle pour réduire au minimum ces brouillages, comme indiqué dans le document, et par la suite, l'administration n'a reçu aucun rapport sur des brouillages préjudiciables causés au SRNS. L'Administration israélienne demeure résolue à coopérer pleinement avec l'UIT et d'autres administrations pour garantir le respect du cadre réglementaire international. Le Chef du SSD fait observer que le Ministère des communications est très préoccupé par cette question, ayant reçu de nombreuses plaintes de citoyens israéliens.

3.75 À la suite d'une question de **Mme Mannepalli**, le Chef du SSD ajoute que, depuis que la mesure de sauvegarde a été mise en place, le Bureau n'a pas non plus reçu d'autres plaintes de la part des Administrations de l'Égypte et de la Jordanie.

3.76 **Mme Mannepalli** remercie l'Administration israélienne des efforts constants qu'elle déploie pour réduire au minimum les brouillages causés au SRNS. Elle constate avec satisfaction que les décisions du Comité et les interventions du Bureau ont permis d'apporter certaines améliorations.

3.77 **Mme Hasanova** remercie l'Administration israélienne pour les mesures qu'elle a prises et pour son rapport et note avec satisfaction que le Bureau n'a pas reçu d'autres rapports sur des brouillages de la part des administrations concernées.

3.78 **Le Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note de l'Addendum 6 au Document RRB25-3/11, qui contient une communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël pour fournir des renseignements complémentaires sur des cas de brouillages préjudiciables causés à des récepteurs du SRNS. Le Comité a pris note des points suivants:

- À la suite des réunions qu'elle a tenues avec les Administrations de la Jordanie et de l'Égypte en juillet 2025, l'Administration de l'État d'Israël s'est engagée à mettre en œuvre des garanties opérationnelles pour faire en sorte que les émissions soient strictement limitées aux situations dans lesquelles il existe une menace imminente et vérifiable pour la vie humaine ou l'infrastructure nationale essentielle, et que, dans ce cas, la durée ne dépasse pas 15 minutes.

- Depuis lors, aucune plainte concernant des cas de brouillages causés au SRNS n'a été signalée.

Le Comité a remercié l'Administration de l'État d'Israël pour son rapport sur l'évolution de la situation et les travaux effectués. Il a relevé que l'attitude positive dont a fait preuve l'Administration israélienne et la coopération des Administrations de la Jordanie et de l'Égypte ont permis de résoudre les cas de brouillages préjudiciables en question».

3.79 Il en est ainsi **décidé**.

3.80 Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB25-3/11 et ses Addenda 1 à 6, et a **remercié** le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent.

4 Règles de procédure

4.1 Liste des Règles de procédure proposées (Documents [RRB25-3/1](#) et [RRB24-1/1\(Rév.5\)](#))

4.1.1 **Mme Hasanova**, Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, indique que le groupe de travail, qui s'est réuni à trois reprises pendant la 100ème réunion du Comité, a examiné et mis à jour la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB25-3/1, en ajoutant, à la demande du Bureau, deux nouvelles Règles, l'une sur les besoins de coordination applicables aux détecteurs passifs à bord d'un réseau à satellite géostationnaire, l'autre sur la mise en œuvre de la Résolution **679 (CMR-23)**, relative à l'utilisation des bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz par le service inter-satellites.

4.1.2 Le groupe de travail a également examiné les observations soumises par l'Administration de la Fédération de Russie en réponse à la Lettre circulaire CCRR/79 concernant les Règles de procédure relatives aux numéros **5.434** et **5.435** et aux numéros **5.429D** et **5.429G**. Le groupe n'a pas accepté les modifications proposées par l'administration, étant donné qu'elles concernent des adjonctions aux procès-verbaux des séances plénières de la CMR-23, que les États Membres ne sont pas autorisés à modifier. En conséquence, le groupe de travail a approuvé les Règles de procédure telles qu'elles ont été présentées aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/79.

4.1.3 À la suite des observations formulées par l'Administration du Canada dans le Document RRB25-2/5, le groupe de travail a examiné les modifications que le Bureau a proposé d'apporter aux Règles de procédure relatives à la Section B6 de la Partie B des Règles et a décidé d'inclure le service mobile en tant que service protégé dans les bandes de fréquences 470-960 MHz et 3 400-3 800 MHz. Le groupe de travail a également décidé de remplacer «SMT (IMT)» par «SMT» au numéro **5.307A**, afin d'aligner les Règles de procédure sur les dispositions du Règlement des radiocommunications. En outre, sur proposition des membres du Comité, le groupe de travail a décidé de remplacer l'expression «IMT évoluées» au § 3.7 par l'expression générique «IMT», afin de tenir compte de l'évolution des technologies IMT. Le groupe de travail a recommandé que le Bureau soit chargé de communiquer les projets de Règles de procédure relatives à la Section B6 aux administrations pour consultation.

4.1.4 S'agissant de l'adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro **13.6**, le groupe de travail, après avoir examiné le rapport du Bureau sur les délibérations récentes du Groupe de travail 4A ainsi que les contributions soumises par les Administrations des États-Unis et de l'Australie (voir les § 4.4 et 4.5 ci-dessous), a décidé de reporter l'examen de la question à sa 102ème réunion et a recommandé que le Bureau soit chargé de maintenir la pratique qu'il suit actuellement dans l'intervalle.

4.1.5 Le groupe de travail a également approuvé l'édition de 2025 des Règles de procédure élaborée par le Bureau depuis la réunion précédente du Comité. Le groupe de travail recommande que l'édition de 2025 soit approuvée en plénière et que le Bureau soit chargé de la publier.

4.1.6 Enfin, le groupe de travail a continué de passer en revue les Règles de procédure qu'il pourrait être envisagé de transférer dans le Règlement des radiocommunications. Les propositions de modification des dispositions pertinentes seront examinées à la prochaine réunion du groupe de travail.

4.1.7 **M. Henri** suggère que le groupe de travail envisage de reprendre l'examen de l'application de la Résolution 1 (**Rév.CMR-97**) pour le traitement des assignations de fréquence.

4.1.8 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique la pratique suivie actuellement par le Bureau en ce qui concerne le numéro **13.6** et les tolérances orbitales pour les stations spatiales non assujetties à la Résolution 8 (**CMR-23**). Le Bureau utilise les enveloppes les moins strictes entre les enveloppes énoncées dans la Résolution et les valeurs qui s'appliquaient avant la CMR-23, à savoir une distance maximale de 10% entre les paramètres orbitaux notifiés et les paramètres orbitaux réels, pour calculer les paramètres. Lorsque les paramètres effectifs sortent du cadre de l'enveloppe, le Bureau contacte l'administration concernée pour l'informer qu'il semble y avoir une différence considérable entre les paramètres notifiés et les paramètres effectifs et propose à l'administration d'aligner les premiers paramètres sur les seconds. Si le réseau à satellite n'est pas soumis à la coordination, l'administration peut simplement informer le Bureau des paramètres notifiés qu'elle accepte de modifier. Lorsque le système à satellites est assujetti à la coordination, l'administration doit soumettre une fiche de notification modifiée.

4.1.9 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes concernant les discussions du groupe de travail:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail sur les Règles de procédure, placé sous la direction de Mme S. Hasanova, le Comité:

- a révisé et approuvé la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB25-3/1, compte tenu des propositions du Bureau concernant la révision de certaines de ces règles et des propositions de nouvelles règles;
- a chargé le Bureau de publier la version révisée du document sur le site web et d'élaborer et de diffuser ces projets de Règles de procédure bien avant la 101ème réunion du Comité, afin de laisser aux administrations suffisamment de temps pour formuler des observations.

Le groupe de travail a en outre continué de passer en revue les Règles de procédure et a retenu un certain nombre d'entre elles qu'il pourrait être envisagé de transférer dans le Règlement des radiocommunications. Le groupe de travail examinera les propositions de modification des dispositions pertinentes à sa prochaine réunion. Le Comité a chargé le Bureau de procéder à la publication de l'édition de 2025 des Règles de procédure».

4.1.10 Il en est ainsi **décidé**.

4.2 Projet de Règles de procédure (Document [CCRR/79](#))

4.2.1 Le Comité, après avoir examiné l'observation formulée par une administration dans le Document RRB25-3/14, a examiné les projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, figurant dans la Lettre circulaire CCRR/79.

Modification des Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications en vertu des procédures du Règlement des radiocommunications

4.2.2 **Approuvée**, la date effective d'application étant fixée immédiatement après l'approbation.

Modification des Règles relatives à l'Article 4

4.2.3 **Approuvée**.

Adjonction des Règles relatives à l'Article 5

4.2.4 **Approuvée**.

Modification des Règles relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite

4.2.5 **Approuvée.**

Modification des Règles relatives à l'Article 21

4.2.6 **Approuvée.**

Adjonction des Règles relatives à l'Article 4 de l'Appendice 30

4.2.7 **Approuvée.**

Modification du titre et adjonction de la Règle concernant l'Article 4 de l'Appendice 30A

4.2.8 **Approuvée.**

Modification des titres des Articles 6 et 7 de l'Appendice 30B et adjonction de la Règle concernant l'Article 6 de l'Appendice 30B

4.2.9 **Approuvée.**

Adjonction des Règles de procédure relatives à la Résolution 559 (CMR-19)

4.2.10 **Approuvée.**

4.2.11 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée les projets de Règles de procédure présentés aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/79, ainsi que les observations soumises par l'Administration de la Fédération de Russie, telles qu'elles figurent dans le Document RRB25-3/14.

Les observations de l'Administration de la Fédération de Russie n'ont pas été adoptées, étant donné que l'administration a proposé que des modifications soient apportées aux procès-verbaux des séances plénières de la CMR-23. Les décisions des séances plénières doivent rester inchangées, sans aucune modification. En outre, la préoccupation de la Fédération de Russie concerne l'expression «pays voisin» et a donné lieu à l'ajout d'une note de bas de page au point 2.2 de la Partie B6 des Règles de procédure qui ont été approuvées à la 99ème réunion du Comité.

Le Comité a approuvé les Règles de procédure telles que publiées dans la Lettre circulaire CCRR/79 sans aucune modification, telles qu'elles figurent dans les annexes du présent résumé des décisions».

4.2.12 Il en est ainsi **décidé**.

4.3 Observations soumises par des administrations (Document [RRB25-3/14](#))

4.3.1 Le **Président** indique que le Document RRB25-3/14 a été examiné conjointement avec la Lettre circulaire CCRR/79 au titre du § 4.2 ci-dessus.

4.4 Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant le calendrier d'examen, par le Groupe de travail 4A, du projet de Règle de procédure relative au numéro 13.6 (Document [RRB25-3/12](#))

4.4.1 Le **Président** propose d'examiner le Document RRB25-3/12 conjointement avec le Document RRB25-3/18 au titre du sous-point 4.5.

4.4.2 Il en est ainsi **décidé**.

4.5 Communication soumise par l'Administration de l'Australie concernant l'examen des projets de Règles de procédure relatives au numéro 13.6 (Document [RRB25-3/18](#))

4.5.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente les Documents RRB25-3/12 et RRB25-3/18 et rappelle qu'à sa 99ème réunion, le Comité a décidé de reporter à la 100ème réunion l'examen du projet de Règle de procédure relative au numéro **13.6**, relative aux tolérances orbitales applicables aux systèmes non OSG non assujettis à la Résolution **8 (CMR-23)**, et a chargé le Bureau de porter le contenu du projet de Règle de procédure à l'attention du Groupe de travail 4A. Dans le Document RRB25-3/12, l'Administration des États-Unis souligne que les résultats éventuels du Groupe de travail 4A ne seront pas disponibles à temps pour être examinés à la réunion actuelle, étant donné que le groupe de travail a achevé ses délibérations le 6 novembre, soit après la date limite de soumission. En conséquence, l'administration suggère que, pour faire en sorte que le Comité bénéficie des contributions techniques pertinentes, l'examen du projet de Règle de procédure soit reporté à la 101ème réunion du Comité et que le groupe de travail reçoive des instructions précises quant à la portée de son examen.

4.5.2 Dans le Document RRB25-3/18, l'Administration australienne formule la même demande, invoquant des motifs analogues.

4.5.3 En outre, dans une note adressée au Directeur (Document 4A/TEMP/252), le Groupe de travail 4A a confirmé qu'il n'avait pas été en mesure d'examiner le projet de Règle de procédure en détail mais qu'il prévoyait de fournir des contributions en temps utile.

4.5.4 Dans la mesure où la prochaine réunion du Groupe de travail 4A ne doit avoir lieu qu'après la 101ème réunion du Comité, le Chef du SSD propose que le Comité reporte l'examen du projet de Règle de procédure relative au numéro **13.6** à sa 102ème réunion.

4.5.5 **Mme Beaumier, Mme Hasanova et M. Henri** estiment qu'il vaudrait mieux attendre la contribution du Groupe de travail 4A plutôt que d'essayer de parvenir à une conclusion sur le projet de Règle de procédure à la réunion actuelle. Ils sont donc convenus de reporter la discussion à une séance ultérieure.

4.5.6 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que, dans l'attente de l'approbation de la Règle de procédure, le Bureau pourra continuer d'appliquer les Règles de procédure actuelles pour traiter la mise en service d'un grand nombre de systèmes non OSG non assujettis à la coordination, afin d'éviter l'accumulation d'un arriéré, mais fait observer que ces Règles ont été contestées. Le Bureau pourrait également arrêter de traiter ces systèmes.

4.5.7 **M. Henri** considère que le Bureau devrait poursuivre le traitement de ces systèmes, même si cela peut signifier que le Comité sera appelé à examiner les cas dans lesquels les Règles de procédure contestées ont été appliquées.

4.5.8 **M. Azzouz** note que les résultats des travaux du Groupe de travail 4A ne seront pas disponibles avant plus de six mois et pense lui aussi que le Bureau devrait continuer de traiter les systèmes pertinents conformément à sa pratique actuelle.

4.5.9 **Mme Beaumier** pense elle aussi que le report de l'examen du projet de Règle de procédure ne devrait pas entraîner un arrêt du traitement des systèmes concernés.

4.5.10 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le Document RRB25-3/12, soumis par l'Administration des États-Unis, concernant le calendrier d'examen par le Groupe de travail 4A du projet de Règle de procédure relative au numéro **13.6**, et le Document RRB25-3/18, soumis par l'Administration de l'Australie, concernant l'examen des projets de Règles de procédure relatives au numéro **13.6**.

Compte tenu des observations formulées par les Administrations des États-Unis et de l'Australie et des renseignements fournis par le Groupe de travail 4A, le Comité a décidé de reporter à sa 102ème réunion l'examen du projet de Règle de procédure relative au numéro **13.6**.

Dans l'intervalle, le Comité a chargé le Bureau de maintenir la pratique qu'il suit à l'heure actuelle».

4.5.11 Il en est ainsi **décidé**.

5 Demande de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications

5.1 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite SOLIDARIDAD 2M et SOLIDARIDAD 2MA à 113° W, conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document [RRB25-3/17](#))

5.1.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB25-3/17 et explique que l'Administration mexicaine a informé le Bureau, en juin 2024, qu'elle avait suspendu l'utilisation des assignations de fréquence du satellite SATMEX 7 à 113° W le 25 mars 2024. Après avoir effectué un certain nombre de vérifications de routine, le Bureau a informé l'Administration mexicaine en novembre 2024 que des assignations de fréquence étaient également inscrites à 113° W pour les réseaux à satellite SOLIDARIDAD 2M et SOLIDARIDAD 2MA, mais qu'il n'avait trouvé aucun élément de preuve attestant de l'existence d'un satellite à cette position. Le Bureau a demandé à l'administration de fournir des éléments concrets attestant que les réseaux à satellite en question continuaient d'être exploités et d'identifier le satellite en service; des rappels ont été envoyés en mars et avril 2025. En l'absence de réponse de l'Administration mexicaine, le Bureau a informé cette administration en juin 2025 qu'il demanderait au Comité de supprimer les assignations de fréquence des deux réseaux à satellite figurant dans le Fichier de référence, conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications.

5.1.2 En l'absence d'éléments de preuve attestant que les réseaux à satellite SOLIDARIDAD 2M et SOLIDARIDAD 2MA continuent d'être exploités, **M. Azzouz** et **M. Talib** souscrivent à la proposition du Bureau visant à supprimer les assignations de fréquence de ces réseaux.

5.1.3 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande présentée par le Bureau dans le Document RRB25-3/17 pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquences des réseaux à satellite SOLIDARIDAD 2M et SOLIDARIDAD 2MA, conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications. Le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro **13.6** dans la mesure où il a demandé à l'Administration du Mexique de fournir des éléments concrets démontrant que l'exploitation des réseaux à satellite SOLIDARIDAD 2M et SOLIDARIDAD 2MA se poursuivait et d'indiquer quel satellite continuait d'être réellement exploité, et a envoyé deux lettres de rappel, mais n'a reçu aucune réponse.

En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence des réseaux à satellite SOLIDARIDAD 2M et SOLIDARIDAD 2MA».

5.1.4 Il en est ainsi **décidé**.

6 Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites

6.1 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite GANTS-2 et GANTS-3 (Documents [RRB25-3/9](#) et [RRB25-3/30](#))

6.1.1 **M. Loo (Chef du SSD/CSS)** présente le Document RRB25-3/9, dans lequel l'Administration du Royaume-Uni demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des

assignations de fréquence des réseaux à satellite géostationnaire GANTS-2 et GANTS-3, pour des raisons liées à l'embarquement d'un satellite sur le même lanceur et à un cas de *force majeure*. D'après la communication soumise, des droits de location pour le satellite SIGMA-SAT-1 ont été acquis en vue d'un lancement prévu fin 2022, avant la fin du délai réglementaire fixé au 26 juillet 2025. Toutefois, pour des raisons non expliquées dans le document, le lanceur en projet n'est plus disponible; l'opérateur a trouvé une solution de remplacement (le véhicule de transfert orbital (OTV) EPIC CHIMERA-GEO-1 (OTV EPIC)) en vue d'un lancement à bord d'une mission Falcon 9 en configuration double prévu le 4 avril 2024. En raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, la mission a connu d'importants retards, le lancement ayant finalement eu lieu le 26 février 2025.

6.1.2 Par la suite, l'OTV EPIC a connu un événement de *force majeure*: un problème de communication par radiofréquence l'a empêché d'effectuer la manœuvre de correction de trajectoire requise avant le passage près de la Lune. En conséquence, l'OTV EPIC s'est dirigé vers l'espace lointain, le satellite SIGMA-SAT-1 toujours dans son égreneur, à quelque 3,5 millions de km de la Terre. En conséquence, l'administration demande une prorogation, respectivement jusqu'au 31 décembre 2027 et jusqu'au 30 juin 2028, du délai réglementaire applicable aux réseaux à satellite GANTS-2 et GANTS-3. Elle expose en détail la chronologie des événements, explique en quoi, selon elle, la situation satisfait aux quatre conditions constitutives de la *force majeure*, décrit le processus en cours pour l'acquisition d'un satellite de remplacement et fournit diverses pièces justificatives (annexes du Document RRB25-3/9), notamment les contrats de location et de services de lancement. Dans le Document RRB25-3/30, l'administration fait le point sur l'acquisition de deux satellites de remplacement et fournit des copies des communications et un diagramme d'étape.

6.1.3 **Mme Manneppalli** indique qu'il semble que, malgré le retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, qui a entraîné le report du lancement de la mission Falcon 9, les réseaux à satellite GANTS-2 et GANTS-3 auraient atteint leur position orbitale dans le délai réglementaire sans la survenue du cas de *force majeure*. L'administration a expliqué comment, selon elle, l'absence de communication remplissait les quatre conditions constitutives de la *force majeure*. Toutefois, il semble que l'administration n'ait pas immédiatement pris d'autres dispositions à la suite du cas de *force majeure*; étant donné que les bandes Ka et Ku sont couramment utilisées, d'autres satellites en orbite auraient pu être disponibles pour mettre en service ces fiches de notification. Bien que la situation semble remplir les quatre conditions constitutives de la *force majeure*, l'oratrice éprouve des difficultés à déterminer la durée de la prorogation requise, étant donné que les étapes et les échéances prévues sont fondées sur un contrat portant sur l'acquisition de deux satellites de remplacement qui est toujours en cours de négociation. De plus amples renseignements sont donc nécessaires.

6.1.4 **M. Cheng** estime que l'on ne dispose pas de d'informations suffisantes pour démontrer que le satellite de complément lancé en février 2025 aurait atteint la position orbitale à 45° W avant la fin du délai réglementaire. Ces informations sont nécessaires pour pouvoir déterminer si le cas satisfait aux conditions de la *force majeure*.

6.1.5 **Mme Beaumier** indique qu'à première vue, on pourrait croire que les quatre conditions constitutives de la *force majeure* ont été remplies; toutefois, la décision de l'administration et de l'opérateur d'utiliser un nouveau véhicule non éprouvé pour transporter un petit satellite de complément comportait intrinsèquement des risques élevés. Des problèmes techniques étaient donc prévisibles et auraient pu être évités. Aucune information n'a été fournie pour expliquer pourquoi l'administration avait opté pour cette solution plutôt que toutes les autres options qui étaient à sa disposition. Cette stratégie risquée a été aggravée par l'utilisation de ce qui semblait être le premier OTV d'Epic Aerospace conçu pour les transferts à haute énergie; bien qu'il ait été déclaré qu'aucune anomalie avec le véhicule de transfert n'a été détectée, aucun élément de preuve n'a été fourni à cet effet. De plus, contrairement aux satellites géostationnaires types avec redondance intégrée, les satellites de complément sont des satellites de petite taille qui ne disposent pas habituellement de fonctions de redondance. Le résultat inévitable de ces décisions, qui était du ressort de l'administration, ne peut donc pas être considéré comme un cas de *force majeure*.

6.1.6 L'intervenante dit avoir du mal à comprendre pourquoi l'administration a apparemment prévu d'utiliser un satellite de complément dès le départ. L'approche la plus courante aurait consisté à lancer la construction du satellite et à recourir à un satellite de complément uniquement en cas de retard du projet,

afin de respecter le délai réglementaire. Dans le cas considéré, l'ordre des événements a été inversé: un contrat a été signé en 2022 pour construire et lancer le satellite de complément, en utilisant une solution non éprouvée pour le lancer sur l'orbite des satellites géostationnaires; les discussions sur la construction d'un satellite permanent n'ont commencé qu'au début de 2025 et le contrat correspondant n'a pas encore été signé. Aucune justification n'a été fournie à l'appui de cette approche. On ne sait pas non plus combien de temps le satellite SIGMA-SAT-1 aurait passé à la position orbitale 167° W, après avoir fonctionné à 45° W pendant les 90 jours requis, ce qui soulève des inquiétudes quant à la mise en réserve de fréquences. Dans l'ensemble, des précisions supplémentaires sont nécessaires pour expliquer les mesures qui ont été prises et justifier les prorogations demandées. En l'état actuel des choses, l'oratrice n'est pas favorable à l'octroi d'une prorogation.

6.1.7 **M. Henri** partage les préoccupations de **Mme Beaumier** et n'est pas sûr que le cas puisse être considéré comme un cas de *force majeure*. L'administration a adopté une approche risquée en utilisant un satellite cube de petite taille qui, par définition, n'offre pas la redondance d'un satellite plus stable. Il semble que l'objectif ait été de mettre en service les assignations de fréquence dans les délais réglementaires pour les suspendre immédiatement après avoir déployé le satellite et l'avoir maintenu à la position orbitale notifiée pendant 90 jours. Il semble qu'il n'y ait pas eu de plan à long terme pour l'utilisation de ces assignations avant la défaillance du satellite de complément. Sur la base des renseignements fournis, on ne sait toujours pas quels types de satellites de remplacement ont été achetés, s'il s'agit de satellites de petite taille, de satellites pleinement opérationnels ou de satellites de complément. En conséquence, il aurait été souhaitable d'avoir davantage d'informations sur la nature de ces satellites, ainsi que des informations sur l'état actuel des négociations contractuelles et des explications plus détaillées sur la durée de la prorogation demandée. À ce stade, l'orateur n'est pas en mesure d'accéder à la demande.

6.1.8 **M. Azzouz** est du même avis et note que la responsabilité de la décision d'utiliser un satellite de complément, qui ne dispose pas d'un système de propulsion puissant, incombe à l'administration et à l'opérateur. La communication soumise concerne principalement les satellites de complément; aucun renseignement n'est fourni sur le satellite à long terme et sur la justification des longues prorogations demandées. Le Comité n'est pas en mesure d'accorder la prorogation demandée à la réunion actuelle.

6.1.9 **Mme Beaumier** indique qu'après réflexion, il est évident que les quatre conditions constitutives de la *force majeure* ne sont pas remplies: le risque de défaillance inhérent à l'utilisation d'un OTV non testé également appelé à effectuer une manœuvre corrective spéciale était prévisible et évitable. La décision d'adopter une telle approche relève entièrement du contrôle de l'administration. De plus, le déroulé des événements est troublant. Étant donné que l'administration a répondu à toutes les exigences en matière de renseignements, comme convenu à la 13ème séance plénière de la CMR-23 (voir le § 13.4 du Document WRC23/528), l'oratrice n'est pas favorable à ce que le Comité demande davantage de renseignements. Si l'administration décide de fournir des précisions lors d'une réunion future, le Comité pourra réexaminer le cas.

6.1.10 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné en détail la communication présentée par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite GANTS-2 et GANTS-3, telle qu'elle figure dans les Documents RRB25-3/9 et RRB25-3/30.

Le Comité a pris note des points suivants:

- L'Administration du Royaume-Uni avait prévu de lancer le satellite SIGMA-SAT-1 à la position orbitale 45° W, puis de le repositionner après 90 jours à la position orbitale 167° W. Il s'agissait d'un satellite cubique destiné à être utilisé uniquement pour respecter le délai réglementaire du 26 juillet 2025 pour la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite GANTS-2 (45° W) et GANTS 3 (167° W).

- L'opérateur de satellites n'a entamé de discussions concernant le développement de satellites à long terme qu'au cours des premiers trimestres de 2025, soit trois ans après la signature d'un contrat pour la construction et le lancement d'un satellite de complément, et il n'y a eu aucune description du projet de satellite lui-même, ce qui donne à penser que l'intention se basait sur des spéculations. Le projet a subi des retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais ces retards n'ont pas eu d'incidences sur la capacité de l'opérateur à respecter le délai réglementaire.
- Le satellite SIGMA-SAT-1 a été lancé avec succès le 26 février 2025, mais le véhicule de transfert d'orbite (OTV) EPIC, Chimera-Geo-1, n'a pas été en mesure d'exécuter la manœuvre de correction pour diriger le satellite vers l'orbite géostationnaire en raison de problèmes de communication par radiofréquence.
- Bien qu'aucune anomalie concernant le véhicule de transfert n'ait été détectée avant le lancement, il s'agissait d'un nouveau véhicule à coût réduit qui n'avait jamais été utilisé dans l'espace.
- La décision d'utiliser un véhicule n'ayant pas fait ses preuves pour lancer un satellite s'accompagnait d'un risque plus élevé que le satellite ne mène pas à bien sa mission, ce que savait et avait accepté l'opérateur du satellite, et ce qui ne pouvait être considérée comme un événement imprévisible, inévitable ou indépendant de la volonté de l'opérateur.

En conséquence, le Comité a conclu que la situation ne pouvait pas être considérée comme un cas de *force majeure*. Le Comité a donc décidé qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration du Royaume-Uni visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite GANTS-2 et GANTS-3».

6.1.11 Il en est ainsi **décidé**.

6.2 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A (113° E) (Document [RRB25-3/15](#))

6.2.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB25-3/15, dans lequel l'Administration de l'Indonésie demande une nouvelle prorogation, jusqu'au 28 février 2026, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A (113° E). D'après le résumé des faits survenus depuis la 98ème réunion du Comité, la livraison au sol du satellite SNL N5, qui sera utilisé pour mettre en service les assignations de fréquence, a été achevée le 31 juillet 2025, soit environ six semaines après la date initialement prévue du 15 juin 2025, en raison d'une défaillance matérielle survenue pendant les essais sous vide thermique de l'engin spatial. Par la suite, le satellite a été lancé avec succès le 11 septembre 2025, la fenêtre de lancement allant du 1er juin au 31 août 2025 ayant été reportée à la période allant du 8 au 14 septembre 2025, à la suite du lancement prioritaire d'un programme du Gouvernement des États-Unis. Le satellite devrait arriver à sa position orbitale à 113° E dans six mois environ. Pour l'Administration indonésienne, la succession des événements est indépendante de la volonté de l'administration et de l'opérateur de réseau, de sorte que la situation relève d'un cas de *force majeure*. Les annexes du document contiennent les communications du constructeur du satellite (Boeing) et de l'opérateur de services de lancement (SpaceX) à l'appui de la demande.

6.2.2 En réponse à des observations formulées par **Mme Mannepalli et Mme Beaumier**, le Chef du SSD ajoute que la durée de six mois correspond à une durée typique pour la mise à poste de ce type de satellite. Dans l'Annexe 5 du Document RRB25-3/15, Boeing confirme qu'il est prévu que le satellite atteigne sa position orbitale à 113° E d'ici au 28 février 2026, ce qui correspond à la date de fin de la prorogation demandée.

6.2.3 **Mme Mannepalli** considère que le cas continue de remplir les conditions constitutives de la *force majeure*, en raison des circonstances liées au retard de la livraison et de la fenêtre de lancement, et indique qu'elle accepte d'accorder la prorogation additionnelle.

6.2.4 **Mme Beaumier** souligne que, comme cela a été le cas dans ses communications précédentes, l'Administration indonésienne ne démontre pas, dans le Document RRB25-3/15, en quoi les quatre

conditions constitutives de la *force majeure* ont été remplies. Ainsi, l'administration n'a pas démontré qu'en l'absence de défaillance matérielle, le satellite aurait été prêt à commencer à utiliser les assignations de fréquence avant la fin décembre. L'administration n'a pas précisé quand la défaillance s'est produite, quel était le statut du satellite à ce moment-là et s'il existe un lien entre la défaillance matérielle et le changement de fenêtre de lancement. Si le Comité veut se montrer résolu dans ses demandes faites aux administrations afin qu'elles démontrent, de manière claire et explicite, en quoi elles satisfont à chacune des quatre conditions constitutives de la *force majeure*, il conviendrait de demander à l'Administration indonésienne de le faire, même pour une prorogation de deux mois seulement.

6.2.5 **M. Azzouz** salue les efforts déployés par l'Administration indonésienne pour maintenir la fiche de notification du réseau à satellite. Un satellite a été lancé et est actuellement en cours de mise à poste. Bien que la communication soumise ne fournit pas tous les détails nécessaires sur les difficultés rencontrées avant la livraison sur le site de lancement, il s'agit manifestement d'un cas de *force majeure*. De plus, la prorogation demandée porte sur une période inférieure à trois mois à compter de la fin de la présente réunion. En conséquence, l'orateur est favorable à la demande de prorogation jusqu'au 28 février 2026.

6.2.6 **Mme Hasanova** indique que, bien qu'elle comprenne les préoccupations soulevées par Mme Beaumier, un satellite a été lancé et il est prévu que les assignations de fréquence soient mises en service avant la prochaine réunion du Comité. De plus, la nouvelle demande vise à obtenir une prorogation de deux mois seulement au-delà de la prorogation initiale accordée par le Comité à sa 98ème réunion. En conséquence, l'oratrice ne voit pas d'inconvénient à accéder à la demande.

6.2.7 **M. Cheng** note que le Comité a conclu, à sa 98ème réunion, qu'il s'agissait d'un cas de *force majeure* et que les circonstances sont aujourd'hui les mêmes. L'orateur est prêt à accéder à la demande de prorogation jusqu'au 28 février 2026, sachant que le satellite a déjà été lancé.

6.2.8 **M. Talib** comprend lui aussi les préoccupations de Mme Beaumier, mais considère que la situation demeure un cas de *force majeure*. Étant donné que la demande émane d'un pays en développement et ne vise qu'une prorogation de deux mois, l'orateur est d'avis que la prorogation devrait être accordée.

6.2.9 **M. Henri** note qu'il ne s'agit pas du premier cas dont est saisi le Comité concernant un report de lancement dû à la priorisation d'un programme du Gouvernement des États-Unis, un élément d'information dont les opérateurs avaient connaissance, et indique que le Comité a raison de demander officiellement que les administrations fournissent des explications complètes sur la manière dont leurs demandes sont conformes aux conditions constitutives de la *force majeure*. Le Comité devrait noter, dans sa conclusion, que l'Administration indonésienne n'a pas fourni ces explications. Chaque cas dont le Comité est saisi doit être examiné individuellement et ne peut être lié à une décision antérieure du Comité en la matière. En dépit de certaines lacunes dans les renseignements soumis par l'Administration de l'Indonésie, l'intervenant se dit cependant favorable à accéder à la demande.

6.2.10 **M. Nurshabekov** indique que les raisons du retard ont été étayées et sont fondées. En conséquence, l'orateur considère que le Comité devrait accorder la prorogation de deux mois demandée, d'autant plus qu'un satellite est déjà en route vers sa position et que le cas concerne un pays en développement.

6.2.11 **M. Di Crescenzo** comprend les préoccupations de Mme Beaumier, mais estime que le Comité devrait accorder la prorogation.

6.2.12 **Mme Beaumier** indique qu'elle n'a pas d'objection à formuler vis-à-vis de l'octroi de la prorogation, mais souhaite insister sur trois points: la demande ne s'inscrit pas dans le prolongement du cas de *force majeure* précédent, mais traite d'une question totalement distincte qui doit être évaluée indépendamment de la décision prise par le Comité à sa 98ème réunion; la conclusion du Comité devrait indiquer que la communication soumise n'a pas traité spécifiquement de chacune des conditions constitutives de la *force majeure*; et la conclusion du Comité ne devrait pas reposer sur le fait qu'un satellite a déjà été lancé. Les administrations et les opérateurs ne devraient pas être amenés à croire qu'il est plus probable qu'il soit accédé à leurs demandes si un satellite a déjà été lancé ou si le Comité a pris antérieurement la décision d'accorder une prorogation.

6.2.13 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné en détail la demande présentée par l'Administration de l'Indonésie aux fins de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A (113° E), telle qu'elle figure dans le Document RRB25-3/15.

Le Comité a pris note des points suivants:

- Le satellite a été livré par le constructeur avec environ six semaines de retard en raison d'une défaillance matérielle.
- Le 2 mai 2025, une fenêtre de lancement plus précise a été fixée à la semaine du 24 au 30 août 2025, à la fin de la fenêtre de lancement précédente.
- Le satellite a été lancé avec succès le 11 septembre 2025, le lancement ayant été retardé par le fournisseur de services de lancement.
- Le processus de mise à poste en cours du satellite vers la position orbitale assignée à 113° E devrait être achevé d'ici à la fin de février 2026, sur la base des renseignements fournis par le constructeur du satellite.

L'Administration indonésienne n'a pas non plus examiné la question de savoir comment les quatre conditions constitutives de la *force majeure* étaient remplies, mais le Comité a estimé qu'il disposait de suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve pour conclure que la situation pouvait être considérée comme un cas de *force majeure*. En conséquence, le Comité a décidé de proroger jusqu'au 28 février 2026 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A (113° E)».

6.2.14 Il en est ainsi **décidé**.

6.3 Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KUP-FSS (93,5° E) (Documents [RRB25-3/19](#) et [RRB25-3/DELAYED/7](#))

6.3.1 **M. Wang (Chef du SSD/SPS)** présente le Document RRB25-3/19, dans lequel l'Administration de l'Inde demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KUP-FSS (93,5° E) du 3 au 30 novembre 2025. Dans ce document, l'administration explique l'importance du projet et indique pourquoi elle envisage d'utiliser la bande KUP du SFS au titre de l'Appendice 30B. Le satellite CMS-03, qui servira à mettre en œuvre le réseau à satellite à sa position orbitale désignée à 74° E, a passé avec succès l'examen avant expédition et a été remis en vue de l'intégration dans le lanceur LVM3/M5 le 13 octobre 2025. Le lancement devait avoir lieu le 26 octobre 2025 et le satellite aurait dû atteindre sa position orbitale le 2 novembre 2025. Cependant, alors que le lanceur LVM3/M5 était préparé pour l'intégration du satellite le 13 octobre, une vérification de dernière minute a révélé un problème avec la commande de cardan du moteur. En conséquence, le lancement a été retardé de deux à trois semaines. L'Administration indienne a étudié la possibilité d'utiliser un autre lanceur ou de repositionner un satellite en orbite pour remettre en service les assignations de fréquence, mais aucune de ces possibilités n'est réalisable. Le document se conclut par une analyse des événements du point de vue des quatre conditions constitutives de la *force majeure*, que l'Administration indienne considère comme étant remplies. Les annexes du document fournissent des éléments de preuve sur les événements pertinents.

6.3.2 Dans le Document RRB25-3/DELAYED/7, l'Administration indienne informe le Bureau que le satellite CMS-03 a été lancé avec succès le 2 novembre 2025 et devrait atteindre son créneau orbital à 93,5° E le 9 novembre, avec six jours de retard.

6.3.3 En réponse à une question de **M. Di Crescenzo**, l'orateur confirme que le réseau à satellite est un système additionnel au titre de l'Appendice 30B, mais concerne uniquement la bande Ku, la zone de service couvrant l'Inde.

6.3.4 **M. Di Crescenzo** fait observer que l'Administration indienne a fourni des renseignements techniques sur les raisons du retard et a expliqué pourquoi il n'existe pas d'autres solutions. Elle a demandé une prorogation très courte, d'une durée de quatre semaines. De plus, le satellite a été lancé avec succès le 2 novembre 2025 et se trouve actuellement sur son orbite de transfert. En conséquence, de l'avis de l'orateur, le Comité devrait accorder la prorogation jusqu'au 30 novembre 2025, comme demandé.

6.3.5 **M. Azzouz** résume les faits concernant le cas et se dit favorable à l'octroi d'une prorogation correspondant aux six ou sept jours qui seront nécessaires pour remettre en service les assignations de fréquence une fois que le satellite aura atteint sa position orbitale.

6.3.6 **Mme Beaumier** convient que le cas répond aux conditions constitutives de la *force majeure*. Le satellite est prêt et, sans le problème technique rencontré par le lanceur, il aurait été en mesure atteindre sa position orbitale avant la fin du délai réglementaire. La demande est justifiée et limitée dans le temps, et l'oratrice est donc favorable à l'idée d'y accéder.

6.3.7 **M. Talib** considère que la situation remplit les conditions constitutives de la *force majeure* et accepte donc d'accorder la prorogation demandée.

6.3.8 **M. Henri** croit comprendre que le satellite CMS-03 sera utilisé à 93,5° E pendant trois mois pour remettre en service les assignations de fréquence, puis qu'il sera déplacé à sa position principale à 74° E. Aucun renseignement n'a été fourni sur l'utilisation à long terme de la fiche de notification du réseau à satellite à 95,3° E; l'intervenant se dit réticent à maintenir la fiche de notification en l'absence de ces informations. En dépit de certaines lacunes dans les renseignements soumis, il accepte néanmoins d'accorder à l'Administration indienne une prorogation de six jours sur la base de la situation présentée.

6.3.9 **M. Wang (Chef du SSD/SPS)** informe par la suite le Comité que le Bureau a reçu de l'Administration indienne, pendant la réunion actuelle, des renseignements selon lesquels le satellite CMS-03 avait atteint sa position orbitale à 93,5° E le 8 novembre 2025. Par mesure de précaution, il propose que la date de la prorogation soit remplacée par la date du 14 novembre 2025, date à laquelle la réunion actuelle du Comité prend fin.

6.3.10 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KUP-FSS (93,5° E), telle qu'elle figure dans le Document RRB25-3/19, et a pris note du Document RRB25-3/DELAYED/7 à titre d'information.

Le Comité a pris note des points suivants:

- Le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KUP-FSS à 93,5° E a été fixé au 3 novembre 2025.
- Le satellite a été livré en vue de son intégration au lanceur et devait être lancé le 26 octobre 2025 et arriver à sa position orbitale le 2 novembre.
- En raison d'un problème technique lié au lanceur, le lancement a été reporté au 2 novembre 2025.
- Il faut prévoir jusqu'à deux semaines pour que le satellite atteigne sa position orbitale.
- L'administration a invoqué un cas de *force majeure* et a démontré en quoi les quatre conditions requises étaient réunies.

La durée de la prorogation demandée est limitée dans le temps et justifiée.

Par conséquent, le Comité a conclu que la situation constituait un cas de *force majeure* et a décidé de proroger jusqu'au 14 novembre 2025 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KUP-FSS (93,5° E)».

6.3.11 Il en est ainsi **décidé**.

6.4 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS 4-KA-G2 (Document RRB25-3/20)

6.4.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB25-3/20, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2, qui est parvenu à échéance le 4 octobre 2024, pour des raisons de *force majeure*. Le contrat initial pour la conception, la construction et la livraison en orbite du satellite a été signé en 2016 et le lancement est prévu pour le premier trimestre de 2020. En raison des sanctions imposées à la République islamique d'Iran, il a fallu trouver un nouveau fabricant; un nouveau contrat de construction a été signé en mars 2020, le lancement étant prévu pour octobre 2023. D'après l'administration, un certain nombre de cas de *force majeure*, notamment la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, ont entraîné un retard cumulé de 29 mois, la fenêtre de lancement étant désormais fixée au début de 2026. Grâce à l'utilisation d'une marge de 11 mois prévue dans le calendrier, l'administration a soumis initialement une demande de prorogation de 18 mois, jusqu'en mars 2026, à la 98ème réunion du Comité. Elle élaborait une communication en vue de la 99ème réunion du Comité lorsque deux autres événements de *force majeure* (les attentats du 13 au 24 juin 2025, au cours desquels le siège de l'organisation de radiodiffusion de la République islamique d'Iran a été endommagé, et le retour aux sanctions internationales) l'ont empêché de le faire. Ces événements ont encore retardé le projet: en conséquence, l'administration demande à présent une prorogation de trois ans du délai réglementaire, soit jusqu'au 4 octobre 2027. Elle a également soumis au Comité une demande de prorogation analogue concernant le réseau à satellite IRN-TTC-34 (voir les Documents RRB25-3/20 et RRB25-3/DELAYED/8 et le § 6.6 ci-dessous).

6.4.2 **M. Azzouz** résume la situation en ce qui concerne les réseaux à satellite IRANDBS4-KA-G2 et IRN-TTC-34, pour lesquels les délais réglementaires parviennent respectivement à échéance le 4 octobre 2024 et le 9 janvier 2026, indique que l'administration a été confrontée à des retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et à de multiples cas de *force majeure* qui ont eu des incidences sur son projet de satellite, malgré tous les efforts qu'elle a déployés. Si certains de ces événements se sont produits à un moment où l'administration aurait toujours été en mesure de respecter le délai réglementaire du 4 octobre 2024, d'autres ont entraîné des retards considérables nécessitant une prorogation de ce délai. De l'avis de l'orateur, il existe des preuves évidentes de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et d'événements de *force majeure*. Les éléments manquants dans la communication sont le contrat avec le constructeur du satellite, les lettres concernant les modifications apportées à la fenêtre de lancement et les pièces justificatives à l'appui de la demande de prorogation de 18 mois ou de trois ans. Il serait utile de disposer de renseignements supplémentaires sur la situation à la suite des événements de *force majeure* survenus en 2025. L'intervenant est d'avis de demander à l'administration de fournir les renseignements et les pièces justificatives nécessaires et de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la fin de la 101ème réunion du Comité.

6.4.3 **Mme Mannepalli** indique que la communication plus détaillée soumise par l'administration, dont elle se félicite, rend compte des efforts déployés par celle-ci pour résoudre divers problèmes liés à plusieurs cas de *force majeure*. Ces efforts ont consisté à changer de constructeur de satellites, à passer d'un lancement double à un lancement à une seule charge utile et à s'approvisionner en composants locaux plutôt qu'en composants importés, en raison des restrictions liées aux sanctions. L'oratrice est d'avis que les conditions constitutives de la *force majeure* sont réunies. Alors qu'elle demandait initialement une prorogation de 18 mois du délai réglementaire fixé au 4 octobre 2024, l'administration demande à présent une prorogation supplémentaire de trois ans au total en raison de deux événements plus récents, à savoir les attaques de juin 2025 et le mécanisme de rétablissement des sanctions. Davantage d'informations sont nécessaires pour justifier cette demande.

6.4.4 **M. Talib, M. Nurshabekov et M. Cheng** partagent l'avis des orateurs précédents selon lequel il existe des éléments de preuve de la *force majeure* et estiment eux aussi qu'il convient de demander des renseignements complémentaires pour permettre au Comité de déterminer la prorogation nécessaire et de tenir compte des assignations de fréquence jusqu'à la fin de la 101ème réunion du Comité.

6.4.5 **M. Di Crescenzo et M. Talib** conviennent qu'il existe un lien entre les cas relatifs aux réseaux à satellite IRANDBS4-KA-G2 et IRN-TTC-34.

6.4.6 **M. Di Crescenzo** est favorable à l'octroi d'une prorogation des délais réglementaires dans les deux cas, pour des raisons de *force majeure*.

6.4.7 **Mme Beaumier** rappelle que le Comité a examiné la demande de prorogation de 18 mois du délai réglementaire concernant le réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 à ses 97ème et 98ème réunions et se félicite des renseignements plus détaillés fournis par l'Administration de la République islamique d'Iran pour aider le Comité à comprendre la nature et les incidences des événements de *force majeure*. Chacun de ces cas de *force majeure* doit être examiné individuellement pour déterminer si les conditions ont été remplies. De l'avis de l'intervenante, les retards dus à la pandémie de COVID-19 ne constituent pas un cas de *force majeure*, étant donné que l'administration aurait quand même pu lancer le satellite en septembre 2024, dans le délai réglementaire existant. Toutefois, cela a permis de démontrer que l'administration a commencé à construire et à lancer un satellite en temps utile.

6.4.8 S'agissant des autres cas de *force majeure*, les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour démontrer pourquoi, par exemple, l'administration n'a pas été en mesure de surmonter les conséquences des sanctions imposées à la suite de la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine. D'autres administrations confrontées à des situations analogues ont dénoncé des contrats ou conclu d'autres arrangements avec d'autres parties non visées par ces sanctions. Bien que l'Administration de la République islamique d'Iran dispose d'options plus limitées, elle n'a pas démontré quelles autres options elle avait éventuellement retenues. La troisième condition constitutive de la *force majeure*, à savoir que l'événement doit rendre impossible, et pas seulement difficile, pour le débiteur de l'obligation de s'acquitter de celle-ci, n'a pas été remplie; de plus amples renseignements devraient donc être fournis. De la même manière, aucun élément de preuve n'a été fourni pour étayer les dommages causés à certaines installations et certains équipements au sol par l'attaque de juin 2025, justifier les retards supplémentaires subis ou expliquer la prorogation demandée. En outre, il n'est pas certain que le satellite aurait été prêt à être lancé en septembre 2025, étant donné que, d'après les renseignements figurant dans la communication soumise, la phase d'assemblage, d'intégration et de test n'a débuté qu'en juin. Enfin, les sanctions imposées dans le cadre du mécanisme de rétablissement des sanctions ont été imposées par l'ONU, et non unilatéralement par un seul pays, de sorte qu'elles auraient pu être prévues et évitées: ces sanctions sont levées ou réappliquées par la communauté internationale selon que certaines conditions sont remplies ou non. À sa 84ème réunion, le Comité, lorsqu'il a examiné un cas analogue, a demandé l'avis du Conseiller juridique de l'UIT et a conclu que les sanctions ne répondent pas nécessairement aux conditions constitutives de la *force majeure* (voir le Document RRB20-2/30).

6.4.9 **Mme Hasanova** pense elle aussi que la troisième condition constitutive de la *force majeure* n'a pas été remplie. De plus, rien ne justifie une prorogation de trois ans. L'oratrice est d'avis que le Comité ne peut pas accéder à la demande de l'administration à l'heure actuelle.

6.4.10 **M. Henri** souligne qu'il n'y a pas de nouvelles informations de fond par rapport à celles qui ont été soumises à la 98ème réunion du Comité, hormis les références aux attaques de juin 2025 et au mécanisme de rétablissement des sanctions. Bien que l'orateur reconnaissse qu'il existe certains éléments qui pourraient être constitutifs de la *force majeure*, il y a peu d'éléments de preuve attestant que les quatre conditions constitutives de la *force majeure* ont été remplies et justifiant une prorogation jusqu'à la fin de 2027. L'intervenant n'est pas convaincu que les attentats de juin 2025 et le rétablissement des sanctions puissent être considérés comme des cas de *force majeure*, en particulier les sanctions pour lesquelles un avis juridique serait le bienvenu. Il considère que ces questions sortent du cadre du mandat du Comité. Il estime lui aussi que le Comité n'est pas en mesure d'accéder à la demande de prolongation de trois ans formulée par l'administration. L'intervenant convient néanmoins qu'il y a lieu de solliciter davantage de renseignements à l'appui de la prorogation supplémentaire de 18 mois demandée initialement, par exemple sur l'état d'avancement du projet de satellite avant et après les événements de 2025, afin de clarifier cette demande avant d'en examiner une nouvelle.

6.4.11 **M. Fianko et Mme Hasanova** estiment que, s'il existe incontestablement des éléments de *force majeure*, il n'existe aucune preuve que toutes les conditions ont été remplies. Il est, par exemple, difficile de

voir un lien direct entre les attaques de juin 2025, le mécanisme de retour aux sanctions et les incidences sur la construction de satellites. **M. Fianko** partage l'avis des autres orateurs selon lequel il conviendrait d'offrir à l'administration la possibilité de fournir des renseignements additionnels plus précis, afin de permettre au Comité de prendre une décision à sa 101ème réunion.

6.4.12 **M. Azzouz** suggère que, si le Comité décide que la prorogation initiale de 18 mois est justifiée dans le cas du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2, le délai réglementaire applicable au réseau à satellite IRN-TTC-34, qui est actuellement fixé au 9 janvier 2026, devrait être prorogé de la même manière, en mars ou avril 2026. Le Comité pourra ensuite examiner si la prorogation supplémentaire de 18 mois demandée pour les deux réseaux à satellite est justifiée sur la base des événements survenus en 2025.

6.4.13 **Mme Manneppalli** précise que l'administration doit d'abord prouver que les quatre conditions constitutives de la *force majeure* ont été remplies et que le projet aurait pu être lancé avec succès pendant la période de prorogation initiale de 18 mois sans la survenue des événements de 2025. Aucune décision n'a encore été prise quant à l'octroi de cette prorogation initiale.

6.4.14 À l'issue de discussions informelles sur la question de savoir s'il y a lieu de demander des renseignements complémentaires et de charger le Bureau de tenir compte des assignations de fréquence jusqu'à la fin de la 101ème réunion du Comité, le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de façon détaillée la demande présentée par l'Administration de la République islamique d'Iran aux fins de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2, telle qu'elle figure dans le Document RRB25-3/20.

Le Comité a pris note des points suivants:

- L'Administration de la République islamique d'Iran a fourni des renseignements complémentaires qui démontrent que la plupart des conditions constitutives de la *force majeure* ont été réunies pour justifier la prorogation de 18 mois demandée dans ses communications précédentes.
- L'administration a présenté les principales étapes ainsi que les estimations des délais revus jusqu'à leur achèvement, en faisant valoir que divers événements relevant de la *force majeure* avaient entraîné un retard cumulé d'environ 29 mois dans le programme.
- L'administration s'est efforcée de ramener le délai de 29 à 18 mois.
- L'administration n'a pas démontré qu'elle avait envisagé toutes les options possibles pour éviter d'être touchée par les sanctions résultant de la crise entre la Russie et l'Ukraine, par exemple en concluant des arrangements avec un autre constructeur non assujetti à ces sanctions.
- Outre les cas de *force majeure* soumis au Comité à sa 98ème réunion, l'administration a retenu deux autres cas de *force majeure*, à savoir les attaques de juin 2025 et le mécanisme de rétablissement des sanctions imposées par l'ONU en septembre 2025, qui auraient eu des effets sur le projet IRANDBS4-KA-G2.
- Compte tenu de ces deux autres événements, une prorogation de trois ans du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau en question a été demandée.
- L'administration a fourni les renseignements selon lesquels le lancement d'un satellite était prévu au premier trimestre de 2026, mais n'a présenté aucun élément attestant que le délai réglementaire aurait pu être respecté en l'absence des deux événements additionnels.
- Bien que les incidences de ces deux événements aient été décrites, aucun renseignement n'a été fourni pour démontrer que les quatre conditions constitutives de la *force majeure* ont été remplies ou pour justifier la prorogation supplémentaire de 18 mois demandée.
- Le rétablissement des sanctions imposées par l'ONU ne constituerait pas nécessairement un cas de *force majeure*.

Bien qu'il ait reconnu que le cas comportait certains éléments relevant de la *force majeure*, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise

en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2, en l'absence d'informations et d'éléments probants permettant de justifier la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran. Le Comité a invité l'Administration de la République islamique d'Iran à fournir, à la 101ème réunion du Comité, les renseignements et les pièces justificatives approuvés lors de la treizième séance plénière de la CMR-23 (voir le § 13.4 du Document WRC23/528), y compris des informations sur les étapes du projet et l'état d'avancement de la construction du réseau à satellite avant et après les événements de juin 2025 et de septembre 2025. Il conviendrait de préciser si d'autres options ont été envisagées ou retenues pour éviter d'être pénalisées par les sanctions résultant de la crise entre la Russie et l'Ukraine.

En outre, le Comité a chargé le Bureau de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 jusqu'à la fin de la 101ème réunion du Comité».

6.4.15 Il en est ainsi **décidé**.

6.5 Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6 (Document [RRB25-3/21](#))

6.5.1 **M. Tham (Chef du SSD/USS)** présente le Document RRB25-3/21, dans lequel l'Administration de la République de Corée demande une prorogation supplémentaire de huit mois du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6 en raison de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Le Comité a accordé une première prorogation à sa 94ème réunion, pour des raisons de *force majeure*. Elle a accordé de nouvelles prorogations à ses 97ème et 99ème réunions, en raison de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. La demande actuelle de prorogation, du 28 février au 31 octobre 2026, a été formulée au motif que le satellite à embarquer sur le même lanceur n'était toujours pas prêt. La demande de l'administration est étayée par les renseignements fournis dans les annexes du document.

6.5.2 En réponse à une question de **M. Nurshabekov**, le Chef du SSD/CSS précise que le Bureau n'a pas été informé du nom du satellite devant embarquer sur le même lanceur.

6.5.3 **Mme Manneppalli** fait observer que la demande actuelle est la troisième à être soumise au motif d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur sur une période de deux ans et se demande si l'Administration de la République de Corée a étudié les possibilités de lancer le satellite en tant que charge utile principale ou si elle a pris d'autres dispositions pour le lancement. L'intervenante indique qu'il lui sera difficile d'accéder à la demande si des efforts de ce type n'ont pas été faits.

6.5.4 **M. Azzouz** fait valoir que les événements décrits dans le document sont indépendants de la volonté de l'administration et de l'opérateur. En outre, il sera difficile pour l'administration de changer de fournisseur de services de lancement après tout le temps qu'elle a déjà investi dans le projet. En conséquence, l'orateur accepte d'accéder à la demande de prorogation supplémentaire jusqu'au 31 octobre 2026.

6.5.5 **M. Fianko** se déclare préoccupé par les retards persistants dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. La communication soumise ne donne pas d'informations sur les difficultés rencontrées avec la charge utile principale ni sur les dates précises de la fenêtre de lancement. Il se demande également, comme Mme Manneppalli, si l'administration a envisagé d'autres options de lancement. Le cas tel qu'il est présenté peut être considéré comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais l'orateur préférerait néanmoins demander à l'Administration de la République de Corée de fournir des renseignements clairs au Comité, lors de la prochaine réunion, sur la fenêtre de lancement et sur les mesures qu'elle pourrait prendre au cas où la charge utile principale continuerait de rencontrer des problèmes.

6.5.6 **M. Cheng, M. Talib et Mme Hasanova** indiquent qu'il ressort clairement des éléments fournis par l'administration, notamment du contrat de services de lancement et de la lettre du fournisseur de services de lancement, qu'il s'agit d'un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Ils considèrent donc que la prorogation peut être accordée sur cette base.

6.5.7 **M. Nurshabekov** indique qu'en principe, il n'a pas d'objection à ce que la prorogation soit accordée, même si les renseignements fournis dans la communication soumise ne sont pas complets.

6.5.8 **Mme Beaumier** partage la réticence de certains membres du Comité à préciser la durée de la prorogation sans qu'une fenêtre de lancement précise soit définie. Le satellite KOMPSAT-6 est un petit satellite, de sorte que l'intervenante comprend pourquoi le lancement est effectué avec un autre satellite embarqué, mais connaître le nom du satellite principal aiderait certainement le Bureau à comprendre pourquoi les retards se poursuivent. L'oratrice est partagée quant à l'octroi de la prorogation, mais sera davantage disposée à l'approuver si les dates de la fenêtre de lancement étaient clarifiées.

6.5.9 **M. Henri** pense lui aussi qu'il aurait été utile de connaître le nom de la charge utile principale et, en particulier, l'état de lancement de la charge utile et la fenêtre de lancement associée. Étant donné que le satellite KOMPSAT-6 est un petit satellite, l'opérateur comprend qu'il n'existe peut-être pas de solution de remplacement pour ce qui est du lancement en tant que charge utile principale. Dans une lettre adressée à l'Institut coréen de recherche aérospatiale en date du 15 octobre 2025 (Annexe 4 du Document RRB25-3/21), Arianespace appuie la demande de prorogation jusqu'au 31 octobre 2026, ce qui semble donner l'assurance que le satellite sera à la bonne position orbitale ou avec les bons paramètres orbitaux à ce moment-là. L'opérateur considère qu'il s'agit d'un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et serait disposé à accorder une prorogation supplémentaire, mais se sentirait plus enclin à le faire si l'Administration de la République de Corée était priée de fournir des renseignements complémentaires plus précis sur la prolongation demandée, en particulier concernant la fenêtre de lancement du satellite.

6.5.10 **M. Di Crescenzo** fait valoir que, bien qu'il s'agisse manifestement d'un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, il conviendrait de demander à l'Administration de la République de Corée de fournir des renseignements sur la fenêtre de lancement avant que le Comité ne parvienne à une conclusion.

6.5.11 Le **Président** fait observer que des cas analogues seront peut-être soumis au Comité dans le futur et que les administrations concernées pourraient considérer le cas actuel comme un précédent concernant la quantité de renseignements à fournir. De plus, conformément aux décisions de la CMR en la matière, le Comité doit être informé des étapes initiales et révisées du projet pour la fenêtre de lancement, le lancement et le processus de mise à poste. Le Président se sentirait également plus rassuré si le Comité demandait des renseignements complémentaires avant de parvenir à une conclusion et propose en conséquence que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de façon détaillée la communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation de huit mois, soit jusqu'au 31 octobre 2026, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6 (Document RRB25-3/21).

Le Comité a pris note des points suivants:

- Le fournisseur de services de lancement a de nouveau reporté le lancement du satellite KOMPSAT-6 en raison de retards pris dans la préparation d'un autre satellite devant être embarqué sur le même lanceur.
- L'administration a demandé une prorogation, du 28 février 2026 au 31 octobre 2026, compte tenu de la recommandation du fournisseur de services de lancement, sans pour autant indiquer de fenêtre de lancement précise.

En conséquence, le Comité a conclu que la situation remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Toutefois, la durée de la prorogation demandée n'a pas été pleinement justifiée. Le Comité a donc invité l'Administration de la République de Corée à lui transmettre, à sa 101ème réunion, des renseignements détaillés et une fenêtre de lancement révisée, avec des pièces justificatives pour appuyer la prorogation demandée.

Le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6 dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 101ème réunion du Comité».

6.5.12 Il en est ainsi **décidé**.

6.6 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34 (Documents [RRB25-3/23](#) et [RRB25-3/DELAYED/8](#))

6.6.1 **M. Wang (Chef du SSD/SPS)** présente le Document RRB25-3/23, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34, initialement fixé au 9 janvier 2026, pour des raisons de *force majeure*. L'administration a documenté ces événements de *force majeure*, en particulier les attaques de juin 2025 et le mécanisme de rétablissement des sanctions, dans le Document RRB23-3/20 relatif à une demande de prorogation concernant le réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 (résumé au § 6.4 ci-dessus). Dans le Document RRB25-3/DELAYED/8, l'administration fournit des renseignements généraux complémentaires sur le réseau à satellite IRN-TTC-34, indiquant notamment que ce réseau a été notifié au titre de l'Article 2A des Appendices **30** et **30A** et qu'il est prévu d'assurer les fonctions de télémesure, de poursuite et de télécommande pour le réseau à satellite correspondant prévu dans les systèmes en projet du SRS. Étant donné que les assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34 seront mises en service sur la même plate-forme de satellite que le réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2, l'administration demande que le délai réglementaire applicable aux réseaux à satellite IRN-TTC-34 et IRANDBS4-KA-G2 soit prorogé jusqu'à la même date, à savoir le 4 octobre 2027.

6.6.2 Les débats du Comité quant au fond de ce cas sont résumés aux § 6.4.2 à 6.4.13 ci-dessus.

6.6.3 Le **Président** déclare que, bien qu'il existe des liens évidents entre les soumissions de l'administration concernant les réseaux à satellite IRN-TTC-34 et IRANDBS4-KA-G2, certains éléments diffèrent, tels que le degré de maturité des projets et la durée de la prorogation demandée. Dans le cas actuel, une prorogation de 21 mois, jusqu'au 4 octobre 2027, est demandée.

6.6.4 **M. Talib** note que les renseignements fournis concernant le réseau à satellite IRN-TTC-34 sont concis et s'appuie sur les renseignements fournis au titre du point 6.4 de l'ordre du jour.

6.6.5 **M. Henri** pense lui aussi que les cas sont liés; dans le même temps, chaque cas devrait être examiné selon ses propres caractéristiques, éléments de preuve et pièces justificatives. Comme pour le point 6.4 de l'ordre du jour, le Comité pourrait examiner des renseignements additionnels à sa 101ème réunion.

6.6.6 À l'issue de discussions informelles sur la question de savoir s'il y a lieu de demander des renseignements complémentaires et de charger le Bureau de tenir compte des assignations de fréquence jusqu'à la fin de la 101ème réunion du Comité, le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de façon détaillée la communication présentée par l'Administration de la République islamique d'Iran (Document RRB25-3/23) concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34 et a pris note, pour information, du Document RRB25-3/DELAYED/8.

Le Comité a pris note des points suivants:

- Pour les raisons déjà exposées dans le Document RRB25-3/20, l'administration a indiqué qu'elle n'était plus en mesure de s'acquitter de son obligation de mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34 avant la fin du délai réglementaire actuel.
- L'administration a indiqué que la fiche de notification du réseau à satellite IRN-TTC-34 était destinée à être mise en service sur la même plate-forme satellitaire que celle utilisée pour le réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2.
- À l'appui de la demande concernant le réseau à satellite IRN-TTC-34, aucun élément de preuve n'a été fourni concernant le constructeur du satellite, l'état d'avancement de la construction du

satellite, le lancement prévu de la plate-forme commune et les étapes du projet avant et après les événements de *force majeure*.

- Bien que l'administration ait invoqué l'application de la *force majeure*, citant les conséquences des attaques subies en juin 2025 et le déclenchement, une nouvelle fois, du mécanisme de retour aux sanctions (mécanisme dit de «snapback») par les Nations Unies, aucun élément de preuve n'a été fourni pour étayer ces facteurs ou la façon dont ils ont été considérés comme satisfaisant aux quatre conditions constitutives de la *force majeure*.
- En outre, l'administration n'a fourni aucun élément de preuve justifiant la prorogation du délai réglementaire de 21 mois.

En conséquence, le Comité a décidé qu'en l'absence d'un grand nombre d'informations à l'appui de la demande, il n'était pas en mesure d'octroyer une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34. Le Comité a invité l'Administration de la République islamique d'Iran à fournir, à sa 101ème réunion, les informations, les éléments de preuve et les pièces justificatives approuvés par la CMR-23, en particulier les étapes du projet, avant et après juin 2025, ainsi que des renseignements sur les incidences sur le projet de satellite iranien.

De plus, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite IRN-TTC-34 jusqu'à la fin de la 101ème réunion du Comité».

6.6.7 Il en est ainsi **décidé**.

6.7 **Communication soumise par l'Administration du Sultanat d'Oman concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E (Documents [RRB25-3/27](#) et [RRB25-3/DELAYED/3](#))**

6.7.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB-25/27, dans lequel l'Administration d'Oman demande une nouvelle prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquences du réseau à satellite OMANSAT-73.5, du 13 décembre 2025 au 8 novembre 2026. Depuis la réunion précédente du Comité, l'Administration a choisi Airbus Defence and Space comme maître d'œuvre pour le projet et la version définitive du contrat correspondant devrait être établie d'ici à la fin de l'année 2025. Le fournisseur du véhicule de transfert orbital, Epic Aerospace, a informé le fournisseur de services de mise en orbite, Infinite Orbits, que la fenêtre de lancement du satellite provisoire OG2 a été reprogrammée et va désormais du 20 janvier 2026 au 20 juillet 2026, en raison de modifications imprévues du calendrier demandées par le fournisseur de services de lancement, SpaceX, et découlant de retards liés à la charge utile principale, à savoir la mission CHIMERA GEO-2. Le satellite devrait atteindre son orbite géostationnaire à 73,5° E le 1er novembre 2026. La demande de prorogation comprend une semaine supplémentaire pour faire face à d'éventuels phénomènes météorologiques. Le document contient des renseignements sur le calendrier de la mission, lesquels sont confirmés par la correspondance adressée par Airbus Defence and Space, Infinite Orbits et Epic Aerospace et jointe en annexe au document.

6.7.2 Dans le Document RRB25-3/DELAYED/3, l'Administration d'Oman confirme que le contrat portant sur la construction du satellite OMANSAT-73.5E a été attribué à Airbus Defence and Space.

6.7.3 **M. Azzouz** salue les efforts déployés par l'Administration d'Oman pour réussir à mettre en œuvre son premier projet de satellite national, notamment en veillant à ce que tous les problèmes soient réglés avant la fin de la période de suspension. Il rappelle dans les grandes lignes la chronologie du cas, également décrite lors des 98ème et 99ème réunion du Comité, et estime que le retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur subi par le satellite provisoire OG2 est causé par le fait que la charge utile principale n'est pas prête, et que ce retard est indépendant de la volonté de l'Administration d'Oman. Par conséquent, l'opérateur est favorable à l'octroi de la prorogation jusqu'au 8 novembre 2026, comprenant une marge de sécurité d'une semaine en cas de phénomènes météorologiques. Dans la décision qu'il a prise à sa 99ème réunion, le Comité a accordé une marge analogue, considérant qu'il n'est pas rare que des dates de lancement soient reportées de quelques jours.

6.7.4 **Mme Hasanova**, faisant référence aux renseignements fournis par l'Administration d'Oman concernant le constructeur du satellite, le calendrier de la mission, le nouveau calendrier de lancement, l'arrivée du satellite à sa position orbitale et le retard causé par le fait que la charge utile principale n'est pas prête, considère que l'administration a fourni suffisamment d'éléments à l'appui de la demande de prorogation au 8 novembre 2026.

6.7.5 **M. Talib** considère lui aussi que les renseignements soumis par l'Administration d'Oman au sujet du retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et des efforts déployés pour mettre en œuvre le projet sont suffisants. Il est donc d'accord pour octroyer la prorogation demandée.

6.7.6 **M. Nurshabekov** constate que l'Administration d'Oman a incontestablement tout mis en œuvre pour respecter le calendrier initial, mais qu'elle n'a pas été en mesure de le faire pour les raisons présentées dans le document. Il est lui aussi d'accord pour octroyer une prorogation jusqu'au 8 novembre 2026.

6.7.7 **Mme Mannepalli** observe qu'à sa 99ème réunion, le Comité a demandé à l'Administration d'Oman des précisions sur ses plans à plus long terme concernant l'utilisation du satellite provisoire OG2. Il ne fait aucun doute que des progrès ont été accomplis dans le cas, avec la sélection d'un constructeur. L'oratrice trouve que la nouvelle fenêtre de six mois est très longue, mais elle note que cette information a été fournie par Epic Aerospace et non par le fournisseur de services de lancement effectif, Space X, qui pourrait probablement définir une fenêtre de lancement plus courte d'environ trois mois. Il est regrettable que la communication ne comprenne pas la correspondance entre SpaceX et Epic Aerospace sur ce point. Elle est plutôt disposée à accéder à la demande, mais a de réelles réserves quant à la durée de la fenêtre de lancement.

6.7.8 **M. Cheng** note que le Comité a précédemment octroyé à l'Administration d'Oman une prorogation jusqu'au 13 décembre 2025, fondée sur un cas de *force majeure*. À la réunion actuelle, l'administration demande une prorogation en invoquant un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, justifié par une lettre adressée par le fournisseur du véhicule de transfert orbital OG2. La communication ne contient toutefois aucun renseignement concernant la charge utile principale et le contrat de services de lancement, ni de lettre du fournisseur de services de lancement, autant d'éléments qui, à la connaissance de l'orateur, sont requis en pareil cas. L'orateur n'est donc pas convaincu que la Comité dispose de renseignements suffisants pour décider que le cas est un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Il propose que les assignations de fréquence du satellite OMANSAT-73.5E soient maintenues jusqu'à la fin de la 101ème réunion du Comité et qu'il soit demandé à l'Administration d'Oman de fournir des renseignements plus détaillés sur la charge utile principale et des pièces justificatives provenant du fournisseur de services de lancement, y compris le contrat portant sur ces services, conformément au procès-verbal de la treizième séance plénière de la CMR-23.

6.7.9 Le **Président** fait remarquer que deux problèmes se posent en l'espèce: d'une part, la durée de la fenêtre de lancement et la possibilité qu'elle soit actualisée afin d'être plus courte et, d'autre part, la nécessité de fournir au Comité le contrat conclu avec le fournisseur de services de lancement pour pouvoir décider si la situation est un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

6.7.10 **M. Azzouz** dit que la fenêtre de lancement n'a pas été choisie par l'opérateur du satellite (Space Communications Technologies SPC) mais par Epic Aerospace et que le lancement effectif pourrait avoir lieu à la fin de cette fenêtre de six mois. Le Comité calcule habituellement le temps nécessaire pour la mise à poste à compter du dernier jour de la fenêtre de lancement. En l'espèce, le Comité devrait tenir compte de la fenêtre de lancement de six mois dans sa totalité s'il accède à la demande.

6.7.11 **Mme Mannepalli** explique qu'elle peut accepter de tenir compte de la fenêtre de lancement dans sa totalité. S'agissant du contrat conclu avec le fournisseur de services de lancement, le Comité peut tenir compte des renseignements et des documents fournis lors des réunions précédentes.

6.7.12 **M. Cheng** fait savoir qu'il n'a pas d'avis tranché sur ces deux questions et peut accepter d'octroyer la prorogation si la majorité des membres du Comité le décide.

6.7.13 **Mme Beaumier** remarque que le satellite CHIMERA GEO-2 est lui-même une charge utile secondaire. Le projet de l'Administration d'Oman a subi des retards qui ont eux-mêmes été aggravés par

d'autres retards, et elle comprend donc la situation critique dans laquelle se trouve l'Administration. Cela étant dit, elle n'a pas souvenir que le Comité ait déjà octroyé une prorogation en se fondant sur une fenêtre de lancement de six mois. Elle pense comme M. Cheng qu'il serait utile de disposer des communications échangées entre SpaceX et Epic Aerospace pour confirmer le délai supplémentaire. Elle peut, sur le principe, appuyer la prorogation au motif d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais elle ne pense pas que le Comité dispose des renseignements dont il a besoin pour décider de la durée de cette prorogation.

6.7.14 M. Henri estime que la fenêtre de lancement d'une durée de six mois correspond davantage à une information sur une possibilité de lancement qu'à une fenêtre de lancement à proprement parler, et qu'elle est sans aucun doute trop longue. Il pense également que la communication contient des informations indirectes sur le lancement, ce qui est acceptable: il croit comprendre qu'Epic Aerospace est bien responsable du lancement. Il serait néanmoins bienvenu de disposer de renseignements plus précis donnés par SpaceX. Par principe, le Comité n'accède pas aux demandes de délais supplémentaires pour tenir compte des imprévus, tels que les phénomènes météorologiques, et il ne devrait pas le faire en l'espèce. L'orateur ne voit aucun inconvénient, sur le principe, à octroyer la prorogation demandée, mais il suggère que le Comité devrait indiquer précisément les renseignements additionnels que doit fournir l'Administration d'Oman afin de mener à bien l'examen du cas à sa réunion suivante.

6.7.15 Le Président propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration du Sultanat d'Oman (Document RRB25-3/27) concernant une demande de prorogation de onze mois du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E et a pris note, pour information, du Document RRB25-3/DELAYED/3.

Le Comité a pris note des points suivants:

- Le lancement du satellite OG2, qui avait fait l'objet d'un contrat en tant que satellite provisoire pour la mise en service des assignations de fréquence dans le délai réglementaire, a été retardé en raison de changements imprévus dans le calendrier demandés par le fournisseur de services de lancement, à la suite de retards rencontrés par sa charge utile principale. Le lancement a été reprogrammé avec une nouvelle fenêtre de lancement du 20 janvier 2026 au 20 juillet 2026.
- Une prorogation a été demandée du 13 décembre 2025 au 8 novembre 2026, compte tenu d'une nouvelle fenêtre de lancement de six mois et du temps nécessaire pour que le satellite atteigne sa position orbitale.
- Aucune pièce justificative n'a été communiquée par le fournisseur de services de lancement en ce qui concerne un éventuel contrat ou le retard du lancement.

À la lumière des renseignements fournis à la réunion actuelle et aux réunions précédentes du Comité, ce dernier a conclu que la situation actuelle pouvait être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais qu'il n'était pas en mesure d'accéder en l'état actuel des choses à la demande de l'Administration d'Oman. Le Comité a invité l'Administration d'Oman à lui transmettre, à sa 101ème réunion, des renseignements additionnels, y compris des pièces justificatives provenant du fournisseur de services de lancement, afin d'étayer de manière plus précise la fenêtre de lancement et la durée de la prorogation demandée.

De plus, le Comité a chargé le Bureau de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E jusqu'à la fin de la 101ème réunion du Comité».

6.7.16 Il en est ainsi décidé.

7 Communication soumise par l'Administration de Chypre en vue de solliciter une mesure de souplesse réglementaire pour la mise en service et la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite ONETEL-89.5E et KYPROS-ORION à 89,5° E (Documents [RRB25-3/2](#) et [RRB25-3/16](#))

Communication soumise par l'Administration de la Malaisie en réponse à la soumission présentée par l'Administration de Chypre en vue de solliciter une mesure de souplesse réglementaire pour la mise en service et la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite ONETEL-89.5E et KYPROS-ORION à 89,5° E (Documents [RRB25-3/6](#) et [RRB25-3/DELAYED/2](#))

7.1 **M. Loo (Chef du SSD/CSS)** présente ce point de l'ordre du jour et explique que le cas concerne les réseaux à satellite ONETEL-89.5E et KYPROS-ORION à la position 89,5° E, pour lesquels les délais réglementaires sont fixés respectivement au 1er décembre 2024 et au 5 août 2024. Le 4 septembre 2024, l'Administration de Chypre a informé le Bureau de la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ONETEL-89.5E et de la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-ORION, et le 27 janvier 2025, l'administration a demandé la suspension de l'utilisation des deux réseaux ayant fait l'objet d'une notification à compter du 16 août 2024. En réponse à la demande formulée par le Bureau au titre du numéro **13.6**, l'administration a fourni des éléments démontrant que le satellite GS-1 a atteint la position orbitale 89,5° E autour du 17 mai 2024, mais aucun élément attestant que le satellite a été maintenu à cette position pendant la période de 90 jours prescrite, conformément aux dispositions des numéros **11.44B** et **11.49.1** du Règlement des radiocommunications, n'a été fourni. Le 25 mars 2025, l'administration a été informée qu'en l'absence d'éléments démontrant que le satellite a été déployé et maintenu à la position orbitale notifiée pendant une période continue de 90 jours, conformément au numéro **11.44B**, le Bureau demanderait l'approbation du Comité pour supprimer les assignations de fréquence. Le 3 juin 2025, l'administration a demandé une dérogation à la tolérance de $\pm 2,7^\circ$; il lui a été alors recommandé de soumettre son cas au Comité.

7.2 Dans le Document RRB25-3/2, l'Administration de Chypre sollicite une mesure de souplesse réglementaire prenant la forme d'une dérogation à la tolérance de $\pm 2,7^\circ$, au motif qu'une anomalie imprévisible en orbite s'est produite le 5 juillet 2024 et a altéré la fonction de maintien en position du satellite, entraînant une dérive progressive de sa position vers l'ouest de $2,7^\circ$ avant la fin de la période de mise à service de 90 jours. L'administration insiste sur le fait qu'il n'y a eu aucune incidence pour les satellites adjacents et qu'aucun brouillage préjudiciable n'a été causé aux satellites à proximité. Dans le Document RRB25-3/16, elle déclare qu'un événement relevant de la *force majeure* – à savoir des hauts niveaux d'activité solaire imprévisibles – a provoqué l'anomalie. Dans le rapport de mission soumis en annexe, l'opérateur du satellite indique en quoi, selon lui, cet événement, qui a entraîné la perte des communications avec l'engin spatial, remplit les quatre conditions constitutives de la *force majeure*. Il explique que malgré l'anomalie, l'engin spatial GS-1 est resté dans le couloir à 89,5° E à l'intérieur de l'arc de $\pm 2,7^\circ$, bien que la capacité de maintien en position ait été compromise. Les documents annexés comprennent des graphiques montrant la dérive longitudinale progressive entre le 17 mai et le 14 août 2024, ainsi que des liens vers des informations publiques pour étayer l'invocation de la *force majeure* en raison de l'activité solaire.

7.3 Dans le Document RRB25-3/6 soumis en réponse à la demande présentée par l'Administration de Chypre, l'Administration de la Malaisie insiste sur le fait que l'obligation portant sur les 90 jours a été adoptée à la CMR-12 en vue de garantir l'utilisation réelle des ressources orbitales et spectrales ainsi qu'un accès équitable à ces ressources et de décourager le recours à des pratiques telles que la mise en réserve des fréquences. L'Administration de la Malaisie cite également les dispositions du Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure, selon lesquelles une station spatiale doit pouvoir se maintenir dans les limites de $\pm 0,1^\circ$ de sa position orbitale, avec une tolérance de $0,5^\circ$ au plus, à condition qu'aucun brouillage inacceptable ne soit signalé. L'administration s'inquiète du fait que cette situation est contraire au numéro **11.44B**, étant donné que la station spatiale s'est maintenue dans les limites de $\pm 0,1^\circ$ de sa position orbitale seulement pendant moins de la moitié de la période de 90 jours requise et que l'écart maximal admissible de $\pm 0,5$ a été dépassé. L'Administration de la Malaisie note en outre que les assignations de fréquence en bande Ka ont été mises en service et remises en service à plusieurs reprises depuis 2018.

7.4 Dans le Document RRB25-3/DELAYED/2, l'Administration de la Malaisie traite de l'invocation de la *force majeure* et déclare que les quatre conditions constitutives correspondantes ne sont pas satisfaites. Elle note que, si la protubérance solaire observée le 5 juillet 2024 s'est produite lors du pic d'une période de forte activité solaire, des alertes de météorologie spatiale de routine ont été publiées et l'intensité du phénomène est restée dans les seuils opérationnels attendus pour les missions en orbite géostationnaire. L'administration met en exergue d'autres éléments problématiques, tels que l'utilisation d'un satellite CubeSat, qui est par nature moins résilient qu'un satellite géostationnaire conventionnel, la décision prise par l'opérateur du satellite de mener la mission pendant une période d'activité solaire accrue et le fait que la période de mise en service n'a pas été prolongée afin de satisfaire à l'obligation de maintien de la station en position pendant 90 jours. L'administration a en outre affirmé qu'en l'absence de projet définitif de lancement de satellite depuis 2018, le fait que les assignations de fréquence en bande Ka ont été mises et remises en service à plusieurs reprises au cours d'une période de validité de neuf ans, soit une période prolongée par rapport à la période de validité réglementaire de sept ans, équivaut à une mise en réserve du créneau orbital et des assignations de fréquence.

7.5 Après que **M. Henri et Mme Mannepalli** ont posé des questions relatives au statut du réseau notifié et aux projets à long terme le concernant, au nombre de fois où le satellite GS-1 a été utilisé pour mettre en service des assignations de fréquence et aux communications adressées par le bureau à l'Administration de Chypre, **M. Loo (Chef du SSD/CSS)** explique que le réseau à satellite KYPROS-ORION a été mis en service le 29 décembre 2017 et suspendu le 4 mai 2018. Il a ensuite été remis en service et suspendu à deux reprises, à savoir le 4 mai et le 5 août 2021, puis le 17 mai et le 16 août 2024. Si l'on tient compte des réseaux à satellite KYPROS-ORION et ONETEL-89.5E, le satellite GS-1 a été utilisé pour mettre en service, ou en partie en service, sept réseaux à satellite à trois positions orbitales. Selon les renseignements figurant dans le Document RRB25-3/16, l'opérateur de satellite poursuit ses activités en vue de construire et de lancer un satellite, bien qu'un contrat doivent encore être établi dans sa version définitive. Enfin, la totalité de la correspondance entre le Bureau et l'administration à ce sujet figurera dans de futures communications.

7.6 **M. Cheng et Mme Beaumier** indiquent ne pas bien comprendre ce que l'Administration de Chypre demande au Comité de faire. D'un côté, l'administration demande une mesure de souplesse réglementaire; de l'autre, elle évoque des conditions constitutives de la *force majeure* mais sans demander de prorogation du délai réglementaire. **Mme Beaumier** conclut que ce cas devrait être traité comme une demande de mesure de souplesse réglementaire.

7.7 **M. Cheng, Mme Beaumier, Mme Mannepalli, Mme Hasanova et M. Nurshabekov** conviennent que le Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure sont clairs au sujet des exigences relatives à la période de 90 jours et au maintien en position. Le Comité n'est pas habilité à s'écarte de ces dispositions ou à accéder à une demande de mesure de souplesse réglementaire.

7.8 **Mme Beaumier** explique qu'à la 99ème réunion du Comité, elle a noté que des communications analogues ont été présentées comme des demandes de prorogation du délai réglementaire, et qu'elle a encouragé l'Administration de Chypre à mettre à jour sa communication en conséquence (voir le § 2.3 du Document RRB25-2/21). L'administration a effectivement soumis par la suite des renseignements concernant les quatre conditions constitutives de la *force majeure*, mais elle a continué de demander une mesure de souplesse réglementaire et non une prorogation. Même si le Comité devait examiner si le cas remplit les conditions constitutives de la *force majeure*, les arguments présentés par l'Administration de la Malaisie sont convaincants: l'activité solaire était prévisible, puisqu'il était annoncé que le cycle solaire 2025 atteindrait son pic en juillet 2024. On ignore pourquoi ce point n'a pas été pris en compte lors de la phase de planification de la mission GS-1. Les opérateurs de satellite sont censés anticiper ces conditions et mettre en œuvre des stratégies pour les éviter, et les engins spatiaux ont habituellement des capacités redondantes intégrées pour faire face à ce type de phénomènes. De plus, il n'y a, semble-t-il, aucun projet particulier en vue de construire et de lancer un satellite de remplacement, même si l'Administration de Chypre a soumis sa première fiche de notification de réseau à satellite en 2011. Selon l'oratrice, rien ne justifie que le Comité accède à la demande ou octroie une prorogation.

7.9 **M. Azzouz** indique avoir noté, en particulier, les éléments suivants concernant le satellite GS-1: il s'agit d'un satellite CubeSat de 25 kg ayant une durée de vie attendue de six ans; du fait de son système de propulsion électrique de faible poussée, il est moins résilient que d'autres types de satellites géostationnaires face aux conditions rencontrées dans l'espace; il a été utilisé comme un satellite provisoire pour la mise en service, la remise en service et la suspension des assignations de fréquence; et il est resté à sa position orbitale nominale à 89,5° E pendant 49 jours seulement, du 17 mai au 4 juillet 2024, avec une marge de $\pm 0,5^\circ$, aucun brouillage n'ayant été constaté. Il n'a non seulement pas satisfait à l'obligation de maintien de la position pendant 90 jours, établie en vertu du numéro **11.44B**, mais il a également dérivé de $\pm 2,7^\circ$ au 14 août 2024, ce qui dépasse l'écart maximal admissible de $0,5^\circ$. En outre, l'orateur ne voit aucun lien entre les conditions constitutives de la *force majeure* et les fonctions de maintien en position du satellite. Le pic d'activité du cycle solaire a fait l'objet d'alertes de météorologie spatiale de routine et l'intensité est restée dans les seuils opérationnels attendus pour les missions en orbite géostationnaire. Selon lui, il faut décourager les pratiques telles que la mise en réserve des fréquences afin de garantir l'utilisation optimale et équitable des positions orbitales et des ressources spectrales. Cette question devrait figurer dans le rapport que le Comité soumettra à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

7.10 Pour **Mme Mantepalli** et **M. Henri**, il est préoccupant de constater qu'alors que les assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-ORION ont été suspendues et remises en service à de multiples reprises, il n'existe toujours pas d'accord à long terme ou de contrat pour le déploiement d'un vrai satellite. **M. Henri** ajoute que les assignations de fréquence ont été plus longtemps suspendues qu'en service, ce qui suggère une mise en réserve des fréquences.

7.11 Comme d'autres membres du Comité, **Mme Mantepalli** pense que la décision d'utiliser un satellite CubeSat est risquée; que l'activité solaire était prévisible et que les satellites CubeSat résistent moins bien aux éruptions solaires intenses. Même si l'administration demandait une prorogation du délai réglementaire, elle estime que cet événement ne peut être qualifié de cas de *force majeure*.

7.12 **M Henri** fait savoir qu'il pense lui aussi que cet événement ne remplit pas les conditions constitutives de la *force majeure*. Bien que plus intense que la moyenne, l'activité solaire observée en juillet 2024 était prévue. De plus, il existe un risque inhérent à l'utilisation de petits satellites CubeSat disponibles sur le marché pour mettre ou remettre en service les assignations de fréquence. Le satellite CubeSat n'offre pas de capacités redondantes et n'est pas résilient face aux conditions rencontrées dans l'espace, et en est déjà à sa troisième position orbitale depuis 2023. Le Comité ne peut pas accéder à une demande de mesure de souplesse réglementaire relativement au numéro **11.44B**.

7.13 **M. Cheng** souscrit à ce point de vue et ajoute qu'étant donné que le petit satellite CubeSat est déjà en orbite depuis un certain temps pour desservir sept réseau à satellite, le dysfonctionnement du maintien en position était prévisible.

7.14 Le **Président** précise que même si le satellite avait dérivé par exemple de $\pm 0,6^\circ$, la limite maximale établie en vertu du numéro **11.44B** a de toutes façons été dépassée. Le Comité n'est pas habilité à faire des exceptions à cet égard.

7.15 **Mme Hasanova** partage l'avis des orateurs précédents. Le satellite n'est pas resté à la position orbitale notifiée pendant la période de 90 jours prescrite. Selon elle, l'Administration de Chypre a utilisé de manière abusive la position orbitale et n'a pas de véritable projet de satellite à long terme. L'oratrice et **Mme Beaumier** indiquent que le Bureau a agi comme il le devait en appliquant le Règlement des radiocommunications.

7.16 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée les Documents RRB25-3/2 et RRB25-3/16 soumis par l'Administration de Chypre, ainsi que le Document RRB25-3/6 soumis par l'Administration de la Malaisie, concernant la demande de l'Administration de Chypre visant à obtenir une mesure de souplesse réglementaire afin de mettre en service et de remettre en service les assignations de fréquence des réseaux à satellite ONETEL 89.5E et KYPROS-ORION à 89,5° E. Le Comité a également pris note, pour information, du Document RRB25-3/DELAYED/2 soumis par l'Administration de la Malaisie.

Le Comité a pris note des points suivants:

- Le 25 mars 2025, le Bureau a informé l'Administration de Chypre qu'il ne pouvait pas considérer les assignations de fréquence des réseaux à satellite ONETEL-89.5E et KYPROS-ORION comme ayant été mises en service ou remises en service, respectivement, dans le délai réglementaire, étant donné que le satellite GS-1 n'avait pas été maintenu à $\pm 0,5^\circ$ de la position orbitale notifiée à $89,5^\circ$ E pendant une période continue de 90 jours après le 17 mai 2024, un fait confirmé par l'administration notificatrice.
- Le 6 juin 2025, le Bureau a informé l'Administration de Chypre que la demande de souplesse réglementaire ne relevait pas de son mandat et a conseillé à l'administration notificatrice de soumettre sa demande au Comité au plus tard le 23 juin 2025.
- Le Comité n'est pas habilité à prendre des décisions qui sont contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure.
- Le satellite GS-1 n'a été maintenu à la position orbitale $89,5^\circ$ E que pendant environ 49 jours, du 17 mai 2024 au 3 juillet 2024.
- L'Administration de Chypre a présenté l'anomalie survenue en cours de mission comme un cas de *force majeure* remplissant les quatre conditions constitutives de la *force majeure*, mais n'a pas demandé de prorogation du délai réglementaire.
- L'opérateur de satellites a assumé des risques inhérents à l'utilisation de satellites de complément dotés de composants moins résistants ou d'une protection adéquate contre les conditions difficiles observées dans l'espace. Il n'existe aucun projet concret de construction et de lancement d'un satellite de remplacement, même si la première fiche de notification relative à un réseau à satellite pour cette position a été soumise en 2011.

Bien que le cas n'ait pas été soumis comme une demande de prorogation d'un délai réglementaire pour des raisons de *force majeure* et qu'il ne soit pas traité en tant que tel, le Comité a estimé que la situation ne pouvait pas être considérée comme un cas de *force majeure*, étant donné que le niveau élevé de l'activité solaire était prévisible et que les opérateurs étaient censés anticiper ces conditions et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation appropriées.

En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de clémence de l'Administration de Chypre concernant la mise en service ou la remise en service des réseaux à satellite ONETEL-89.5E et KYPROS ORION, étant donné que le satellite n'a pas été maintenu à moins de $0,5^\circ$ de la position orbitale notifiée à $89,5^\circ$ E pendant une période continue de 90 jours, conformément aux numéros **11.44B** et **11.49.1** du RR».

7.17 Il en est ainsi **décidé**.

8 Communication de l'Administration du Canada concernant une demande de prorogation du délai correspondant à la première étape (M1) pour le système à satellites MULTUS (Documents [RRB25-3/5](#) et [RRB25-3/24](#))

8.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** explique que le Document RRB25-3/24 complète les renseignements figurant dans le Document RRB25-3/5, dont l'examen a été reporté lors de la réunion précédente et dans lequel l'Administration du Canada demandait initialement une prorogation, du 28 juin 2025 au 31 mars 2026, du délai correspondant à la première étape (M1) pour le système à satellites MULTUS, et dans le Document RRB25-3/24, que la prorogation demandée a été raccourcie, avec un délai au 6 juin 2026. Cette demande est fondée sur des événements de *force majeure* affectant deux satellite qui devaient initialement contribuer à l'achèvement de l'étape M1. Elle est soumise car il est attendu que le rapport sur l'étape M1 du déploiement des satellites conformément à la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** donne lieu à une conclusion défavorable en raison de certaines dispositions particulières de la Résolution **8 (CMR-23)** (voir le § 13 ci-dessous pour un examen des éventuelles incohérences entre ces deux Résolutions). L'Administration du Canada soumet sa demande comme si aucun rapport n'a été déposé sur l'étape M1 au titre de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**.

8.2 Kepler Communications Inc., l'opérateur et constructeur des satellites, a rencontré une anomalie imprévue au niveau des systèmes de propulsion embarqués à bord de deux satellites de démonstration technique désignés par l'appellation «mission Pathfinder». Ces satellites Pathfinder sont destinés à être pris en compte dans le seuil de 10% de la constellation requis au titre des obligations liées à l'étape M1 pour un réseau de 20 satellites en projet, mais en raison de l'anomalie, ils n'ont pas pu être maintenus à l'altitude notifiée de 575 km. En conséquence, l'Administration du Canada sollicite un délai supplémentaire pour permettre à l'opérateur de satellites de lancer 10 satellites de deuxième génération («mission T1»), qui étaient prêts à être lancés en novembre 2025, mais dont le déploiement est actuellement programmé en janvier 2026. Sur ces 10 satellites, au moins deux sont censés contribuer à satisfaire aux exigences relatives à l'étape M1.

8.3 Les Documents RRB25-3/5 et RRB25-3/24 contiennent une description détaillée de la chronologie des événements liés aux anomalies de propulsion et une analyse détaillée indiquant en quoi cette situation satisfait aux quatre conditions constitutives de la *force majeure*. Au cas où la prorogation demandée serait accordée, l'Administration du Canada souhaite obtenir du Comité confirmation que les modifications à apporter aux caractéristiques des assignations de fréquence inscrites pour le système MULTUS (pour un nombre total de 20 satellites) doivent être soumises dans les 90 jours suivant la fin de la période de prorogation, comme c'est normalement le cas pour les modifications au titre du point 11 c) du *décide* de la Résolution 35 (Rév.CMR-23).

8.4 Les annexes des Documents RRB25-3/5 et RRB25-3/24 comprennent les lettres de certification d'encapsulation, un communiqué du fournisseur de systèmes de propulsion rendu public, le récapitulatif du test de propulsion, une déclaration confirmant les anomalies survenues en orbite, la liste des satellites se trouvant en dehors de la plage de tolérance selon la Résolution 8 (CMR-23), les données orbitales pour les satellites Pathfinder, la confirmation de SpaceX que l'accord sur les services de lancement sera exécuté au plus tôt le 5 janvier 2026, et les certificats des essais de vibration.

8.5 Répondant à une question de **M. Henri**, l'orateur confirme que l'Administration du Canada prévoit de limiter à 20 le nombre de satellites pour le système MULTUS, contrairement aux chiffres donnés dans le Tableau 7-2 du rapport du Directeur (Document RRB25-3/11), dans lequel il est indiqué de 60 à 80 satellites.

8.6 Répondant à une question de **M. Azzouz**, il confirme que le déploiement des 10 satellites de la mission T1 est actuellement prévu en janvier 2026.

8.7 **M. Henri** explique qu'il pourra difficilement accéder à la demande de l'Administration du Canada étant donné que, d'après les renseignements fournis, l'opérateur a été informé avant le lancement du risque que les deux satellites subissent une anomalie au niveau du système de propulsion, mais a tout de même décidé de poursuivre le lancement et d'utiliser les deux satellites pour les tests. Cet événement n'est donc pas indépendant du débiteur de l'obligation et n'est pas imprévu.

8.8 La demande de l'Administration du Canada soulève une fois encore la question de savoir si le Comité doit faire preuve d'une plus grande souplesse dans les cas où un satellite a déjà été lancé, comme cela a été avancé dans d'autres cas soumis par des administrations demandant une prorogation du délai applicable à la mise ou à la remise en service d'assignations de fréquence. Il pourrait être utile que le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure se penche sur cette question à un moment ou à un autre.

8.9 **M. Azzouz** résume les circonstances de l'affaire et note que l'un des deux satellites Pathfinder a en plus subi une perturbation par particule isolée. Selon lui, l'anomalie du système de propulsion est imprévisible et indépendante de l'opérateur et de l'administration. Il est par conséquent favorable à l'octroi de la prorogation jusqu'au 6 janvier 2026.

8.10 **Mme Manneppalli** fait remarquer que l'événement de *force majeure* n'a été porté à la connaissance de l'Administration du Canada qu'une fois le satellite intégré dans le lanceur et prêt à être lancé. Elle estime donc que l'événement satisfait aux conditions constitutives de la *force majeure*, sachant que l'opérateur s'est efforcé de résoudre le problème en procédant à des mises à jour logicielles et en réduisant la propulsion au minimum pour pouvoir maintenir la position orbitale. L'administration a expliqué les moyens mis en œuvre en détail. De plus, une perturbation par particule isolée est venue s'ajouter à cet événement de *force*

majeure. Actuellement, il est prévu que le lancement ait lieu le 5 janvier 2026, avec 24 heures nécessaires pour la mise à poste. L'oratrice peut donc accéder à la demande de prorogation du délai correspondant à l'étape M1 au 6 janvier 2026.

8.11 **M. Talib** fait savoir que, vu les renseignements détaillés donnés dans les documents et les efforts déployés par l'Administration du Canada depuis qu'elle a été informée du risque qu'une anomalie se produise au niveau de la propulsion, en novembre 2023, il acceptera d'accéder à la demande de prorogation du délai correspondant à l'étape M1 au 6 janvier 2026.

8.12 **Mme Hasanova** remercie l'Administration du Canada pour les renseignements détaillés communiqués. Compte tenu des circonstances de l'affaire, elle peut sans difficulté s'associer aux autres membres du Comité et accéder à la demande de l'Administration du Canada.

8.13 **M. Cheng** croit comprendre que les deux satellites lancés le 11 novembre 2023 ont subi une anomalie imprévisible au niveau du système de propulsion embarqué; de ce fait, ils ne peuvent pas être maintenus dans la plage de tolérance orbitale pour l'altitude de 575 km et, partant, ne peuvent pas satisfaire aux exigences relatives à l'étape M1. Il s'agit à l'évidence d'un cas de force majeur et l'orateur est disposé à octroyer la prorogation demandée, mais il estime que le Comité pourrait avoir besoin de davantage de renseignements avant de parvenir à une conclusion. Ces renseignements pourraient être des éléments démontrant que le satellite aurait atteint l'orbite à 575 km avant la fin du délai correspondant à l'étape M1 s'il n'avait pas subi cette anomalie au niveau du système de propulsion; une lettre du fournisseur de services de lancement, SpaceX, confirmant le lancement effectif du satellite et son altitude orbitale; et une copie du contrat portant sur les services de lancement. L'orateur propose qu'il soit demandé au Bureau de maintenir les fiches de notification relatives au système jusqu'à la fin de la 101ème réunion du Comité et à l'administration de fournir des renseignements complémentaires.

8.14 **M. Nurshabekov** remercie l'Administration du Canada pour les renseignements détaillés fournis, qui lui donnent l'impression que les satellites en question sont expérimentaux. Cinq jours avant le lancement, l'opérateur a été averti d'une possible anomalie de propulsion. L'opérateur a indiqué que cet avertissement lui est parvenu trop tard pour que la conception des satellites puisse être modifiée et a malgré tout décidé de poursuivre le lancement, ce qui pose la question de savoir si cette situation peut être considérée comme relevant de la *force majeure*. Le Comité aura besoin de renseignements additionnels pour parvenir à une conclusion.

8.15 Pour **M. Fianko**, étant donné que d'après la communication, l'opérateur a été averti avant le lancement, il n'est pas possible de dire qu'il n'avait pas connaissance du risque. Cela étant dit, une fois l'origine du problème repérée, tout a été mis en œuvre pour en atténuer les effets. Selon lui, il devrait être donné à l'Administration du Canada l'occasion de s'expliquer sur le fait qu'elle a pris un risque calculé avant que le Comité puisse conclure que le cas est considéré comme un cas de *force majeure*.

8.16 **M. Di Crescenzo** note que le fait que l'Administration du Canada ait l'impression qu'il existe des incohérences entre la Résolution 35 (Rév.CMR-23) et la Résolution 8 (CMR-23) a compliqué la situation.

8.17 Après la tenue de discussions informelles visant à aplanir les divergences d'opinion concernant la meilleure manière de procéder, le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de façon détaillée les Documents RRB25-3/5 et RRB25 3/24 soumis par l'Administration du Canada concernant une demande de prorogation du délai correspondant à la première étape (M1) pour le système à satellites MULTUS.

Le Comité a pris note des points suivants:

- L'Administration du Canada a demandé une prorogation, du 28 juin 2025 au 31 mars 2026, qui a été ramenée par la suite au 6 janvier 2026, du délai correspondant à l'étape M1 pour le système à satellites MULTUS.

- L'opérateur et constructeur de satellites canadien Kepler a constaté une anomalie au niveau du système de propulsion affectant deux satellites censés contribuer à l'obligation de déploiement de l'étape M1 (10%) pour la constellation MULTUS comptant 20 satellites.
- Les satellites n'ont pas pu être maintenus en orbite dans les limites de tolérance orbitale prescrites dans la Résolution 8 (CMR-23) et, à ce titre, n'ont pas pu être pris en considération au titre de la Résolution 35 (Rév.CMR-23).
- Bien que cet événement ait été prévisible, puisque l'opérateur de satellites avait été informé de l'anomalie au niveau du système de propulsion avant le lancement, il était inévitable, car il était trop tard pour apporter des modifications, les satellites ayant déjà été intégrés dans le lanceur en tant que charge utile secondaire.
- L'opérateur a envisagé différentes options pour éviter de dépasser le délai, mais aucune ne permettait de lancer des satellites supplémentaires avant le lancement prévu de sa prochaine mission en novembre 2025.

Par conséquent, le Comité a conclu que la situation remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme un cas de *force majeure* et a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Canada visant à proroger jusqu'au 6 janvier 2026 le délai réglementaire correspondant à l'étape M1 pour la constellation de satellites MULTUS».

8.18 Il en est ainsi **décidé**.

8.19 En réponse à la demande de l'Administration du Canada qu'il soit confirmé que les modifications à apporter aux caractéristiques des assignations de fréquence inscrites pour le système MULTUS (pour un nombre total de 20 satellites) doivent être soumises dans les 90 jours suivant la fin de la période de prorogation, comme c'est normalement le cas pour les modifications au titre du point 11 c) du *décide* de la Résolution 35 (Rév.CMR-23), **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que, lorsque le Comité octroie une prorogation d'un délai réglementaire, il proroge le délai en question; il devra indiquer expressément si son intention est de proroger d'autres délais réglementaires en conséquence de cette décision, sans quoi le Bureau considérera que telle n'est pas son intention. Cela étant dit, si le Comité décide de proroger un délai correspondant à une étape pour laquelle les renseignements relatifs à la bonne mise en œuvre doivent être fournis au plus tard 30 jours après la fin du délai réglementaire, cette période de 30 jours s'appliquera à compter du nouveau délai. L'orateur croit comprendre que l'Administration du Canada doit soumettre les modifications à apporter à la fiche de notification dans le délai défini dans la Résolution 35 (Rév.CMR-23) mais à compter de la fin du délai correspondant à l'étape M1 tel que prorogé par le Comité. Selon lui, cela ne repoussera pas les délais applicables aux étapes ultérieures si le Comité ne prend pas de décision spécifique à cet effet.

8.20 **M. Henri** fait savoir qu'il comprend lui aussi que la prorogation octroyée en l'espèce n'a pas d'incidences sur les délais applicables aux étapes suivantes au titre de la Résolution 35 (Rév.CMR-23), tout comme une décision du Comité à l'effet de proroger le délai applicable à la mise en service d'une assignation de fréquence n'a pas d'incidences sur l'obligation incomptant à une administration de soumettre la notification au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-23) dans le délai réglementaire.

8.21 **Mme Beaumier**, évoquant un problème de nature générale qui n'est pas spécifiquement lié à la demande de l'Administration du Canada, fait remarquer qu'il s'agit de la première demande dans le cadre de laquelle une administration souhaite obtenir une prorogation pour un délai correspondant à une étape après avoir rencontré des difficultés pour satisfaire aux exigences relatives au déploiement définies dans la Résolution 35 (Rév.CMR-23). Aucun membre du Comité ne s'est demandé si le Comité est habilité à décider en pareil cas, mais le Comité devrait porter cette question à l'attention de la CMR-27 dans le rapport qu'il lui soumettra au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) et indiquer qu'il pense que la compétence qui lui a été donnée par les conférences passées afin d'examiner les demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise ou à la remise en service d'assignations de fréquence s'applique également à de telles situations nouvelles.

8.22 Le **Président** et **M. Di Crescenzo** conviennent que la demande de l'Administration du Canada est un bon exemple de point à faire figurer dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07).

9 Communication soumise par l'Administration du Nigéria en vue de demander le maintien des assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-2D (Documents [RRB25-3/31](#) et [RRB25-3/DELAYED/5](#))

9.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente ce point de l'ordre du jour et explique qu'il se rappelle, qu'à ses 98ème et 99ème réunion, le Comité a examiné des demandes soumises par l'Administration du Nigéria concernant une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en services des assignations de fréquence des réseaux à satellite NIGCOMSAT-2D (à 95° W) et NIGCOMSAT-2B (à 16° W) voir le § 5.1 du Document RRB25-1/28) et dans lesquels il est demandé de charger le Bureau de maintenir ces assignations de fréquence jusqu'à la fin de la CMR-27 (voir le § 6.6 du Document RRB25-2/21). Le Comité a conclu qu'il n'est pas en mesure d'accéder à ces demandes.

9.2 Dans le Document RRB25-3/31, l'Administration du Nigéria forme un appel concernant la décision du Comité. Notant que le Comité a mentionné l'insuffisance des pièces justificatives, l'administration soumet des éléments détaillés sur le projet, expliquant notamment qu'il s'inscrit dans le cadre du programme spatial national et vise à étendre la couverture, la capacité et la redondance au Nigéria et dans toute l'Afrique, témoignant de l'engagement à long terme de l'administration en faveur du développement des satellites en Afrique. Les bénéfices qu'aura le projet pour le Nigéria sont notamment l'inclusion numérique, l'appui au cyberapprentissage, à la cybersanté et à la cybergouvernance ainsi que le renforcement de la coopération régionale. Les efforts entrepris pour mettre en œuvre le projet et respecter les délais réglementaires sont les suivants: coordination avec les réseaux à satellite voisins, conformément aux Articles **9** et **11**; fourniture d'un appui sur le plan budgétaire et institutionnel par le Gouvernement; et tenue d'un appel d'offres avec quatre fournisseurs retenus en vue d'une sélection. L'administration demande au Comité de tenir compte des besoins particuliers du Nigéria en tant que pays en développement en lui donnant la possibilité de soumettre une demande de prorogation du délai réglementaire à la CMR-27 et en chargeant le Bureau de maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la fin de la CMR-27.

9.3 Dans le Document RRB25-3/DELAYED/5, l'administration soumet des renseignements additionnels sur le statut de la coordination avec les réseaux à satellite adjacents et des articles de presse sur les projets de remplacement du réseau à satellite NIGCOMSAT-1R. Répondant à des question de **M. Azzouz** et **Mme Hasanova**, l'orateur précise que le Bureau n'a pas encore supprimé les assignations de fréquence et qu'aucun nouvel élément n'a été reçu concernant l'état d'avancement de la phase d'évaluation par l'administration des offres techniques et financières pour le projet, laquelle devait se conclure le 7 octobre 2025.

9.4 **M. Azzouz** reconnaît les efforts concertés déployés par l'Administration du Nigéria pour mettre en œuvre le projet et lancer le satellite correspondant dans le délai réglementaire. Ces efforts comprennent la signature d'un contrat de location portant sur l'utilisation du réseau à satellite AsiaSat-4 à la position orbitale 9,5° W pour mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-2D et un travail de coordination avec les réseaux à satellite voisins. En annonçant son projet de lancer deux satellites supplémentaires, l'administration confirme sa détermination sans faille à contribuer au développement de l'infrastructure satellitaire en Afrique. Compte tenu de l'action menée par l'administration et des discussions en cours concernant des cas de figure dans lesquels des pays en développement pourraient obtenir des prorogations de délais réglementaires, l'orateur est enclin à proposer que le Comité réexamine sa décision et charge le Bureau de maintenir les fiches de notifications du réseau à satellite jusqu'à la fin de la CMR-27. L'administration pourrait en outre être invitée à soumettre régulièrement des renseignements mis à jour sur l'état d'avancement du projet. Le Comité devrait faire figurer la question des critères et conditions selon lesquels il peut octroyer des prorogations de délais réglementaires aux administrations des pays en développement dans le rapport qu'il soumettra à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. Il devrait en outre travailler avec le Bureau pour donner des orientations concernant l'examen de cette question à la CMR-27, comme il l'a fait au sujet de la Résolution **559 (CMR-19)**.

9.5 **M. Fianko** indique que, dans l'appel qu'elle a formé, l'Administration du Nigéria ne conteste pas la base sur laquelle le Comité a pris sa décision, mais fournit les renseignements qui manquaient précédemment. Il remarque que, depuis la 99ème réunion du Comité, l'administration a pris d'autres dispositions pour mettre en service les assignations de fréquence et qu'elle demande que ces assignations

soient maintenues jusqu'à la fin de la CMR-27 au motif que le Nigéria est un pays en développement rencontrant des difficultés particulières. S'il s'agit d'éléments légitimes, la CMR-23 n'a pas donné de précisions sur les critères ou conditions selon lesquels le Comité peut octroyer des prorogations aux pays en développement. Toutefois, vu les efforts déployés par l'administration pour mener à bien le projet, il est disposé à appuyer le maintien des fiches de notification jusqu'à la fin de la CMR-27.

9.6 **M. Henri, Mme Hasanova, M. Cheng et le Président** se disent tous sensibles aux difficultés rencontrées par l'Administration du Nigéria et saluent les efforts qu'elle a déployés pour faire avancer le projet de satellite.

9.7 **M. Fianko et M. Cheng** insistent sur le fait que le Comité peut octroyer des prorogations limitées et conditionnelles dans deux cas précis, à savoir en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de *force majeure*, et que l'administration n'a invoqué ni l'un ni l'autre.

9.8 **M. Henri** dit qu'en dépit des nouveaux renseignements fournis, il n'existe aucune base réglementaire relative aux conditions constitutives de la *force majeure* justifiant que le Comité accède à la demande. Il ne peut pas appuyer une décision à l'effet de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite jusqu'à la fin de la CMR-27. L'administration a toujours la possibilité de soumettre à nouveau les fiches de notification du réseau à tout moment; si elle souhaite que le cas soit examiné par la CMR-27, le numéro **14.6** prévoit cette possibilité.

9.9 **Mme Beaumier, Mme Hasanova et M. Cheng** souscrivent à cette analyse.

9.10 **Mme Beaumier** ajoute que, si les renseignements fournis sont intéressants, les faits nouveaux intervenus, y compris les efforts déployés pour mettre en service les assignations de fréquence, ont tous eu lieu après que le Comité a pris sa décision à sa 99ème réunion. Le Comité ne peut pas revoir ses décisions sur cette base. En effet, il enverrait un message erroné en accédant à cette demande. La meilleure stratégie sera que l'administration soumette de nouvelles fiches de notification au lieu de s'appuyer sur des fiches pour lesquelles les délais ont déjà expiré.

9.11 Le **Président** pense lui aussi que le Comité n'est pas habilité à accéder à une telle demande et qu'il n'y a aucune raison de maintenir la fiche de notification jusqu'à la CMR-27. Il propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière approfondie le Document RRB25-3/31, dans lequel l'Administration du Nigéria demande un réexamen de la décision prise par le Comité à sa 99ème réunion concernant la demande de maintien des assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT 2D à 9,5° W jusqu'à la fin de la CMR-27. Le Comité a également pris note, pour information du Document RRB25 3/DELAYED/5 soumis par l'Administration du Nigéria.

Le Comité a pris note des points suivants:

- Le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-2D à 9,5° W était fixé au 6 décembre 2024.
- L'Administration du Nigéria a fourni des renseignements sur les faits nouveaux survenus et les efforts déployés pour mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-2D depuis la réunion précédente du Comité.
- Le Comité ne peut pas revenir sur des décisions antérieures défavorables en tenant compte des efforts déployés par une administration après coup.

En conséquence, le Comité a réaffirmé la décision qu'il avait prise à sa 99ème réunion, selon laquelle il n'y avait aucune raison de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-2D».

9.12 Il en est ainsi **décidé**.

10 Cas de brouillages préjudiciables

10.1 Questions relatives aux brouillages préjudiciables causé aux émissions de stations de radiodiffusion en ondes décimétriques publiées conformément à l'Article 12 du Règlement des radiocommunications

Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions de ses stations de radiodiffusion en ondes décimétriques publiées conformément à l'Article 12 du Règlement des radiocommunications (Documents [RRB25-3/3](#), [RRB25-3/4](#) et [RRB25-3/10](#))

Communication soumise par l'Administration de la Chine (République populaire de) en réponse à l'Administration du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du Règlement des radiocommunications (Documents [RRB25-3/8](#), [RRB25-3/28](#) et [RRB25-3/DELAYED/1](#))

10.1.1 **M. Ba (Chef du TSD/TPR)** présente ce point de l'ordre du jour et explique que, par le passé, le Bureau a examiné ce problème de longue date que sont les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni. À sa 91ème réunion, le Comité a conclu que des stations situées sur le territoire de l'Administration de la Chine sont à l'origine de transmissions inutiles qui causent des brouillages affectant les émissions de la British Broadcasting Corporation (BBC) (voir le § 6.1.20 du Document RRB22-3/18).

10.1.2 Dans le Document RRB25-3/3, l'Administration du Royaume-Uni explique que, à la suite de la décision du Comité, elle a suspendu ses activités d'établissement de rapports sur les brouillages préjudiciables afin de faciliter les discussions bilatérales, notant une diminution temporaire des brouillages et la volonté exprimée par l'Administration de la Chine de trouver une solution à ce problème. Néanmoins, des preuves de brouillages préjudiciables persistants et ininterrompus l'ont amenée à porter cette question devant le Comité: elle demande que le Bureau lance une campagne internationale de contrôle des émissions, conformément au numéro **15.44**, afin de surveiller et de consigner de manière indépendante les brouillages existants, en vue de résoudre le problème. Le Document RRB25-3/4 contient un rapport sur une infraction au titre de l'Appendice 9, relatif aux programmes de BBC World Service diffusés depuis la station d'émission d'Oman vers la zone CIRAF 41NE sur la fréquence 15 295 kHz, avec des brouillages actuellement signalés au niveau des stations de réception de Bangalore, Calcutta et Katmandou. Pour l'Administration du Royaume-Uni, ces brouillages contreviennent aux dispositions du numéro **15.1** et du numéro 197 de la Constitution et de la Convention de l'UIT.

10.1.3 Dans le Document RRB25-3/8, l'Administration de la Chine souligne qu'elle est toujours disposée à coopérer au niveau bilatéral et présente les mesures qu'elle a prises depuis 2022 pour résoudre ce problème de brouillages. Ces mesures sont des activités de contrôle et de détection visant à localiser les sources de brouillages causés à la fréquence de radiodiffusion de la BBC, sources qui, selon ses conclusions, ne sont pas situées sur son territoire. Elle a reçu deux plaintes concernant des brouillages soumises par l'Administration du Royaume-Uni depuis septembre 2024. Pour donner suite à ces plaintes, elle a mené une enquête détaillée sur l'emplacement signalé, mais n'a trouvé aucun élément démontrant l'existence de brouillages préjudiciables et n'a détecté que des signaux émis en langue anglaise, dont la source est, selon elle, située à Oman et au Pakistan.

10.1.4 Dans le Document RRB25-3/10, l'Administration du Royaume-Uni soumet des renseignements complémentaires et précise que la coordination des assignations et des créneaux horaires pour la radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques a été examinée lors des conférences sur la coordination des fréquences dans les ondes décimétriques et qu'aucun conflit ou désaccord n'a été constaté au sujet des horaires saisonniers planifiés conformément à l'Article **12**. En réponse aux renseignements fournis par l'Administration de la Chine, elle suggère que des erreurs de radiogoniométrie ont amené à localiser à tort à

Oman ou au Pakistan l'origine des signaux des transmissions de la BBC, alors qu'il n'y a qu'une station légitime publiée conformément à l'**Article 12**, à Oman, qui fait, semble-t-il, l'objet d'un contrôle ciblé.

10.1.5 Les Documents RRB25-3/28 et RRB25-3/DELAYED/1 contiennent les réponses de l'Administration de la Chine. L'administration présente à nouveau les efforts déployés pour localiser la source des brouillages, qui n'ont permis de détecter que la source des émissions; affirme que les allégations de «contrôle ciblé» et de brouillages provenant de son territoire ne sont pas fondées; insistent sur le fait qu'aucun brouillage n'a été mis en évidence sur la fréquence citée, qui est différente de celles ayant fait l'objet de la campagne internationale de contrôle des émissions en 2021; et réfute l'accusation selon laquelle elle ne respecte pas l'**Article 15**. Elle soumet les résultats de ses activités de contrôle des émissions sur la fréquence 15 295 kHz effectuées du 10 septembre au 8 octobre 2025, selon lesquels aucun signal autre que les signaux de radiodiffusion de la BBC en anglais n'a été détecté. En conclusion, l'administration réaffirme qu'elle est disposée à collaborer avec l'Administration du Royaume-Uni afin de trouver une solution commune, conformément aux dispositions des Articles **12** et **15**.

10.1.6 En réponse aux questions posées par **M. Talib, Mme Mannepalli, M. Azzouz et Mme Beaumier**, l'orateur explique que le Bureau n'effectue pas lui-même de campagnes internationales de contrôle des émissions. Au lieu de cela, il recherche la coopération d'administrations capables d'aider à identifier la source des brouillages préjudiciables, et c'est précisément ce qui a été fait précédemment, en 2021, à la demande du Comité. Dans la décision qu'il a prise à sa 91ème réunion, le Comité a considéré que des informations suffisantes avaient été recueillies à la suite de la campagne internationale de contrôle des émissions pour confirmer l'existence de brouillages en provenance du territoire de l'Administration de la Chine; de ce fait, aucune campagne supplémentaire n'a été demandée. La plainte actuelle porte sur des brouillages causés sur la fréquence 15 295 kHz; dans le cadre de la précédente plainte relative à des brouillages, 15 fréquences étaient affectées, et aucune d'entre elles n'était la fréquence 15 295 kHz. Par conséquent, l'Administration de la Chine avance que les conclusions de la campagne internationale de contrôle des émissions menée en 2021 ne peuvent être appliquées en l'espèce. Selon les renseignements dont dispose le Bureau, la mention par l'Administration de la Chine d'une source des émissions située au Pakistan est, semble-t-il, une erreur de radiogoniométrie; l'administration a reconnu cette possibilité dans le Document RRB25-3/28. Enfin, l'orateur précise que les fréquences utilisées pour la radiodiffusion changent tous les six mois en fonction des horaires saisonniers de radiodiffusion, la coordination étant effectuée lors des conférences sur la coordination des fréquences dans les ondes décimétriques, afin de faciliter une utilisation aussi large et efficace que possible des ressources spectrales.

10.1.7 **M Azzouz, Mme Mannepalli, Mme Beaumier et M Talib** se félicitent de l'engagement pris par les deux administrations en vue de mener des activités de contrôle des émissions et de coopérer de manière constructive afin de résoudre ce problème de brouillages de longue date.

10.1.8 **M. Azzouz** résume les aspects techniques de ce cas précis et souligne qu'il convient de tenir compte du fait qu'un certain nombre de causes techniques, notamment les caractéristiques de propagation associées aux signaux de radiodiffusion, peuvent expliquer les brouillages signalés. Le Comité devrait encourager les Administrations à poursuivre leurs efforts de coopération et de collaboration en faisant preuve de bonne volonté et dans un esprit de coopération mutuelle, afin de résoudre ce problème de brouillages préjudiciables de longue date. À cette fin, les administrations pourraient être invitées à échanger les toutes dernières informations techniques et administratives dont elles disposent, et l'Administration de la Chine pourrait être priée de prendre toutes les mesures possibles pour mesurer, étudier et, le cas échéant, arrêter toute source de brouillage sur son territoire, avec l'appui du Bureau. L'orateur est disposé à accéder à la demande de l'Administration du Royaume-Uni visant à charger le Bureau de mener une nouvelle campagne internationale de contrôle des émissions, étant donné que les résultats d'une telle campagne permettraient peut-être de mieux comprendre la situation.

10.1.9 **M. Talib** estime que, puisque le cas concerne des brouillages signalés sur des fréquences qui n'étaient pas affectées auparavant, le Comité devrait charger le Bureau de recueillir les renseignements pertinents sur les brouillages en question, d'organiser une campagne internationale de contrôle des émissions et d'inviter les deux administrations à se rencontrer dans un cadre bilatéral, avec l'aide du Bureau, afin de trouver une solution.

10.1.10 **Mme Mannepalli** fait observer que le contrôle effectué par l'Administration de la Chine semble avoir permis de détecter les stations d'émission de la BBC situées en fait à Oman et, à tort, au Pakistan, plutôt que de trouver les sources des brouillages en cause. Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle plainte de cas de brouillages – et non d'un développement du cas précédent – et que l'Administration chinoise s'est montrée disposée à coopérer, les administrations ont la possibilité de continuer à collaborer afin de localiser les brouillages en question et de trouver une solution; cette méthode devrait être privilégiée avant de recourir à une campagne de contrôle international.

10.1.11 **Mme Beaumier** considère que le cas pose manifestement un dilemme: d'une part, l'Administration du Royaume-Uni estime que, d'après ses analyses et ses contrôles, les émissions sur la fréquence 15 295 kHz subissent des brouillages, dont la source se trouve, selon elle, en Chine; l'Administration chinoise, qui a procédé à son propre contrôle et à sa propre enquête sur la plainte, n'a constaté aucun brouillage de ce type. L'oratrice se demande si la meilleure façon de résoudre le problème ne serait pas de demander au Bureau, en tant que tiers indépendant, de mener une campagne internationale de contrôle des émissions.

10.1.12 Ensuite, **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que le contrôle international des émissions dans les bandes d'ondes décamétriques est une tâche qui demande beaucoup de temps et de ressources à toutes les parties concernées. Les stations de contrôle qu'il faudrait mobiliser sont déjà entièrement occupées par le contrôle des ondes décamétriques et d'autres bandes, notamment en ce qui concerne la sécurité de la vie humaine et les transmissions maritimes et aéronautiques. Il faudrait au moins trois ou quatre stations de contrôle situées dans différentes parties du monde pour réaliser la triangulation requise. Il attire l'attention sur l'Addendum 10 au rapport du Directeur à la 87ème réunion du Comité (Document RRB21-2/3(Rév.1)), dans lequel le Bureau a rendu compte des résultats de la campagne internationale de contrôle des émissions menée en réponse au cas précédent concernant les deux administrations en cause. Dans ce cas précis, qui concernait des brouillages causés à 15 fréquences, le Bureau avait demandé l'assistance de 10 administrations, dont 4 seulement avaient accepté de participer, en procédant à un contrôle synchronisé dans leurs différents fuseaux horaires pendant une période de quatre semaines. Sur les 15 fréquences contrôlées pendant la campagne, aucun brouillage n'avait été détecté concernant deux fréquences. Sur l'une des 15 fréquences, la source du brouillage avait été détectée dans un pays différent des autres cas. Étant donné que le cas actuel concerne une seule fréquence, les chances de trouver des brouillages pourraient être réduites. Dans le cas précédent, le Comité avait analysé la situation au cours de plusieurs réunions; des renseignements détaillés sur les brouillages avaient été fournis, y compris des échantillons audio, et l'Administration du Royaume-Uni avait obtenu des mesures officieuses de deux autres administrations qui corroboraient sa thèse. Le Comité avait par la suite conclu à la nécessité de mener une campagne internationale de contrôle des émissions. Dans le cas présent, une coopération bilatérale, avec l'appui du Bureau, pourrait être la première mesure appropriée.

10.1.13 À la suite d'une question du **Président**, le **Directeur** ajoute que la première option du Comité dans le cas précédent avait été d'inviter les deux administrations à tenir des réunions bilatérales, avec l'aide du Bureau. Pour diverses raisons, cette méthode avait été rejetée et la situation s'était détériorée, de sorte que le Comité avait finalement demandé que la campagne internationale de contrôle des émissions soit menée. Dans le cas présent, les deux parties semblent prêtes à coopérer. Le Directeur souligne que les campagnes de contrôle international des émissions dépendent de la bonne volonté des administrations pour aider à détecter la source des brouillages préjudiciables; ces demandes devraient être réduites autant que possible et ne devraient être formulées qu'en cas de stricte nécessité.

10.1.14 **M. Azzouz** et **Mme Mannepalli** souscrivent à cette façon de faire, selon laquelle il conviendrait d'encourager les administrations à poursuivre leur coopération, y compris dans le cadre de réunions bilatérales, à échanger les informations nécessaires et à trouver une solution mutuellement acceptable. Le Comité pourrait envisager de prendre d'autres mesures par la suite, notamment procéder à un contrôle international des émissions, si les résultats des efforts déployés ne donnent pas satisfaction.

10.1.15 **Mme Beaumier** se félicite des suggestions du Bureau et comprend la situation critique que vit l'Administration du Royaume-Uni, compte tenu du caractère interminable de l'histoire de ce cas. Les brouillages ne sont pas saisonniers; en fait, les fréquences sont modifiées conformément à la planification saisonnière semestrielle. En conséquence, les brouillages sont temporairement réduits avant de se

manifester de nouveau. L'Administration du Royaume-Uni a suspendu ses rapports sur les brouillages préjudiciables pour faciliter les discussions bilatérales, mais rien n'indique que les deux administrations aient récemment tenu des réunions ni que les précédentes réunions aient produit des résultats. L'oratrice n'a pas d'objection à ce que le Comité adopte une méthode mesurée et progressive, en encourageant tout d'abord la coopération bilatérale, étant donné que l'Administration de la Chine s'est déclarée prête à coopérer. Dans le même temps, elle se souvient d'un message similaire en 2021. Dans ce précédent cas, les résultats n'avaient été obtenus qu'après la campagne internationale de contrôle des émissions et l'obtention d'échantillons audio, qui prouvaient que les brouillages en question contrevenaient aux dispositions du numéro 15.1. Elle pense elle aussi que le Bureau devrait organiser une réunion entre les deux parties; une fréquence est actuellement affectée, mais ce n'est peut-être qu'un début.

10.1.16 Le Président propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné les communications soumises par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Documents RRB25-3/3, RRB25-3/4 et RRB25-3/10) et par l'Administration de la Chine (Documents RRB25-3/8 et RRB25-3/28). Le Comité a également pris note, pour information, du Document RRB25-3/DELAYED/1 soumis par l'Administration de la Chine.

Le Comité a pris note des points suivants:

- Après une diminution temporaire des brouillages préjudiciables, l'Administration du Royaume-Uni a constaté que ses stations de radiodiffusion en ondes décimétriques subissaient des brouillages préjudiciables de manière continue et persistante.
- Les émissions de brouillages préjudiciables ont affecté une seule assignation de fréquence et ont des caractéristiques différentes de celles des cas précédents identifiés lors de la campagne internationale de contrôle des émissions de 2021.
- L'Administration de la Chine a mené une enquête, mais n'a détecté aucune source de brouillages préjudiciables causés à la station de radiodiffusion en ondes décimétriques sur son territoire.
- L'Administration de la Chine s'est déclarée prête à coopérer et à poursuivre les discussions sur le cas de brouillages préjudiciables.

Le Comité a conclu qu'il était prématuré d'envisager d'amorcer une campagne internationale de contrôle des émissions.

Le Comité a exhorté les Administrations du Royaume-Uni et de la Chine à poursuivre leurs efforts en faisant preuve du maximum de bonne volonté et dans un esprit de coopération mutuelle, afin de résoudre le problème de brouillages préjudiciables qui existe depuis longtemps.

Le Comité a chargé le Bureau:

- d'inviter les administrations concernées à échanger les informations techniques et administratives nécessaires pour faciliter la résolution des cas de brouillages préjudiciables;
- de continuer de fournir un appui aux administrations concernées et, si nécessaire, organiser une réunion bilatérale sur le problème des brouillages préjudiciables;
- de rendre compte des progrès accomplis à la 101ème réunion du Comité».

10.1.17 Il en est ainsi décidé.

10.2 Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant les brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite (Documents [RRB25-3/26](#) et [RRB25-3/DELAYED/4](#))

10.2.1 M. Vallet (Chef du SSD) présente le Document RRB25-3/26, dans lequel l'Administration de la Fédération de Russie signale des cas de brouillages préjudiciables qui se produisent depuis mars 2022 dans les bandes de fréquences des satellites YAMAL-601 (49° E), YAMAL-402 (55° E) et YAMAL-401 (90° E), et affectent la transmission des canaux de télévision et des canaux de communication des utilisateurs gouvernementaux et civils du service fixe par satellite (SFS). Dans plusieurs situations, ces brouillages

préjudiciables ont conduit à l'interruption complète de la transmission des bouquets publics de radiodiffusion numérique ou à l'usurpation du contenu de programmes. D'après les systèmes de contrôle des émissions par satellite de la Fédération de Russie, les brouillages préjudiciables ont été causés de manière délibérée depuis le territoire de l'Ukraine. L'Administration de la Fédération de Russie a demandé au Bureau de rendre compte au Comité de ces brouillages préjudiciables en application de l'**Article 15** du RR, et d'informer l'administration des résultats des travaux du Bureau sur la question.

10.2.2 Dans l'annexe du Document RRB25-3/26, l'Administration de la Fédération de Russie fournit sept exemples de brouillages préjudiciables délibérés causés aux trois satellites Yamal entre le 18 janvier 2023 et le 25 février 2025, avec des images des courbes du spectre et des relevés de la géolocalisation.

10.2.3 Dans le Document RRB25-3/DELAYED/4, l'Administration de l'Ukraine, citant l'**Article 15** du Règlement des radiocommunications, indique que les cas de brouillages préjudiciables signalés par l'Administration de la Fédération de Russie ne contiennent pas les données requises au titre du point j de l'Appendice **10** et ne permettent donc pas de déterminer les assignations de fréquence susceptibles d'être affectées. En outre, la plupart de ces signalements semblent être obsolètes et risquent de ne plus présenter d'intérêt.

10.2.4 En réponse à une question de **Mme Mannepalli**, M. Vallet ajoute que les cas de brouillages préjudiciables dont le Bureau a été informé concernent uniquement les bandes C et Ku.

10.2.5 En réponse à une question de **Mme Beaumier**, le Chef du SSD précise que la présentation de chaque cas de brouillage préjudiciable décrit dans l'annexe du Document RRB25-3/26 contient une brève description de la nature des brouillages en question (par exemple, émission à balayage, émissions intermittentes de signaux par impulsion).

10.2.6 **M. Azzouz** souligne que le document déposé tardivement par l'Administration de l'Ukraine fait état d'une liste de références et demande au Bureau de communiquer toutes ces références aux membres du Comité, en particulier la correspondance entre cette administration et le Bureau.

10.2.7 Après avoir résumé les faits allégués par l'Administration de la Fédération de Russie et les affirmations de l'Administration de l'Ukraine, l'orateur conclut que le Comité devrait exhorter les administrations concernées à travailler en faisant preuve autant que possible de bonne volonté et dans un esprit de coopération mutuelle pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables. Il devrait encourager l'Administration de la Fédération de Russie à fournir au Bureau et à l'Administration ukrainienne les renseignements les plus récents sur les cas actuels de brouillages préjudiciables. Le Comité devrait également demander à l'Administration de l'Ukraine de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour détecter toute source de brouillage existant sur son territoire et y mettre fin immédiatement. Enfin, il devrait charger le Bureau d'organiser une réunion bilatérale de coordination avec les deux administrations, afin de résoudre les éventuels problèmes de brouillage et de rendre compte des progrès accomplis à la 101ème réunion du Comité.

10.2.8 **M. Talib** note que l'Administration de l'Ukraine a fait valoir que les sept exemples de brouillages préjudiciables décrits dans l'annexe du Document RRB25-3/26 n'étaient pas nouveaux et avaient dans certains cas été résolus, et félicite l'administration pour sa volonté de coopérer et de mener les enquêtes requises. Il conviendrait de demander au Bureau de s'informer de l'évolution de la situation sur les cas de brouillages préjudiciables, d'organiser une ou plusieurs réunions bilatérales entre les deux administrations en vue de résoudre le problème et de rendre compte des progrès accomplis à la 101ème réunion du Comité.

10.2.9 En réponse à une observation du **Président** sur l'opportunité de charger le Bureau d'organiser des réunions bilatérales avant que des mesures soient prises pour vérifier si les brouillages préjudiciables continuent de se produire et pour obtenir les renseignements requis au titre de l'Appendice **10**, **M. Azzouz** souligne qu'il importe de veiller à ce que tout soit fait par l'intermédiaire du Bureau.

10.2.10 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que la décision du Comité devrait tenir compte de la situation géopolitique actuelle entre les deux pays en cause. Il serait peut-être plus judicieux de commencer par demander au Bureau de prier ces administrations de fournir certains renseignements et d'échanger ces derniers avant de convoquer une réunion officielle.

10.2.11 En réponse à une question de **Mme Beaumier**, le Chef du SSD ajoute que l'annexe du Document RRB25-3/26 corrobore l'argument de l'Administration ukrainienne selon lequel il existe des incohérences dans les dates auxquelles les brouillages préjudiciables se sont produits. Par exemple, d'après le titre du § 7 de l'annexe, les brouillages préjudiciables ont eu lieu le 18 septembre 2024, mais les relevés de la géolocalisation constatés dans la Figure 7.2 indiquent que l'échantillonnage date du 24 janvier 2023.

10.2.12 S'agissant de l'argument de l'Administration ukrainienne selon lequel l'Administration de la Fédération de Russie n'a pas respecté l'Appendice 10, M. Vallet souligne que l'UIT reconnaît depuis longtemps que l'Appendice 10 a été élaboré pour les services de Terre et qu'il est problématique de signaler des brouillages préjudiciables causés à des services par satellite dans le strict respect du cadre indiqué dans l'Appendice 10, qui n'était donc généralement pas invoqué à cette fin. Le Groupe de travail 1C a par conséquent préparé le Rapport UIT-R SM.2181 et la Recommandation UIT-R SM.2149-0 sur les renseignements à fournir pour signaler de tels cas, et le Système de notification et de règlement des cas de brouillages causés par les satellites (SIRRS) de l'UIT a été conçu pour permettre aux administrations de soumettre des renseignements qui présentent vraiment un intérêt. Cela dit, l'Administration ukrainienne a raison de faire valoir que, alors qu'elle a besoin de connaître les assignations de fréquence subissant les brouillages, la communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie n'indique que les noms des satellites commerciaux. C'est un point que le Bureau pourrait demander à l'Administration de la Fédération de Russie de clarifier.

10.2.13 **Mme Manneppalli** note que tous les exemples donnés par l'Administration de la Fédération de Russie, sauf un, datent de plus d'un an et qu'aucune indication n'est donnée sur l'assignation de fréquence ou le réseau concerné, et indique que le Bureau devrait demander à cette administration de fournir les renseignements les plus récents qu'elle détient sur les brouillages préjudiciables en question, s'ils persistent, avec les détails les plus utiles, comme les réseaux et les assignations de fréquence en cause. D'autres mesures pourront être envisagées après avoir obtenu ces informations.

10.2.14 **M. Fianko** rappelle que l'Administration de la Fédération de Russie a été la première à alléguer des brouillages préjudiciables causés aux satellites en question à la 96ème réunion du Comité et que le Bureau avait alors informé le Comité que le Bureau n'avait reçu aucun rapport sur de tels cas. L'orateur indique que cette administration aurait pu soumettre le Document RRB25-3/26 afin de porter ces cas à l'attention du Comité. Ce dernier devrait demander au Bureau d'inviter ladite administration à confirmer que les brouillages préjudiciables persistent, auquel cas celle-ci devrait fournir des données plus précises concernant les assignations de fréquence en cause. Le Comité pourra alors examiner plus en détail la question.

10.2.15 **Mme Beaumier** souscrit aux mesures proposées par Mme Manneppalli et M. Fianko. La décision du Comité devrait également faire état de la nécessité pour les administrations de se conformer à l'Article 15.1 du RR, étant donné qu'il existe des éléments de preuve que des transmissions n'étaient pas conformes.

10.2.16 **M. Azzouz** note que les satellites Yamal ont des positions orbitales différentes et indique qu'ils ne peuvent pas tous subir des brouillages simultanément, à moins que la source de ces derniers soit répartie sur une très grande zone, raison de plus pour laquelle il est important de disposer d'informations précises et récentes sur chaque satellite.

10.2.17 **M. Cheng** indique que, tous les exemples fournis par l'Administration de la Fédération de Russie s'étant produits il y a un certain temps, il croit comprendre que les satellites de la Fédération de Russie ne subissent actuellement pas de brouillages. Il relève que cette administration fait mention pour la première fois de ses cas de brouillages préjudiciables lors de l'examen par le Comité des brouillages préjudiciables causés par celle-ci à des satellites français et suédois et se demande si les cas en question ne sont pas liés et si l'Administration de la Fédération de Russie n'a pas soumis le Document RRB25-3/26 en réponse à l'examen de ces cas par le Comité à sa 96ème réunion. Il se demande également si la page web créée par le Bureau en réponse à la demande des Administrations de la France et de la Suède d'appliquer le point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires ne devrait pas également renvoyer aux cas de brouillages préjudiciables russes.

10.2.18 Le **Président** déclare que, pour autant qu'il s'en souvienne, l'Administration de la Fédération de Russie n'a formulé aucune demande au Comité au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) et que le Comité ne peut prendre des mesures en vertu de cette disposition qu'à la demande d'un État Membre.

10.2.19 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB25-3/26 soumis par l'Administration de la Fédération de Russie concernant les brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite et a également pris note, pour information, du Document RRB25-3/DELAYED/4 soumis par l'Administration de l'Ukraine.

Le Comité a pris note des points suivants:

- L'Administration de la Fédération de Russie a signalé des cas de brouillages préjudiciables, observés depuis mars 2022, dans les bandes de fréquences des satellites Yamal-601 (49° E), Yamal-402 (55° E) et Yamal-401 (90° E), et affectant la transmission des canaux de télévision et des canaux de communication des utilisateurs gouvernementaux et civils du service fixe par satellite.
- D'après les systèmes de contrôle des émissions par satellite de la Fédération de Russie, les brouillages préjudiciables ont été causés de manière délibérée depuis le territoire de l'Ukraine.
- L'Administration de l'Ukraine a indiqué que les descriptions des cas de brouillages préjudiciables signalés par l'Administration de la Fédération de Russie ne permettaient pas de déterminer les assignations de fréquence susceptibles d'être affectées.
- L'Administration de l'Ukraine a également indiqué que la plupart des rapports semblaient être obsolètes et risquaient de ne plus présenter d'intérêt.

Le Comité a souligné que tous les États Membres devaient respecter leurs obligations et les droits des autres États Membres, conformément aux instruments de l'UIT.

Le Comité a chargé le Bureau:

- d'inviter l'Administration de la Fédération de Russie à vérifier si les cas signalés ont été résolus et à fournir les rapports les plus récents sur des cas de brouillages préjudiciables, y compris les assignations de fréquence et les satellites affectés;
- d'inviter l'Administration de l'Ukraine à mener une enquête et à prendre les mesures appropriées pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables signalés, si ces cas devaient perdurer;
- d'appuyer les efforts déployés par les deux administrations pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables et empêcher qu'ils ne se reproduisent;
- de rendre compte des progrès accomplis à la 101ème réunion du Comité».

10.2.20 Il en est ainsi **décidé**.

11 Communication soumise par l'Administration de la République dominicaine concernant la situation dans la bande attribuée au service de radiodiffusion sonore MF à la frontière entre la République dominicaine et la République d'Haïti (Document [RRB25-3/7](#))

11.1 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente le Document RRB25-3/7, dans lequel l'Administration de la République dominicaine fournit des informations générales sur des cas de brouillages affectant la bande de radiodiffusion sonore MF dans des zones situées à la frontière entre la République dominicaine et Haïti. Il est également fait état de certains aspects de la coopération et de la coordination entre les deux administrations depuis 2001, y compris la signature de divers accords bilatéraux entre les régulateurs respectifs des administrations et la tenue de réunions de coordination et de tables rondes. Malgré toutes les mesures qui ont été prises, la question n'a pas été résolue. Au contraire, il y a eu une augmentation substantielle du nombre de stations MF haïtiennes émettant dans la zone frontalière, suscitant des plaintes de la part des résidents dominicains. Une étude technique sur la couverture des stations dominicaines et haïtiennes le long

de la frontière a révélé qu'il y avait plus de stations haïtiennes (158) que dominicaines (142) et que 21 stations MF dominicaines autorisées à fonctionner dans la zone étaient affectées par des émissions haïtiennes.

11.2 M. Vassiliev ajoute qu'en raison de l'instabilité politique en Haïti, de nombreuses zones, y compris celles situées le long de la frontière, échappent au contrôle du gouvernement central de ce pays. En outre, une partie des stations de radio et de télévision de ce pays n'a pas de licence. L'Administration de la République dominicaine n'a pas adressé de demande particulière au Comité: le document a été soumis à titre d'information uniquement. Le Bureau a échangé de la correspondance et tenu deux réunions en présentiel avec des représentants de cette administration. Il a recommandé à cette dernière de prendre des mesures pour inscrire ses stations dans le Fichier de référence international des fréquences, afin d'obtenir une reconnaissance internationale, et de soumettre des rapports sur les brouillages. À l'heure actuelle, l'administration a décliné l'offre du Bureau visant à fournir une assistance technique ou à organiser une réunion bilatérale.

11.3 En réponse à des questions de **M. Fianko** et du **Président**, le Chef du TSD précise que l'Administration de la République dominicaine ne dispose pas actuellement d'assignations de fréquence pour des stations de radiodiffusion inscrites dans le Fichier de référence. Expliquant comment la priorité est accordée aux attributions à titre primaire et secondaire utilisant les mêmes bandes de fréquences dans le Fichier de référence, il précise que lorsqu'une administration inscrit une station dotée de tous les droits, obtenant ainsi une reconnaissance internationale, l'autre administration est tenue de tenir compte de cette station au moment d'établir ses propres assignations pour éviter les brouillages préjudiciables. Toutefois, le Règlement des radiocommunications ne fait état d'aucune mesure précise qui devrait être prise si cette obligation n'est pas remplie. L'inscription de stations dans le Fichier de référence présentent d'autres avantages et permet notamment de faciliter la coordination entre les pays.

11.4 **M. Fianko** estime que la question semble relever de la politique nationale et de l'équité en matière d'accès, et non pas de problèmes de brouillages. L'Administration de la République dominicaine n'a pas précisé quelles étaient les fréquences affectées par les brouillages en question, n'a pas inscrit d'assignations de fréquence dans le Fichier de référence, de sorte qu'elle ne peut prétendre à une protection, et n'a pas communiqué les accords spéciaux conclus entre elle et l'Administration haïtienne, comme le prévoit l'Article 6.

11.5 **M. Azzouz** note qu'il n'y a qu'environ 3% de stations haïtiennes de plus que de stations dominicaines qui émettent dans la zone frontalière et indique que la communication soumise offre au Bureau l'occasion d'attirer l'attention sur les avantages que présente l'inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence des stations de radiodiffusion.

11.6 Le **Président** relève qu'il sera difficile d'enregistrer les 300 canaux MF exploités le long de la frontière entre les deux pays.

11.7 **Mme Hasanova** souligne qu'il appartient aux administrations concernées de décider s'il y a lieu d'inscrire les assignations de fréquence des stations de radiodiffusion dans le Fichier de référence. Cela dit, en l'absence d'une telle inscription, les stations dominicaines n'ont aucune priorité et ne peuvent donc pas bénéficier d'une reconnaissance internationale.

11.8 **Mme Beaumier**, **M. Azzouz** et **M. Nurshabekov** font observer que la communication soumise par l'Administration de la République dominicaine semble être un document interne et proposent que, étant donné qu'aucune demande particulière n'a été formulée, le Comité se contente, dans sa décision, de prendre note des renseignements fournis.

11.9 Le **Président** déclare que le Comité peut fournir des conseils à l'Administration de la République dominicaine ou lui offrir une assistance, si elle le souhaite, en vue de résoudre le problème des brouillages. **M. Azzouz**, **M. Fianko**, **M. Nurshabekov** et **M. Cheng** souscrivent à cette manière de procéder. **Mme Beaumier** et **M. Azzouz** estiment que le Comité pourrait également faire état des avantages liés à l'inscription d'assignations de fréquence dans le Fichier de référence.

11.10 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de la République dominicaine concernant la situation dans la bande attribuée au service de radiodiffusion sonore MF à la frontière avec Haïti (Document RRB25-3/7).

Le Comité a pris note des points suivants:

- Dans sa communication, la République dominicaine n'a pas invité le Comité à prendre quelque mesure que ce soit, mais a fourni des renseignements sur la situation concernant des brouillages et le déploiement de stations de radiodiffusion MF dans la zone frontalière des deux pays.
- Entre mai et octobre 2025, le Bureau a échangé une correspondance avec l'Administration de la République dominicaine sur la question des brouillages et a tenu deux réunions en présentiel avec ses représentants, pour leur offrir une assistance. Toutefois, cette assistance n'est pas sollicitée pour le moment.
- Seules les assignations de fréquence dûment inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ont droit à une reconnaissance internationale.

Le Comité a chargé le Bureau:

- d'inviter l'Administration de la République dominicaine à envisager la possibilité d'inscrire ses stations MF dans le Fichier de référence international des fréquences, afin d'obtenir une reconnaissance internationale pour les assignations concernées et de soumettre des rapports sur les brouillages préjudiciables;
- de réitérer son offre d'une assistance technique ou administrative à l'Administration de la République dominicaine, en vue d'atténuer la situation liées aux brouillages en cause».

11.11 Il en est ainsi **décidé**.

12 Questions relatives à la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran

Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire (Document [RRB25-3/22](#))

Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran (Document [RRB25-3/29](#))

Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran (Documents [RRB25-3/32](#) et [RRB25-3/DELAYED/6](#))

12.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente ce point et indique que, dans le Document RRB25-3/22, l'Administration de la République islamique d'Iran fournit des renseignements, comme l'avait demandé le Comité à sa 99ème réunion, sur les mesures qu'elle a prises pour identifier et désactiver les terminaux Starlink non autorisés fonctionnant sur son territoire. Elle rappelle les problèmes auxquels elle est confrontée à cet égard, notamment la petite taille et la portabilité des terminaux et la géographie difficile du pays. Ladite administration indique que des mesures effectuées prouvent que les services Starlink continuent de fonctionner et restent accessibles sur son territoire. Elle réitère les arguments qu'elle a soumis précédemment au Comité et demande que l'opérateur en cause refuse immédiatement l'accès aux services Starlink aux terminaux non autorisés, que le Comité condamne l'administration notificatrice pour manquement à ses obligations et pour ne pas avoir mis en œuvre des décisions du Comité, et que le Comité publie des informations sur le cas en question conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires. Dans la Pièce jointe 2, l'administration énumère les décisions prises par le Comité en la

matière depuis la 94ème réunion et demande des éclaircissements sur la situation réglementaire de «l'administration associée».

12.2 Dans le Document RRB25-3/29, l'Administration norvégienne explique que l'application de mesure coercitives à l'encontre du titulaire d'une licence opérant conformément à une fiche de notification de réseau à satellite se limite aux dispositions réglementaires clairement énoncées. Elle considère que la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** ne contient aucune disposition obligeant l'administration notificatrice à forcer Starlink à désactiver tous les terminaux dans une zone donnée. Selon cette administration, la question de savoir si Starlink a pris de telles mesures à la demande d'autres administrations ne relève pas des discussions du Comité; cette affirmation, indique l'orateur, semble être un aveu tacite que Starlink a la capacité technique de le faire. Le fond du problème est donc que l'administration notificatrice ne pense pas qu'elle soit juridiquement tenue de contraindre Starlink à prendre une telle mesure. L'administration soutient que les références aux contributions soumises par d'autres opérateurs de satellites au Groupe de travail 4A sont dénuées de pertinence, étant donné qu'elles concernent les discussions relevant du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27, et non de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, et que le mandat du Comité ne consiste pas à interpréter les intentions de la CMR-19 lorsqu'elle a adopté cette résolution ni à sous-entendre l'implication d'exigences qui n'y sont pas expressément énoncées. Ladite administration s'est acquittée de ses obligations et prie instamment le Comité de faire preuve de prudence quant à la publication d'une page web, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022), compte tenu des divergences de vues concernant l'interprétation de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**.

12.3 Dans le Document RRB25-3/32, l'Administration des États-Unis renvoie à des communications antérieures dans lesquelles elle a répondu aux questions du Comité et affirme qu'elle s'est acquittée de ses obligations au titre de l'Article 18 et des Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)**. Enfin, elle souligne qu'elle soutient depuis longtemps la mission de l'UIT qui est de connecter ceux qui ne le sont pas encore et de promouvoir la libre circulation de l'information, mission à laquelle, à son avis, l'Administration iranienne manque souvent.

12.4 Dans le Document RRB25-3/DELAYED/6, l'Administration de la République islamique d'Iran répond à la communication soumise par l'Administration des États-Unis, contestant le fait que cette administration ait respecté ses engagements, étant donné que l'exploitation de terminaux Starlink non autorisés se poursuit sans relâche, et réfutant l'allégation selon laquelle l'Administration de la République islamique d'Iran ne soutiendrait pas la mission de l'UIT. Elle joint en annexe un article de presse daté du 24 octobre 2025, dans lequel il est indiqué que SpaceX a «identifié et désactivé de sa propre initiative» des milliers d'appareils Starlink utilisés par des centres se livrant prétendument à des activités d'escroquerie. Enfin, elle souligne que les obligations vis-à-vis de l'opérateur du réseau à satellite relèvent de la seule responsabilité de l'administration notificatrice.

12.5 **M. Vallet** conclut son exposé en indiquant que le fond du problème semble être le libellé des points 2 et 3 du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, en particulier la mention des «émissions non autorisées d'une station terrienne». Les Administrations de la Norvège et des États-Unis ont précédemment indiqué qu'elles désactivaient toutes les stations terriennes de ce type portées à leur attention, conformément à ces dispositions. À leur avis, toutefois, la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** ne prévoit aucune obligation de demander de manière préventive ou proactive à un opérateur de satellites de mettre fin à l'ensemble du service qu'il propose, comme le demande l'Administration de la République islamique d'Iran.

12.6 En réponse à une question de **M. Azzouz**, M. Vallet précise que les Administrations de la Norvège et des États-Unis considèrent qu'il incombe à l'Administration iranienne de déterminer et de leur signaler, une à une, les stations terriennes utilisées illégalement sur le territoire iranien, tandis que l'Administration de la République islamique d'Iran considère qu'il est impossible de procéder de la sorte, demandant plutôt la désactivation de tous les terminaux non autorisés sur son territoire. Ce qui est contesté, ce n'est plus de savoir s'il est techniquement possible pour Starlink de désactiver tous les terminaux non autorisés dans une zone donnée, mais plutôt de savoir si l'administration notificatrice est juridiquement tenue d'obliger Starlink à le faire, que ce soit au titre de l'Article **18** ou de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** ou **25 (Rév.CMR-23)**.

12.7 **M. Cheng** fait valoir que l'Administration de la République islamique d'Iran a continué de tout mettre en œuvre pour déterminer quels sont les terminaux non autorisés exploités sur son territoire, malgré les difficultés techniques auxquelles elle est confrontée pour ce faire. Le Comité a expliqué clairement les dispositions des Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)** et de l'Article **18**. Il a également relevé que le respect des points 2 et 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** pourrait supposer de géolocaliser et de désactiver des terminaux à distance, si l'opérateur du système à satellites concerné dispose des capacités pour ce faire; il est à présent clair que l'opérateur en question dispose effectivement de cette capacité. Le Comité devrait réaffirmer que l'exploitation de stations terriennes d'émission non autorisées sur un territoire constitue un manquement aux obligations de l'opérateur et prier instantanément l'Administration norvégienne de prendre toutes les mesures appropriées à sa disposition pour que l'opérateur du système Starlink désactive immédiatement les émissions non autorisées de ses terminaux sur le territoire de la République islamique d'Iran, à l'instar de ce qui a été fait dans d'autres pays.

12.8 **M. Azzouz** souscrit à cette analyse et ajoute qu'il est nécessaire d'appliquer des mesures coercitives en cas de manquement.

12.9 **M. Fianko** estime que le Comité devrait réitérer sa précédente décision. Il est clair que les points 2 et 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** ne sont pas sans lien et qu'ils sont complémentaires. Au vu du point 2 du *décide*, l'administration notificatrice est tenue, dans la mesure du possible, de limiter le fonctionnement des stations terriennes d'émission sur le territoire d'une administration aux seules stations titulaires d'une licence ou bénéficiant d'une autorisation accordée par ladite administration. Aucun des terminaux exploités en République islamique d'Iran ne détient une licence ou une autorisation accordée par cette administration; en outre, la possibilité de limiter l'exploitation des terminaux en fonction de leur emplacement ne semble plus contestée.

12.10 **M. Cheng** indique que le Comité devrait rappeler les obligations de l'administration notificatrice au titre de l'Article **18** et des Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)**. **Mme Beaumier** et **M. Fianko** souscrivent à cette proposition.

12.11 **Mme Beaumier** fait observer que l'Administration de la Norvège semble s'en tenir à une interprétation restrictive du point 3 du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, selon laquelle l'administration à l'origine d'un signalement est chargée de la lourde tâche d'identifier et de localiser toutes les stations non autorisées sur son territoire – ce qui n'est pas expressément indiqué dans la disposition – avant que l'opérateur notificateur ne soit tenu de demander à Starlink de prendre des mesures, quelles que soient les capacités techniques avérées de cette dernière. Le recours à une interprétation aussi restrictive rendrait impossible, pour l'administration à l'origine du signalement, de respecter l'obligation qui lui incombe.

12.12 L'oratrice souligne que l'Administration de la République islamique d'Iran a indiqué à plusieurs reprises les difficultés qu'elle rencontrait pour détecter, identifier et localiser des terminaux sur son territoire; toutefois, elle n'a pas fourni les renseignements demandés par le Comité, à savoir les mesures concrètes qu'elle a prises et continue de prendre à cet égard. Ces renseignements devraient être communiqués. Quant à l'administration associée, Mme Beaumier souligne que celle-ci n'a aucune obligation ni aucun statut au titre du Règlement des radiocommunications. Une administration associée est identifiée dans une fiche de notification uniquement à titre d'information, pour faciliter l'identification des parties intéressées lors de l'échange de renseignements; dans le cas présent, cela aurait pu causer une certaine confusion.

12.13 Mme Beaumier désapprouve l'affirmation de l'Administration norvégienne selon laquelle, en interprétant l'intention de la CMR-19, le Comité outrepasse son mandat. Il s'agit manifestement d'une incompréhension du rôle du Comité. Elle relève que, dans ses décisions, le Comité examine systématiquement l'intention des CMR, étant donné qu'elle n'est pas toujours expressément formulée dans les dispositions du Règlement des radiocommunications qui en découlent; si tel était le cas, le Comité n'aurait pas d'ambiguïté ou d'incohérence à dissiper. Il est parfois demandé au Comité de déterminer l'intention sous-jacente ou d'aller au-delà du texte écrit afin de veiller à la mise en œuvre efficace d'une résolution donnée, comme il l'a fait, par exemple, dans le cas de la Résolution **559 (CMR-19)**. La situation n'est pas différente

pour la Résolution 22 (Rév.CMR-23). Le **Président** convient que cela relève du mandat du Comité, conformément à la Constitution et aux Règles de procédure de l'UIT.

12.14 **M. Henri** se réfère à l'article de presse sur la désactivation de terminaux au Myanmar et se dit préoccupé par ce qui semble être un «deux poids, deux mesures» de la part de Starlink. Rien n'indique que l'Administration du Myanmar ait fourni à Starlink une liste de terminaux non autorisés et demandé leur désactivation; au lieu de cela, Starlink semble s'être exécutée de sa propre initiative. Le cas en question ayant été examiné de manière approfondie par le Comité lors de plusieurs réunions, les divergences de vues des administrations sur les dispositions de la Résolution 22 (Rév.CMR-23) sont à présent plus claires et il est confirmé qu'il est possible pour l'opérateur de neutraliser toutes les stations terriennes non autorisées. L'orateur note qu'à la 99ème réunion, le Comité a déjà exposé son point de vue concernant les points 2 et 3 ii) du *décide de la Résolution 22 (Rév.CMR-23)* et décidé de faire figurer la question dans son rapport à la CMR-27 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07).

12.15 **M. Azzouz** note que les administrations appuient de différentes manières la mission de l'UIT et indique que, d'après les informations communiquées par certains opérateurs de satellites au Groupe de travail 4A, il est possible de désactiver les terminaux non autorisés dans un délai très court. Il ressort clairement de l'article de presse sur les mesures prises au Myanmar et des renseignements antérieurement portés à l'attention du Comité que Starlink a la capacité de désactiver des terminaux en grand nombre.

12.16 **M. Cheng, M. Henri et M. Azzouz** relèvent que la question a été examinée de manière approfondie par le Comité lors de plusieurs réunions et conviennent qu'il est temps de procéder à la publication des renseignements au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.

12.17 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le projet de page web élaboré par le Bureau, à la demande du Comité, en vue de la publication des renseignements visés au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022). Il relève que le Comité a précédemment décidé d'élaborer une déclaration en vue de sa publication. Il est proposé que la page web contienne également des documents relatifs aux réunions pertinentes et des liens vers le résumé des décisions en cause, les procès-verbaux des réunions et les règlements et résolutions connexes. Une autre démarche pourrait consister à remplacer la déclaration du Comité par la décision prise à chaque réunion.

12.18 À l'issue d'une longue discussion, **M. Fianko, Mme Beaumier, M. Henri, Mme Manneppalli, M. Azzouz, Mme Hasanova et M. Di Crescenzo** conviennent que, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022), qui porte sur la publication de renseignements pertinents, le Comité ne formulera aucun commentaire ou déclaration supplémentaire. Les informations sur la page web seront classées par réunion, à compter de la première au cours de laquelle la question a été abordée, ce qui permettra aux lecteurs d'en suivre l'évolution. Cela permettra de regrouper au même endroit les renseignements déjà disponibles, à savoir la décision prise par le Comité à chaque réunion, les contributions fournies par les administrations concernées, avec les autorisations d'accès existantes, et des informations générales sur les réglementations et résolutions pertinentes. Aucun lien vers les procès-verbaux des réunions du Comité ne sera fourni, étant donné qu'ils ne se rapportent pas uniquement au cas en cause. Le Bureau devra publier la page web, une fois qu'elle aura été achevée.

12.19 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné attentivement le Document RRB25-3/22 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran, le Document RRB25-3/29 soumis par l'Administration de la Norvège et le Document RRB25-3/32 soumis par l'Administration des États-Unis, concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur le territoire iranien. Le Comité a également pris note, pour information, du Document RRB25-3/DELAYED/6 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran.

Le Comité a pris note avec une vive préoccupation des points suivants:

- L'Administration de la République islamique d'Iran a de nouveau fait état de la poursuite de l'exploitation non autorisée de terminaux Starlink sur son territoire.

- L'Administration de la Norvège n'est pas disposée à appliquer les décisions antérieures du Comité visant à faire cesser immédiatement les émissions non autorisées des terminaux Starlink sur le territoire de la République islamique d'Iran, concernant son opérateur de satellites en l'absence d'une exigence explicitement formulée en ce sens dans le cadre réglementaire.

En outre, le Comité a pris note de ce qui suit:

- Récemment, l'entreprise Starlink a identifié et désactivé de sa propre initiative plus de 2 500 terminaux fonctionnant illégalement dans une zone donnée, démontrant ainsi qu'elle était en mesure de géolocaliser et de désactiver des terminaux à distance.
- L'Administration de la Norvège a considéré que l'interprétation des intentions de la CMR-19 ne relevait pas du mandat du Comité.
- L'Administration de la République islamique d'Iran a réitéré les difficultés auxquelles elle est confrontée, mais n'a pas décrit les efforts déployés pour détecter et déterminer l'emplacement des terminaux.
- L'Administration de la République islamique d'Iran a rencontré des difficultés pour recevoir et traiter la correspondance provenant à la fois d'une administration notificatrice et de l'administration qui lui est associée.

Le Comité a conclu ce qui suit:

- Le Comité a agi dans le cadre de son mandat conformément au numéro 96 de l'article 14 de la Constitution de l'UIT.
- L'administration associée n'a aucune obligation ni aucun statut au titre du Règlement des radiocommunications. Une administration associée est identifiée dans une fiche de notification à des fins d'information uniquement pour faciliter l'identification des parties intéressées lors de l'échange d'informations, par exemple pendant le processus de coordination.
- Le point 3 du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** ne contient aucune obligation imposant explicitement à l'administration à l'origine d'un signalement d'identifier et de localiser toutes les stations non autorisées sur son territoire afin que l'opérateur du réseau à satellite puisse fournir une assistance. Se fonder sur une interprétation aussi restrictive rendrait impossible le respect de l'obligation incomptant à l'administration à l'origine d'un signalement et serait contraire à l'objet de la résolution, qui est d'empêcher les émissions non autorisées.

En conséquence, le Comité a décidé:

- de demander à l'Administration de la République islamique d'Iran de poursuivre ses efforts, dans la mesure du possible, en vue d'identifier et de désactiver les terminaux Starlink exploités sans autorisation sur son territoire, conformément au point 3 i) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**;
- de demander à nouveau à l'Administration de la Norvège de se conformer aux Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)** et à l'Article **18** du Règlement des radiocommunications;
- de prier instamment l'Administration norvégienne de prendre toutes les mesures appropriées à sa disposition pour que l'opérateur du système Starlink désactive immédiatement les émissions non autorisées de ses terminaux sur le territoire de la République islamique d'Iran.

En outre, le Comité a chargé le Bureau de publier la page web consacrée à cette question au titre du point 2 du *décide* de charger le Comité du Règlement des radiocommunications de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires».

12.20 Il en est ainsi **décidé.**

13 Communication soumise par l'Administration du Canada concernant une demande de précisions relatives à l'application des Résolutions 8 (CMR-23) et 35 (Rév.CMR-23) aux réseaux à satellite non géostationnaire pendant la procédure par étape (Document [RRB25-3/25](#))

13.1 En réponse à une question de **Mme Beaumier** au sujet de sa participation aux délibérations, **Mme Hasanova, M. Azzouz et M. Talib** indiquent qu'ils souhaiteraient connaître son point de vue sur le point 13 de l'ordre du jour, qui concerne une question de principe qui s'applique à n'importe quel pays, et pas seulement au Canada.

13.2 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB25-3/25, dans lequel l'Administration du Canada fait observer que la Résolution 35 (Rév.CMR-23), au point 9 c) du *décide*, permet que le nombre de satellites déclarés dans un rapport concernant une étape donnée soit supérieur au nombre de satellites déployés à la fin de la période correspondant à l'étape en question, à condition que cette différence soit clairement justifiée. Par ailleurs, au vu du point 12 du *décide* de la Résolution 8 (CMR-23), cette possibilité semble écartée, en particulier dans les cas où les limites des tolérances ont été dépassées pendant plus de 60 jours. En d'autres termes, lorsque la Résolution 35 (Rév.CMR-23) a été adoptée initialement, les administrations avaient la possibilité d'avoir différents nombres de satellites entre les étapes. Si elles atteignaient le niveau maximal requis pour l'étape suivante, elles pouvaient déplacer des satellites pour respecter les tolérances à condition de donner une explication pour le justifier; toutefois, la Résolution 8 (CMR-23) dispose qu'une fois qu'un satellite a été déployé et qu'il se trouve dans la phase de «petite boîte» (± 30 km), il ne peut pas être déplacé hors de ces limites pendant plus de 60 jours consécutifs.

13.3 Dans sa communication, l'Administration du Canada demande quelle résolution s'applique en priorité quand il s'agit de compter les satellites pour déterminer la conformité à une étape et pour quelle raison. La réponse à cette question est essentielle pour déterminer si un satellite non OSG déployé sur une orbite notifiée – compte tenu des tolérances indiquées dans les dispositions pertinentes de la Résolution 8 (CMR-23) – uniquement pour une période limitée au cours d'une étape, peut être pris en compte au titre de cette étape, ou s'il doit être exclu en raison des restrictions énoncées au point 12 du *décide* de cette Résolution.

13.4 En réponse à une question de **M. Azzouz**, le Chef du SSD ajoute que la Résolution 8 (CMR-23) est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Elle prévoit deux scénarios. Le premier scénario concerne les systèmes pour lesquels le délai réglementaire de sept ans applicable à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence au titre de la Résolution 35 (Rév.CMR-23) expire avant le 1er janvier 2025, auquel cas la date limite de soumission des renseignements au titre de la Résolution 8 (CMR-23) est fixée au 1^{er} avril 2025. Le second scénario concerne les systèmes pour lesquels le même délai réglementaire de sept ans expire le 1er janvier 2025 ou après cette date, auquel cas la date limite de soumission des renseignements correspond à celle prévue pour l'étape dans la Résolution 35 (Rév.CMR-23).

13.5 **M. Henri** indique qu'à son avis, le point 12 du *décide* de la Résolution 8 (CMR-23) renvoie au nombre de stations spatiales déployées à la fin d'une période correspondant à une étape pour un système pour lequel la procédure par étape n'a pas été menée à terme. Toutefois, conformément au point 9 c) du *décide* de la Résolution 35 (Rév.CMR-23), le système pourrait compter davantage de satellites pendant la période correspondant à l'étape prise en considération, à condition que l'administration notificatrice fournisse une explication détaillée à ce sujet. Le Bureau tiendrait compte du nombre total de satellites déployés pendant la période, tel qu'indiqué par l'administration notificatrice pour les étapes futures, pour autant que la limite de la tolérance visée au point 11 du *décide* de la Résolution 8 (CMR-23) ne soit pas dépassée pendant une période de 60 jours consécutifs. C'est la relation entre ces deux dispositions qu'il est demandé au Comité de clarifier. Selon l'orateur, les deux points du *décide* signifient que le nombre total de satellites déployés pendant une période correspondant à une étape donnée peut continuer d'être pris en compte si, comme indiqué au point 12 du *décide* de la Résolution 8 (CMR-23), les satellites supplémentaires ont été exploités dans les limites des tolérances visées dans la Résolution 8 (CMR-23), c'est-à-dire qu'ils se trouvaient hors de la «petite boîte» pendant moins de 60 jours consécutifs. L'approche est analogue à celle qui s'applique dans le cas d'un satellite qui a été mis en service à une certaine date et pour lequel les renseignements ont été fournis par la suite; la mise en service antérieure sera prise en compte dans la mesure où les assignations de

fréquence des satellites concernés ont été exploitées de façon continue conformément aux renseignements au titre de l'Appendice 4 inscrits depuis cette date. La CMR-27 pourra envisager d'examiner les Résolutions **8 (CMR-23)** et **35 (Rév.CMR-23)**, mais dans l'intervalle, l'orateur considère qu'une résolution ne prévaut pas sur l'autre et que le lien entre elles est clairement indiqué aux points 2 et 3 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)**, qui concernent, respectivement, les systèmes dont les renseignements ont été transmis avant la date d'entrée en vigueur de la résolution et ceux dont les renseignements l'ont été après son entrée en vigueur.

13.6 Le Comité pourra, à un moment donné à l'avenir, s'efforcer de définir l'expression «explication détaillée», sous le point 9 c) i) du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**, dans le cadre d'une règle de procédure ou d'une autre manière.

13.7 **M. Cheng** remercie l'Administration du Canada pour sa question qui suscite la réflexion et pense, lui aussi, qu'il ne semble pas y avoir d'incohérence réglementaire entre les deux résolutions. Il croit comprendre que le point 9 c) du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** a trait au nombre de satellites à l'expiration de la période correspondant à l'étape en question, c'est-à-dire qu'il traite de la période d'une étape particulière; le point 12 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)** traite de deux étapes consécutives et aborde la question de savoir si un satellite déjà pris en compte dans une étape peut l'être pour une autre étape. Par exemple, un satellite lancé avant la date d'expiration de la période M1 pourra être pris en compte pour l'étape 1 à la fin de la période M1, mais pas pour l'étape 2, car la tolérance définie dans la Résolution **8 (CMR-23)** n'aurait pas été respectée.

13.8 **Mme Beaumier** indique qu'aucune résolution n'a priorité sur l'autre; la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** et la Résolution **8 (CMR-23)** s'appliquent simultanément. Lorsque l'on calcule le nombre de satellites déployés pour déterminer la conformité à une étape au titre de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**, tous les satellites qui ont été déployés peuvent être comptés et signalés, même s'ils ne sont plus en orbite ou au même emplacement, mais une explication de la différence doit être fournie. Cependant, la Résolution **8 (CMR-23)** ajoute une autre condition, qui consiste à inclure uniquement des satellites qui ne dépassent pas les tolérances pendant plus de 60 jours consécutifs. Le point 2 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)** a pour objet de permettre au Bureau de recueillir des renseignements de base sur les tolérances pour les systèmes qui ont déjà été mis en service. La façon dont la résolution est rédigée indique clairement qu'elle est censée s'appliquer à tous les systèmes avant et après l'entrée en vigueur de la résolution, et admet donc certains écarts dans les tolérances.

13.9 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** partage cet avis et ajoute que les points 2 et 3 du *décide* s'appliquent également aux points 6, 7 et 9 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)** pour toutes les tolérances. En réponse à une demande de **M. Azzouz** et **Mme Manneppalli**, il donne deux exemples d'application des deux résolutions dans le cas d'une constellation de satellites non OSG notifiée à une altitude inférieure ou égale à 2 000 km (système LEO), d'un apogée notifié égal au périgée à une altitude nominale de 600 km et d'un total de 100 satellites. Le premier satellite a été lancé et la constellation a été mise en service à 650 km, dans les limites de ± 70 km (la «grande boîte») des tolérances de la première déclaration par rapport à l'altitude nominale. Par la suite, neuf autres satellites ont été lancés, ce qui signifie que 10% des prescriptions liées à l'étape M1 ont été satisfaites. Dans le premier scénario, l'étape a été franchie avant le 1er janvier 2025, ou avant l'entrée en vigueur de la Résolution **8 (CMR-23)**, et à ce moment-là, seuls cinq satellites sont restés dans les limites des tolérances – les cinq autres ayant été déplacés en dehors de celles-ci. Ils ont néanmoins été pris en compte dans l'étape prévue au point 9 c) du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**. Le point 2 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)** s'applique clairement en pareils cas, c'est-à-dire ceux reçus avant le délai réglementaire de sept ans, soit le 1er janvier 2025, et donne aux administrations jusqu'au 1^{er} avril 2025 pour fournir les renseignements requis au titre de la Résolution **8 (CMR-23)**.

13.10 Dans le second scénario, la première étape a été franchie après le 1er janvier 2025. En pareils cas, ce sont les points 3 et 4 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)** qui s'appliquent. Là encore, un satellite a été lancé et mis en service dans les limites des tolérances (± 70 km, ou la «grande boîte») de la première déclaration. Neuf autres satellites ont ensuite été lancés, respectant la prescription de 10% pour une période inconnue. Au moment où l'étape 1 est menée à bien, cinq satellites ont été déplacés hors des limites de la «petite boîte» de ± 30 km. Ils n'ont pas pu être pris en compte dans la réalisation de l'étape au titre du point

12 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)**. En fait, c'est le point 14 ou le point 15 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)** qui s'applique, étant donné qu'une modification ou une cessation d'utilisation des assignations de fréquence s'impose alors.

13.11 En conséquence, le Bureau estime qu'il n'y a pas de conflit entre la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** et la Résolution **8 (CMR-23)** et qu'aucune d'elles ne prévaut sur l'autre. La Résolution **8 (CMR-23)** ajoute une restriction. Alors que le point 12 du *décide* traite de deux étapes consécutives et de la question d'un satellite à prendre en compte pour l'étape suivante à condition que les limites des tolérances ne soient pas dépassées pendant plus de 60 jours consécutifs, les points 6, 7 et 9 du *décide* indiquent que les tolérances s'appliquent de la même manière dans le cas du point 2 du *décide* (délai réglementaire de sept ans qui échoit avant le 1^{er} janvier 2025) et des points 3 et 4 du *décide* (délai réglementaire de sept ans qui échoit le 1er janvier 2025 ou après cette date).

13.12 En réponse à des questions de **Mme Mantepalli** et **Mme Beaumier**, le Chef du SSD confirme que la différence entre les deux scénarios tient à la date limite qui s'applique à l'étape 1, avant ou après le 1^{er} janvier 2025. Dans le premier scénario, les cinq satellites qui ont été déplacés peuvent être pris en compte dans la prescription liée à l'étape M1, à condition qu'ils s'inscrivent dans les limites des tolérances au moment de la mise en service, comme l'a vérifié le Bureau.

13.13 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière approfondie le Document RRB25-3/25, dans lequel l'Administration du Canada a soumis une demande de précisions relative à l'application des Résolutions **8 (CMR-23)** et **35 (Rév.CMR-23)** concernant le comptage des satellites pendant le processus par étape.

Le Comité a pris note des points suivants:

- La Résolution **35 (Rév.CMR-23)**, au point 9 c) du *décide*, permet que le nombre de satellites déclaré dans le rapport concernant une étape donnée soit supérieur au nombre de satellites déployés à la fin de la période correspondant à l'étape en question, à condition que cette différence soit clairement justifiée.
- Lorsqu'un satellite dépasse les limites des tolérances pendant plus de 60 jours consécutifs, la Résolution **8 (CMR-23)** interdit l'inclusion de ce satellite dans le nombre de satellites lors de la soumission pour l'étape indiquée.
- L'Administration du Canada a exprimé sa préoccupation quant au fait que la possibilité prévue au point 9 c) du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** semble être bloquée par l'adoption de la Résolution **8 (CMR-23)**, sachant que rien n'indique que les conséquences de l'application de deux points spécifiques du *décide* des Résolutions **35 (Rév.CMR-23)** et **8 (CMR-23)** aient été examinées ni même évoquées pendant la CMR-23.

Le Comité a conclu ce qui suit:

- les Résolutions **35 (Rév.CMR-23)** et **8 (CMR-23)** ne sont pas incompatibles et ont le même statut;
- aucune résolution n'a priorité sur l'autre, mais la Résolution **8 (CMR-23)** introduit un nouveau critère ou une nouvelle exigence qui doit être respecté;
- les points 6, 7 et 9 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)** indiquent que les tolérances s'appliquent de la même manière dans le cas du point 2 du *décide* (délai réglementaire de 7 ans qui échoit avant le 1^{er} janvier 2025) et des points 3 ou 4 du *décide* (délai réglementaire de 7 ans qui échoit au 1^{er} janvier 2025 ou après cette date)».

13.14 Il en est ainsi **décidé**.

14 Élection de la Vice-Présidente pour 2026

14.1 Eu égard au numéro 144 de la Convention de l'UIT, le Comité a décidé que Mme S. HASANOVA, Vice-Présidente du Comité en 2025, en assurerait la présidence en 2026. Le Comité a décidé d'élire M. J. CHENG comme Vice-Président pour 2026, et donc comme Président pour 2027.

15 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2026 et dates indicatives des réunions futures

- 15.1 Le Comité confirme qu'il tiendra sa 101ème réunion du 23 au 27 mars 2026 dans la Salle L.
 - 15.2 Il confirme également à titre provisoire qu'il tiendra ses réunions suivantes en 2026 aux dates ci-après:
 - 102ème réunion: 29 juin – 3 juillet 2026 (Salle L);
 - 103ème réunion: 26-30 octobre 2026 (Salle L);
- et en 2027, aux dates suivantes:
- 104ème réunion: 15-19 février 2027 (Salle L);
 - 105ème réunion: 24 mai – 1er juin 2027 (Salle L);
 - 106ème réunion: 20-24 septembre 2027 (Salle L).

16 Divers

16.1 La Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, Mme C. BEAUMIER, indique qu'elle communiquera la liste des points à inclure dans le rapport aux membres du Comité pour observations.

17 Approbation du résumé des décisions

17.1 Le Comité approuve le résumé des décisions figurant dans le Document RRB25-3/33.

18 Clôture de la réunion

18.1 À l'issue de la 100ème réunion historique du Comité, le **Président** déclare que cela a été un privilège de diriger un groupe composé de personnalités aussi remarquables. Les compétences des membres du Comité et du personnel du Bureau ont fait de l'exercice de ses fonctions en qualité de Président une expérience mémorable. Il est convaincu que Mme Hasanova fera un excellent travail en 2026.

18.2 Le **Directeur** félicite le Président pour l'excellent travail qu'il a accompli au cours de l'année, en maintenant l'esprit d'équipe, la productivité et la neutralité du Comité. Il est également convaincu que Mme Hasanova en fera tout autant et qu'elle apportera à ce rôle la même passion qu'elle a montrée en tant que Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure.

18.3 **Mme Hasanova** remercie tous les membres du Comité et le personnel du Bureau pour leur confiance et leur soutien.

18.4 Le **Président** déclare close la réunion à 17 h 30, le vendredi 14 novembre 2025.
